



LA CRISE DES PRISONS UNE RESPONSABILITE PARTAGEE

100 recommandations
pour la protection
des droits des détenu(e)s



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵎⵖⵔⵓⵔ ⵏ ⵏⵓⵔ ⵏ ⵏⵓⵔ ⵏ ⵏⵓⵔ ⵏ ⵏⵓⵔ
Conseil national des droits de l'Homme

www.cndh.ma

LA CRISE DES PRISONS UNE RESPONSABILITE PARTAGEE

100 recommandations
pour la protection
des droits des détenu(e)s

Rapport sur
la situation dans les prisons et les droits des détenus

Octobre 2012

Publications du Conseil national des droits de l'Homme

Place Ach-Chouhada

BP 1341, 10 040, Rabat - Maroc

tel : +212(0) 5 37 72 22 18/07

fax : +212(0) 5 37 72 68 56

مساحة الشهداء

ص.ب. 1341، 10040، الرباط - المغرب

الهاتف: +212(0) 5 37 72 22 18/07

الفاكس: +212(0) 5 37 72 68 56

Le présent rapport a été rédigé par un comité composé des membres :

- Mme Jamila SIOURI, avocate et membre du CNDH ;
- M. Khalid RAMLI, cadre au sein du CNDH ;
- Mme Ghizlane KABBAJ, cadre au sein du CNDH ;
- En collaboration avec la défunte Assia ELOUADIE, experte indépendante et ancienne membre du CNDH (décédée le 2 novembre 2012).

Ont également contribué à la documentation et à la rédaction :

- M. Mustapha RAISSOUNI, bâtonnier et ancien membre du CNDH ;
- M. Mustapha NAOUI, avocat et conseiller auprès de la Présidence du Conseil.

Les visites aux différents établissements pénitentiaires ont été supervisées par une équipe formée de Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations ainsi que par les membres des commissions régionales.

SOMMAIRE

Introduction générale	9
I. Méthodologie du travail	13
1. Pré-visites	13
2. Méthodologie des visites	15
3. Etapes de la visite	16
II . Le cadre normatif des prisons et du traitement des détenus	18
1. Le cadre normatif international	18
2. Le cadre normatif national	22
2.1. Le cadre général	22
2.1.1. La Constitution	22
2.1.2. Le Code de procédure pénale	24
2.2. Le cadre particulier	27
2.2.1. La loi n° 23.98	28
2.2.2. Le décret n° 2.00.485	31
2.2.3. Le dahir n° 1.08.49	33
III. La situation dans les établissements pénitentiaires et celle des détenus	34
1. La situation dans les établissements pénitentiaires	34
1.1. Les installations et les infrastructures	34
1.2. Les ressources humaines	37
1.3. Le budget	39
1.4. Les directions régionales	40
2. La répartition des détenus	41
3. La situation pénale des détenus	45
3.1. Données générales	45
3.2. Les condamnés à la peine de mort	47
4. Le surpeuplement	48

IV. Le statut des droits fondamentaux des détenus	52
1. Le traitement réservé aux détenus	52
2. La santé	57
3. L'alimentation	62
4. L'enseignement et la formation professionnelle	64
4.1. L'enseignement	64
4.2. La formation professionnelle	66
5. Le travail des détenus	68
6. L'hygiène et les douches	69
7. La literie et l'habillement	70
8. Les activités sportives et récréatives et la pratique du culte religieux	71
9. La promenade	72
10. Le contact avec le monde extérieur	73
10.1. La visite	73
10.2. Le téléphone	75
10.3. Les mass-médias écrits et audiovisuels	75
10.4. Le problème de la carte nationale d'identité	75
V. Les plaintes reçues par le Conseil	76
1. Les plaintes reçues par le Conseil en dehors du cadre de visites ...	76
2. Les plaintes reçues par le Conseil dans le cadre des visites	80
VI. Le rôle des acteurs concernés	82
1. Le rôle du Parlement	82
2. Le rôle des autorités judiciaires	83
3. Le rôle des commissions régionales	83
4. Le rôle de la société civile	84
VII. Conclusions générales	88
1. Au niveau de la gestion et du fonctionnement des établissements pénitentiaires	88
2. Au niveau de la justice des mineurs	90

3. Concernant les groupes vulnérables	91
3.1. Les femmes détenues	91
3.2. Les personnes atteintes de maladies mentales	91
3.3. Les personnes en situation de handicap	92
3.4. Les détenus étrangers	93
3.5. Les toxicomanes et les détenus atteints de maladies chroniques	93
4. Au niveau de la non application des lois et des procédures	94
5. Au niveau des dysfonctionnements législatifs	95
5.1. Concernant le Code de procédure pénale et le Code pénal	95
5.2. Concernant la loi n° 23.98 et son décret d'application	96
6. Conclusion concernant le budget	97
VIII. Recommandations du Conseil national des droits de l'Homme	98
I. Recommandations à court terme	98
1.1. Recommandations adressées à la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	98
1.1.1. En matière de traitement des détenus(es)	98
1.1.2. En matière d'installations et d'infrastructures	99
1.1.3. En matière de ressources humaines	99
1.1.4. En matière d'activités sportives et récréatives et d'exercice du culte	99
1.1.5. En matière de promenade	100
1.1.6. En matière de prestations	100
1.2. Recommandations adressées au ministère de la Justice et des Libertés	103
1.2.1. En matière de surpeuplement	103
1.2.2. Mineurs délinquants	103
1.2.3. En matière de contrôle judiciaire	104
1.3. Recommandations au ministère de l'Intérieur	104
1.4. Recommandations concernant les autres acteurs	104
2. Recommandations à moyen et long terme	106
2.1. En matière de sensibilisation et de culture des droits de l'Homme	106
2.2. En matière de garanties législatives	106
2.3. Recommandation concernant le budget	109

IX. Conclusion générale	110
X. Annexes	113
1. Liste de noms des participants aux visites d'établissements pénitentiaires	113
2. Tableau montrant l'étendue de la mise en œuvre des recommandations du Conseil incluses dans son rapport thématique pour l'année 2004 jusqu'au mois de juin 2012	115
3. Nombre, typologie et capacité d'accueil globale des prisons du Royaume	123
4. Nombre de visites effectuées dans les différents établissements pénitentiaires, en 2011	127

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La notion et le rôle de l'établissement pénitentiaire en général, ont connu un changement considérable au niveau international. D'établissement punitif basé sur la vengeance, il est devenu un établissement où le détenu purge sa peine, assurant par là, la protection de la société contre la criminalité en conformité avec les autres objectifs sociaux de l'Etat et ses responsabilités fondamentales. Ceux-ci consistent à protéger tous les membres de la société d'une part, et d'autre part, veiller à éduquer et à redresser le comportement des détenus, et assurer leur réinsertion dans la société dans le respect de tous leurs droits humains, tels qu'ils sont universellement reconnus par le système international des droits de l'Homme, en particulier les Règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹, ainsi que les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté². Ces deux principes sont basés sur deux règles essentielles :

- Traiter toutes les personnes subissant toute forme de détention ou d'emprisonnement avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine ;
- Faire jouir tous les prisonniers et détenus des droits reconnus dans les conventions internationales et lois nationales.

Au niveau national, à la suite des changements sociopolitiques qui ont jalonné la dernière étape, et dans un contexte marqué par l'interaction du Maroc avec son environnement international et euro-méditerranéen, ainsi qu'avec les recommandations et les revendications du mouvement des droits de l'Homme et du mouvement politique, et au moment où il est entré dans une nouvelle ère politique caractérisée par des changements au niveau de la démocratie et de l'édification de l'Etat de droit, le Maroc a pris l'initiative de mettre en place un important arsenal juridique dans de nombreux domaines, ayant abouti à l'élaboration d'une nouvelle Constitution qui prévoit un ensemble de droits et de principes de base, dont une partie se rapporte aux droits des détenus(es).

1. Le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, a recommandé leur adoption, tandis que le Conseil économique et social les a approuvées dans ses résolutions n°663 C (XXIV), du 31 juillet 1957 et n°2076 (LXII), du 13 mai 1977.
2. Le huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane le 27 août 1990, a recommandé leur adoption. Elles ont été rendues publiques en vertu de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°113/45, du 14 décembre 1990.

De la même manière, le texte de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et son décret d'application, prévoient une série de dispositions en conformité avec la majorité des Règles minima de traitement des détenus et autres principes y afférents. Ces dispositions ont défini d'une part, les différents rôles de l'Administration chargée de superviser les prisons, ainsi que sa relation avec les prisonniers, et d'autre part, fixé les modalités de gestion et d'organisation des droits humains des détenus, de manière à préserver leur dignité intrinsèque, ainsi que les mécanismes de contrôle en tant que l'une des principales garanties de protection de ces droits contre toute violation éventuelle.

Ainsi, en vertu des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés, et qui consistent principalement à visiter les lieux de détention, le Conseil national des droits de l'Homme créé par le dahir du 1er mars 2011, représente l'un de ces mécanismes les plus importants, qui sont venus renforcer le domaine de monitoring de la situation des détenus(es) et protéger leurs droits, (premier alinéa de l'article 11 du dahir n°01.11.19).³

10 Le Conseil national des droits de l'Homme, aussi bien dans son ancienne que dans sa nouvelle composition, a accordé une importance particulière à la situation des prisons, puisqu'il a publié en 2004 un rapport thématique sur la situation dans les prisons. Ce rapport comporte un bilan des visites effectuées par le groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme et l'examen des violations, sur la base des constats et conclusions auxquels est parvenu ledit groupe qui, à l'époque, a effectué des visites de terrain dans bon nombre de prisons, geôles administratives et centres de protection de l'enfance. Ledit rapport comporte également d'importantes observations et recommandations dont le groupe de travail a assuré le suivi de la mise en œuvre, parmi lesquelles plusieurs ont été concrétisées comme indiqué dans le tableau annexé au présent rapport. Ce rapport a été considéré comme bonne pratique de la part des institutions des droits de l'Homme auprès de l'association de prévention de la torture.⁴

3. « Sous réserve des attributions dévolues aux autorités publiques compétentes, le Conseil effectue, dans le cadre de l'exercice de ses missions en matière de protection des droits de l'Homme, des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveille la situation des détenus et le traitement qui leur est réservé, ainsi qu'aux centres de protection de l'enfance et de la réinsertion, les établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et aux lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière ».

4. Prévenir la torture, Guide pratique à l'intention des institutions nationales des droits de l'Homme, publication conjointe de l'APT, le HCDH et de l'APF, mai 2010 p.84.

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Dans le même contexte, le Conseil consultatif des droits de l'Homme a émis des avis consultatifs⁵ sur la situation dans les prisons et les conditions de détention des prisonniers, selon le tableau suivant :

Mémorandum	Contenus du mémorandum
26 décembre 1990	<ul style="list-style-type: none">▪ Propositions relatives à la garde à vue, à la détention provisoire et à la commission rogatoire.
18 février 1991	<ul style="list-style-type: none">▪ Propositions relatives à la révision de la législation afférente aux prisons ;▪ Propositions relatives au monitoring de la situation dans les prisons ;▪ Propositions relatives à la situation dans les prisons et celle des détenus(es) ;▪ Propositions formulées par le Conseil après avoir examiné le rapport du groupe de travail en charge de la garde à vue et de la détention provisoire.
24 février 1994	<ul style="list-style-type: none">▪ Propositions relatives au projet de décret régissant les établissements pénitentiaires ;▪ Propositions soumises à Sa Majesté le Roi concernant les livres VI et VII du projet du Code de procédure pénale ;▪ Propositions soumises à Sa Majesté le Roi concernant les dispositions préliminaires et les cinq livres du projet du Code de procédure pénale.

Il a formé en outre, un groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme et l'examen des violations, au sein duquel il a délégué une rapporteuse spéciale chargée du monitoring de la situation dans les prisons. Par ailleurs, ledit Conseil a créé un département en charge du suivi des conditions de détention des prisonniers, et élaboré un guide de visite des prisons qui a été adopté suite à un large débat auquel ont contribué les membres du Conseil et ceux de la commission de protection d'une part, ainsi que les représentants de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, de l'autre.

Ce deuxième rapport thématique sur la situation dans les établissements pénitentiaires et celle des détenus(es), publié par le Conseil national des droits de l'Homme, intervient dans le cadre du suivi et du monitoring de cette situation

5. Le livre « dix années au service des droits de l'Homme », publications du CCDH, 1999.

afin de déterminer l'étendue du respect des droits de cette catégorie et la nature des violations dont elle peut faire l'objet. Dans ce contexte, des observations et recommandations ont été formulées en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de détention et assurer la protection et la promotion des droits des détenus(es).

Les informations contenues dans le présent rapport s'appuient sur les constatations faites par le groupe de travail, à travers les visites sur le terrain et les déclarations fréquentes et concordantes faites par les détenus(es) lors de leur rencontre et leur audition de manière collective ou individuelle. Le présent rapport s'est basé également sur les déclarations faites par le Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion lors de la rencontre qu'il a eue avec les membres du groupe de travail chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations, le 31 janvier 2012, ainsi que celles faites par les responsables des établissements pénitentiaires visités aux échelons régional et local. De même on s'est basé dans l'élaboration de ce rapport sur les statistiques et les données recueillis par le Conseil sur la réalité des prisons au Maroc, auprès du Délégué général que nous remercions au passage.

I. Méthodologie du travail

I. Pré-visites

Le groupe de travail permanent chargé de la protection des droits de l'Homme et l'examen des violations, a tenu une réunion préliminaire le 9 février 2011, à laquelle a été conviée une experte nationale spécialisée dans la question carcérale pour faire un exposé sur la méthodologie et les techniques de visite des prisons, ainsi que sur les mécanismes de suivi des violations des droits des détenus. Au cours de cette réunion, il a été approuvé la constitution d'un groupe de travail pluridisciplinaire (juristes, médecins, rapporteurs ...) sous la supervision de l'experte, parmi les membres du Conseil et de ses commissions régionales, ainsi que certains cadres en fonction dans ledit Conseil, afin de se rendre dans quelques établissements pénitentiaires, en vue de dresser le deuxième rapport sur la situation dans les prisons et les droits des détenus(es).

Le groupe visiteur a adopté une approche visant à évaluer la situation dans les prisons et les conditions de détention des prisonniers à partir de ce qui suit :

- Les conclusions du rapport précédent et l'identification des plus importantes démarches et procédures législatives, administratives, organisationnelles et managériales prises lors de l'intervalle de temps qui sépare les deux rapports, et qui sont de nature à améliorer la situation dans les prisons et mettre fin aux violations des droits des prisonniers ;
- L'identification de manière objective et précise des violations qui peuvent affecter les droits des détenus(es) et la détermination des causes directes et indirectes de la survenance de telles violations ;
- La formulation de propositions et de recommandations concernant l'adoption de mesures législatives, administratives et préventives proactives, ainsi que des dispositions concrètes pour résoudre les problèmes qui ont été constatés et pour remédier aux violations qui ont été relevées.

À cette fin, un programme de visite de quelques établissements pénitentiaires a été élaboré, lesquels établissements sont sélectionnés selon les critères énumérés dans le tableau ci-dessous :

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Etablissement pénitentiaire	Type	Critère adoptée
PL Toulal 2 Meknès	Local	Construit récemment, objet de plaintes
MC de Kenitra	Central	Central
PL Aïn Kadous, Fès	Local	Ancien bâtiment, objet de plaintes
PL Laâyoune	Local	Loin du centre
Annexe PL « Dakhla », à Laâyoune	Local	Ancien GA
Pénitencier agricole Outita I	Agricole	Agricole
Prison des Oudayas à Marrakech	Local	En cours de construction
PL d'Inzegane	Local	Fraichement rénové
PL d'Aït Melloul	Local	Objet de plaintes
PL d'Aïn Sebaâ, Casablanca	Local	Objet de plaintes
CRE de Casablanca	Etablissement correctionnel	Centre de mineurs et de jeunes entre 18 et 20 ans
PL d'Oujda	Local	objet de plaintes
PL de Nador	Local	objet de plaintes
PL d'El Hoceima	Local	objet de plaintes
PL d'El Jadida	Local	objet de plaintes

14

En parallèle à cela, le Conseil a pris une série de dispositions nécessaires pour mener à bien ces visites :

- Organiser une rencontre préliminaire avec le Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion le 31 janvier 2012 dans le but d'établir les ponts de communication et de coopération entre lui et le Conseil national des droits de l'Homme, faire connaître ses nouvelles attributions, en vertu desquelles il est habilité à se rendre dans tous les lieux de détention, y compris les établissements pénitentiaires, constater les efforts déployés par ceux-ci afin d'améliorer la situation dans les prisons et les conditions matérielles des détenus(es), et prendre connaissance des contraintes qu'il considère comme un obstacle à cet égard ;
- Elaborer des questionnaires et les envoyer à la Délégation afin de les renseigner ; incluant des données et des informations sur les établissements pénitentiaires, leurs infrastructures, le nombre de la population carcérale, les moyens d'encadrement et de gestion administrative, ainsi que les prestations fournies aux détenus(es) ;

- Etablir une base de données pour faciliter la collecte de données concernant tous les établissements pénitentiaires au Maroc ; réaliser une fiche technique globale relative à tous les établissements pénitentiaires, et des fiches techniques individuelles pour chaque établissement séparément.

Ces visites ont été organisées dans la période du 31 janvier au 19 juin 2012 en coordination et en partenariat avec :

- Les commissions régionales des droits de l'homme du Conseil, en raison du rôle qu'elles peuvent jouer dans le monitoring des conditions des prisonniers de plus près, de manière périodique et chaque fois que de besoin, ainsi que dans la mise en œuvre des recommandations visant à améliorer la situation dans les prisons et celle des prisonniers ;
- La Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion qui a désigné un cadre pour accompagner le groupe visiteur lors de ses visites dans chacune des prisons suivantes : Ait Melloul, Inezgane, le complexe pénitentiaire des Oudayas à Marrakech, Oukacha, le centre de réforme et d'éducation - Casablanca, Outita I, et ce suite à la correspondance adressée par le Conseil à ladite Délégation ;
- L'Observatoire marocain des prisons qui a accompagné l'équipe visiteuse dans chacune des prisons d'Oujda, de Nador et d'Al Hoceima ;
- Les juges pour mineurs et les juges de l'application des peines dont les établissements pénitentiaires visités relèvent de leur ressort.

2. Méthodologie des visites

Le groupe visiteur a adopté une méthodologie en phase avec les règles types de visite des lieux de détention, consignées dans des guides spéciaux⁶, ainsi qu'avec les principales normes relatives au traitement réservé aux prisonniers et aux détenus telles qu'elles sont énoncées dans les conventions internationales et ce, en s'assignant les trois principaux objectifs suivants :

6. Le Manuel de formation aux droits de l'Homme publié par le Haut-commissariat aux droits de l'Homme, Série sur la formation professionnelle n° 7 de 2001 et le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants -Protocole d'Istanbul présenté au Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme le 9 août 1999- le guide pratique pour visiter un lieu de détention, publié par l'Association pour la prévention de la torture APT.

- Etablir un climat de confiance et de coopération avec le directeur de l'établissement pénitentiaire (régional ou local) et son personnel ;
- Gagner la confiance des détenus et les sensibiliser sur l'importance du rôle que peut jouer le Conseil à travers ces visites en vue d'améliorer leurs conditions, protéger leurs droits et mettre fin aux violations qui pourraient entacher ces droits ;
- Obtenir le maximum d'informations, de témoignages et de déclarations à même de permettre d'élaborer un rapport objectif et rigoureux sur la situation des prisons et des détenus.

3. Etapes de la visite

La visite a été effectuée selon les étapes suivantes :

- La tenue d'une réunion préliminaire avec les responsables de l'établissement pénitentiaire (le directeur local et régional) pour présenter les membres du groupe et expliquer le cadre de la mission et ses objectifs, noter toute information préliminaire sur l'établissement et mettre à jour certaines d'entre elles avant la visite ;
- L'accès aux registres (le registre disciplinaire, le registre d'écrou, le registre des doléances et des plaintes, le registre des visites, ...) ;
- La visite en groupe des principaux locaux de l'établissement (le parloir, l'infirmerie, la cuisine, la bibliothèque, l'entrepôt des denrées alimentaires, la cellule disciplinaire, la salle de bains, le centre de formation professionnelle, etc.) ;
- La division du groupe visiteur en deux petits groupes ou plus pour se rendre dans les différents quartiers, cellules et pavillons et écouter les pensionnaires, hors la présence du personnel et du président de la geôle et parfois hors la présence du chef de chambrée, choisi d'habitude parmi les détenus ;
- L'établissement d'une liste des prisonniers disposés à apporter leurs témoignages et à faire des déclarations au sujet de la situation à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et de la nature des violations qu'ils prétendent avoir subi en tant qu'individus ou groupes ; tenir des audiences d'audition avec ces détenus dans un lieu généralement choisi par le groupe ;

- La tenue d'une réunion avec le chef de l'établissement ou le directeur régional à l'issue de la visite, afin de lui communiquer les observations du groupe visiteur au sujet des pratiques malsaines au sein de l'établissement pénitentiaire concerné, et leur demander de fournir des explications au sujet des contradictions éventuelles entre les informations fournies au cours de la rencontre préliminaire et celles recueillies par le groupe lors de la visite ; exposer les problèmes pouvant être résolus séance tenante, ou transmis à la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion afin de prendre toutes les mesures nécessaires possibles, en coordination avec les autres intervenants (Ministère de la santé, Ministère de l'emploi et la formation professionnelle, Ministère de l'éducation nationale, Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, etc.).

II. Le cadre normatif des prisons et du traitement des détenus

Le cadre normatif des prisons et du traitement des détenus, du point de vue du présent rapport, revêt une double importance car il inclut toutes les normes et règles qui devraient être prises en compte dans la gestion des établissements pénitentiaires et dans le traitement réservé aux détenus, d'une part, et constitue, d'autre part, une base de référence pour évaluer l'état des prisons, les conditions de détention des prisonniers, ainsi que la nature du traitement qui leur est réservé.

Le régime pénitentiaire et le traitement des prisonniers sont régis par les normes internationales que le Maroc s'est engagé à inclure dans sa législation et à respecter, par les dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale, ainsi que par les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

I. Le cadre normatif international

Parmi les instruments internationaux les plus importants directement liés aux prisons et aux prisonniers :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n°2200 du 26 décembre 1966, et mis en application le 23 mars 1976, conformément à l'article 49. Il a été signé par le Maroc le 19 janvier 1977 et ratifié par lui le 3 mai 1979.
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n°39/46 du mois de décembre 1984, et entrée en vigueur le 26 juin 1987 conformément aux dispositions de l'article 27/1. Elle a été signée par le Maroc le 8 janvier 1986 et ratifiée par lui le 21 juin 1993. Cette convention et son Protocole facultatif⁷ prévoient l'interdiction de la torture à travers la création de comités nationaux et internationaux jouissant d'indépendance, de probité et de transparence, et qui veillent au contrôle et à la visite inopinée des lieux de détention, avec présentation de rapports à leur sujet aux autorités compétentes afin de les inciter à améliorer les conditions de détention des prisonniers, ainsi que leurs capacités dans ce domaine.⁸

7. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 2002, puis entrée en vigueur depuis le 22 juin 2006. Le Gouvernement marocain a approuvé sa ratification et a entamé les mesures nécessaires à cet effet.

8. L'article 4 dudit Protocole.

- L'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil Economique et Social par résolutions n° 663 C (24-d) du 31 juillet 1957 et n° 2076 (62-d) du 13 mai 1977, constitue l'un des principaux instruments internationaux dans ce domaine. Son principal intérêt réside au premier chef, dans le fait qu'il représente les règles minima fixant le cadre de base de ce qui constitue, au niveau international, les meilleures règles pratiques de traitement des détenus. Ces règles constituent en elles-mêmes des incitations à déployer davantage d'efforts pour surmonter les contraintes pratiques, et ainsi se développer par l'expérience et la pratique.

Ces règles s'appuient sur des principes fondamentaux et généraux qui devraient être appliqués de manière impartiale à tous les détenus sans aucune discrimination au niveau du traitement qui leur est réservé, tout en respectant les croyances religieuses et les principes moraux du groupe auquel appartient le détenu. Cet ensemble de règles définit aussi les conditions minimales qui devraient exister au sein des établissements pénitentiaires, qui sont, en substance, l'un des droits du détenu en ce qui concerne les lieux de détention, l'hygiène personnelle, l'alimentation, les exercices physiques, les prestations sanitaires, la discipline, les instruments de restriction de la liberté, la fourniture d'informations aux détenus et leur droit de formuler des doléances, la communication avec le monde extérieur, l'accès aux livres, la pratique du culte religieux, la sauvegarde des biens des détenus, la notification des cas de décès, de maladie ou de transfèrement, et de déplacement des détenus... Ces règles englobent également le personnel pénitentiaire et les procédures d'inspection.

Ces règles incluent en outre, les principes directeurs qui devraient être pris en compte dans la gestion des prisons, ainsi que les objectifs propres à aider l'établissement pénitentiaire à concilier entre sa mission de protection de la société contre le crime et la réhabilitation du délinquant en vue de sa réinsertion dans la société, en accordant notamment, une attention particulière à l'éducation, au divertissement, au contact avec le monde extérieur, aux soins destinés aux personnes atteintes de troubles mentaux et à l'accompagnement post-carcéral.

- L'ensemble de principes relatifs à la protection de toutes les personnes exposées à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptés et publiés par résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n° 43/173 du 9 décembre 1988 ;

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

- Le code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale conformément à la résolution 34/169 de décembre 1979 ;
- Les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale conformément à la résolution 37/194 du 18 décembre 1983 ;
- Les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés et publiés par résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n° 45/111 du 14 décembre 1990 ;
- Règles de Bangkok pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives pour les femmes délinquantes, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de sa résolution n° (A/RES/65/229) du 16 mars 2011.

20 D'autres instruments internationaux ont édicté des normes spécifiques à certaines catégories, à savoir les femmes, les mineurs et les personnes aux besoins spécifiques, notamment. S'agissant des femmes, le cinquième principe de l'ensemble des principes de détention prévoit des mesures visant à protéger les femmes enceintes et les mères qui allaitent leurs bébés, alors que la règle 53 de l'ensemble des Règles minima a mis l'accent sur l'obligation de confier les détenues femmes à un personnel féminin. De même, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Déclaration universelle sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans son 4ème article, ont insisté sur le fait que la violence sexuelle exercée sous toutes ses formes contre les femmes, que ce soit par l'Etat ou par ses fonctionnaires, constitue une forme de torture.

En ce qui concerne les mineurs délinquants, les instruments internationaux y afférents comme la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁰, et les

9. Elle a été adoptée et soumise à signature et ratification en vertu de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°25/44, du 20 novembre 1989 ; début de mise en vigueur : 2 septembre 1990, en vertu de l'article 49 ; ratifiée par le Maroc en 1993.

10. Le huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane le 27 août 1990, a recommandé leur adoption. Elles ont été également adoptées et rendues publiques en vertu de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 113/45, du 14 décembre 1990.

Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour mineurs¹¹ (les Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile¹² (Principes directeurs de Riyad), édictent des garanties qui assurent la protection des enfants délinquants, des enfants victimes de crimes et délits, ou ceux en situation difficile. Ces instruments ont mis l'accent sur les principes suivants :

- Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Obliger les Etats parties aux instruments internationaux des droits de l'Homme, à procéder à la réforme de leur législation pénale en vue de leur mise en conformité avec les normes internationales de protection juridique du mineur qui commet un acte incriminé par la loi ;
- Ne recourir à la privation de liberté qu'en ultime recours et pour la plus courte période de temps nécessaire ;
- Ne pas exposer les enfants à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ;
- Tenir compte de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction, les circonstances du mineur et ses besoins personnels, d'une part, et les exigences et les besoins de la société, de l'autre ;
- N'imposer des restrictions à la liberté personnelle du mineur qu'après un examen minutieux de son état ;
- Faire jouir tout enfant privé de sa liberté du droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée ;
- Prendre des mesures de rechange destinées à éviter le placement, autant que possible, dans les établissements correctionnels.

En ce qui concerne les personnes handicapées, la communauté internationale a accordé un intérêt particulier à cette catégorie. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif le 13 décembre 2006. Le Maroc a signé cette convention le 30 mars 2007 et l'a ratifiée le 8 avril 2009,

11. Elle a été adoptée par le septième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, puis adoptée lors de l'Assemblée générale en vertu de la résolution n°22/40 du 29 novembre 1985.

12. Elles ont été adoptées et rendues publiques en vertu de la décision de l'Assemblée générale n°112/45.

comme il a adhéré à son Protocole facultatif pour être ainsi, ajoutés aux autres textes de loi relatifs à la protection des droits de l'Homme. Cette Convention a imposé aux États de prendre des mesures et des actions visant à assurer une protection spéciale et un traitement de faveur pour cette catégorie. À cet égard, la protection contre la discrimination demeure parmi les obligations les plus importantes inspirées du texte de cette convention. Après avoir expliqué dans son préambule que la violation flagrante des droits des personnes handicapées réside dans la discrimination sur la base de l'handicap, la convention susvisée a souligné la nécessité pour tous les États de mettre en place des mécanismes de protection spéciaux.

2. Le cadre normatif national

Ce cadre englobe les divers textes juridiques et réglementaires liés aux prisons et au traitement des détenus. Il se divise en un cadre général, par lequel on entend les textes généraux qui comportent des dispositions relatives directement ou indirectement aux prisons et aux détenus, et un cadre particulier par lequel on entend les textes ayant une relation directe et exclusive avec l'organisation des établissements pénitentiaires et le traitement des détenus(es).

22

2.1. Le cadre général

Entre dans ce cadre la Constitution et le Code de procédure pénale, principalement.

2.1.1. La Constitution

La Constitution du 1er juillet 2011, constitue un tournant décisif dans l'histoire constitutionnelle marocaine, et ce à travers d'une part, l'institution de nombreux droits, libertés fondamentales et garanties, la constitutionnalisation de certaines institutions et organes, et d'autre part, la détermination des relations entre l'autorité et les institutions ;

En partant des droits, libertés et principes consacrés par la Constitution au profit de tous les citoyens, ainsi que des principes de base, en particulier le principe de prééminence des conventions internationales par rapport à la législation nationale, la nouvelle Constitution contient un ensemble de dispositions relatives aux établissements pénitentiaires et au traitement des détenus(es), notamment :

- Le fait qu'il ne peut être atteint à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque partie que ce soit, privée ou publique. De même, nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit des traitements cruels, inhumains dégradants, ou portant atteinte à la dignité humaine. Enfin, la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution ;
- Faire jouir toute personne détenue de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines, et la possibilité de bénéficier de programmes de formation et de réinsertion (cinquième alinéa de l'article 23) ;
- Garantir à tout un chacun le droit à un procès équitable (articles 23 et 120), sachant que le procès équitable au sens strict du terme, englobe la phase précédant le procès, le procès lui-même, et la phase d'exécution de la peine ;
- Garantir à toute personne ayant subi des dommages à cause d'une erreur judiciaire, le droit à une réparation à la charge de l'Etat (article 122) ;
- Ajouter l'expression « en vertu de la loi » à la formule relative à la délivrance et à l'exécution des jugements. Ainsi, l'article 124 de la nouvelle Constitution stipule que « les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi » ;
- Inclure le régime pénitentiaire dans les attributions dévolues au Parlement en matière de législation, conformément aux dispositions de l'article 71 ;
- Prévoir à l'article 133 le droit de soulever une exception d'inconstitutionnalité au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ;
- Prévoir aux articles 154 à 160 les règles et les exigences de la bonne gouvernance, le principe d'égalité entre les citoyens, le respect des normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, ainsi que les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution ;
- Créer et constitutionnaliser des institutions et instances de protection des droits, et libertés, et de la bonne gouvernance (articles de 161 à 170) ;

- Consacrer le droit des associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics (article 12).

2.1.2. Le Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale comporte des mesures relatives à la recherche des infractions, au jugement de leurs auteurs et à l'exécution des peines prononcées à leur encontre. Partant de là, il constitue la pierre angulaire des libertés et garanties accordées aux auteurs d'infraction, ainsi que des conditions d'un procès équitable, y compris lors de la phase d'exécution de la peine.

En effet, le Code de procédure pénale n° 22-01 du 3 octobre 2002, tel qu'il a été modifié et complété, consacre son sixième livre à l'exécution des décisions de justice, au casier judiciaire et à la réhabilitation, et les articles de 608 à 621 à l'exécution de la détention provisoire et aux peines privatives de liberté.

Parmi les principales dispositions à cet égard :

- Prévoir la possibilité d'ouvrir la procédure de conciliation (article 41) ;
- Fixer la durée de la détention provisoire pour crime, à deux mois, sa prolongation ne pouvant être faite que dans la limite de cinq fois et pour la même durée (article 177) ;
- Fixer les délais pour accomplir les procédures judiciaires et statuer sur les affaires, de manière à assurer la célérité et l'efficacité dans l'exercice de la justice pénale, en particulier dans les affaires relatives aux détenus (articles 180, 196, 215, 234, 381, 528 et 540 ...). C'est aussi l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale ;
- Prévoir des visites aux établissements pénitentiaires par les soins du Président de la Chambre correctionnelle ou son suppléant, au moins, une fois par trimestre (article 249) ;
- Recevoir ou retenir une personne par le responsable de la prison sans le titre de détention prévu par l'article 608 du code de procédure pénale vaut crime de détention arbitraire (article 611) ;
- La détention ne peut avoir lieu que dans des établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice (le deuxième alinéa de l'article 608) ;

- La nécessité de préparer un dossier individuel pour chaque incarcéré (article 609) ;
- La nécessité pour chaque établissement pénitentiaire de tenir un registre d'écrou, mis à la disposition des autorités judiciaires aux fins de contrôle et de visa, et des autorités administratives en charge de l'inspection générale de l'établissement (article 612) ;
- Les accusés en détention préventive sont incarcérés dans une prison locale du lieu où siège la juridiction, pour autant que les exigences de sécurité et la capacité d'hébergement le permette, avec faculté d'entretenir tout contact et de jouir de toutes les facilitations qui leur permettent d'exercer leur droit de se défendre (article 615) ;
- La nécessité pour le juge d'application des peines et le procureur du Roi, ou de l'un de ses substituts, d'inspecter les lieux de détention au moins une fois par mois, en vue de s'assurer de la régularité des détentions et de la bonne tenue des registres d'écrou (article 616) ;
- La nécessité pour le juge de dresser le procès verbal d'inspection et de l'adresser immédiatement au ministre de la justice ;
- La nécessité pour le représentant du parquet général, chargé de l'exécution des condamnations à des peines privatives de liberté, de tenir un registre d'exécution des peines (article 617) ;
- La nécessité de créer, dans chaque wilaya, préfecture ou province, une commission de contrôle chargée essentiellement de fournir les moyens de salubrité, de sécurité, de prévention des maladies et de veiller au régime alimentaire et aux conditions de vie normale des détenus ainsi que de favoriser leur rééducation morale et leur réinsertion sociale. Cette commission est présidée par le wali, le gouverneur ou son délégué assisté par le président du tribunal de première instance, le procureur du Roi près ledit tribunal, le juge de l'application des peines, le représentant de l'autorité publique chargée de la santé, le président du conseil régional et le président du conseil communal dont relève l'établissement ainsi que les représentants des départements de l'éducation nationale, des affaires sociales, de la jeunesse et du sport et de la formation professionnelle. Elle comprend, en outre, des membres bénévoles désignés par le ministre de la justice parmi les associations ou les personnalités connues pour l'intérêt qu'elles portent au sort des condamnés (art. 620) ;

- La commission précitée est habilitée à visiter les établissements pénitentiaires du territoire de la wilaya, de la préfecture ou de la province. Elle transmet au ministre de la justice les observations ou critiques qu'elle croit devoir formuler et signale les abus à faire cesser, ainsi que les améliorations à réaliser. Il lui est loisible de recommander à la commission des grâces ceux des détenus qui lui paraissent mériter une mesure gracieuse (article 621) ;
- Elle est également habilitée à visiter les établissements chargés de la protection des mineurs délinquants. Dans ce cas, la commission s'adjoigne le juge des mineurs, les représentants des départements chargés de l'enfance, et facultativement des membres bénévoles désignés par le ministre de la justice parmi les associations ou les personnalités connues pour l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance (article 621).

En ce qui concerne la justice pour mineurs, les principales dispositions énoncées dans le Code de procédure pénale se résument ainsi qu'il suit :

- Prévoir les compétences dévolues au juge des mineurs (article 468) ;
- Prévoir que le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs compétent est celui du lieu de l'infraction ou de la résidence du mineur, soit à titre provisoire ou définitif (article 469) ;
- Prévoir les mesures du régime de la garde provisoire auxquelles le mineur peut être soumis (article 471) ;
- La nécessité pour le juge des mineurs de rendre visite au moins une fois par mois, aux mineurs détenus ainsi qu'aux mineurs placés dans les centres et établissements concernés (article 473) ;
- La mesure de privation de la liberté des mineurs délinquants, ne peut être prise qu'exceptionnellement et en ultime recours (article 473) ;
- Edicter les mesures de protection ou de rééducation pouvant être prises à l'égard des mineurs (article 481) ;
- Prévoir la possibilité de révision éventuelle des mesures prises à l'égard des mineurs (article 501).

2.2. Le cadre particulier

Il s'agit principalement des lois, décrets et décisions suivants:

- Loi n° 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires¹³ ;
- Décret d'application¹⁴ de la loi 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires ;
- Dahir n° 1-08-49 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant nomination du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et fixant ses attributions ;
- Décret n° 2.08.772 du 21 mai 2008 fixant les attributions de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- Décret n° 2-08-311 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008) portant nomination du directeur chargé de la sécurité des détenus, des personnes, bâtiments et installations affectés aux pénitenciers ;
- Décret n° 2-08-312 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008) portant nomination du directeur chargé de l'action socioculturelle et de la réinsertion des détenus ;
- Décret n° 2.08.599 du 7 Novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- Décret n° 2-09-597 du 5 hijra 1430 (23 novembre 2009) portant attribution d'indemnités au profit de certaines catégories de fonctionnaires relevant de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- Décision du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion n° 149.09 du 2 janvier 2009, portant nomination d'un sous-ordonnateur ;
- Décision du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion n° 1524.09 du 21 mai 2009, fixant les attributions et l'organisation des divisions et services des directions centrales relevant de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- Décision du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion n°2456.09 du 18 septembre 2009, portant création des directions centralisées relevant de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, et fixant les attributions et l'organisation de leurs divisions et services ;

13. Datée du 25 août 1999 et publiée au Bulletin Officiel n°4726, en date du 16 septembre 1999.

14. Daté du 3 novembre 2000 et publié au Bulletin Officiel n°4726, en date du 4 janvier 2001.

- Décision du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion n° 2634.09 du 19 septembre 2009, portant création du centre de formation des cadres de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- Décision du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion n° 848.10 du 8 mars 2010, fixant les composantes des uniformes des agents du corps de surveillance et de sécurité de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, leur forme et les insignes qui leur sont affectés;
- Décision du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion n° 465.11 du 25 février 2011, portant classification des établissements pénitentiaires.

2.2.1. La loi n° 23.98

La loi n° 23.98 a été promulguée pour être en harmonie avec les normes internationales, en particulier avec l'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Ladite loi vise à concilier entre les préoccupations de sécurité, les exigences de la réforme pénitentiaire et la réhabilitation des détenus sur les plans psychologique, éducatif et professionnel, tout en facilitant leur réinsertion dans la société.

Cette volonté d'harmonisation et de conciliation se traduit par l'adoption d'une classification des établissements pénitentiaires en fonction de leur importance et de leur spécialisation. Ainsi, des quartiers séparés sont réservés aux femmes, et les contraignables pour des raisons civiles sont séparés des autres détenus. Il en est de même pour les détenus soumis à la détention préventive par rapport aux condamnés. Enfin des locaux séparés sont affectés aux détenus malades. Les prisons sont classées, en vertu des articles de 8 à 12 de cette loi, en quatre types :

- Les maisons centrales, qui sont destinées selon l'article 9, aux condamnés à des peines de longue durée ;
- Les pénitenciers agricoles, qui sont selon l'article 10, des établissements semi-ouverts d'exécution des peines ;
- Les prisons locales, qui sont destinées selon l'article 11, à assurer aux condamnés, en fonction de leurs capacités, une formation professionnelle en vue de les habiliter à la réinsertion dans la vie active après leur libération ;

- Les centres de réforme et d'éducation, qui sont selon l'article 12, des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans en vue de leur réinsertion sociale.

Cette volonté se traduit également par l'adoption de règles et de principes généraux tels que l'interdiction de la discrimination dans le traitement des prisonniers fondée sur des considérations tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la nationalité, à la langue, à la religion, à l'opinion ou au rang social (article 51), et la nécessité de soumettre chaque détenu à un examen médical dans un délai ne dépassant pas trois jours après son admission dans un établissement pénitentiaire (article 52). D'autres dispositions étroitement liées à la responsabilité de l'Administration vis-à-vis des détenus et de leurs droits sont prévues à cet égard, et notamment :

- Considérer le directeur de l'établissement responsable de la légalité des détentions et de l'exécution des ordres et décisions de l'autorité judiciaire ainsi que des ordres qu'il reçoit, par écrit, de l'autorité dont il dépend (article 21) ;
- La tenue des registres d'écrou de la façon la plus exacte et claire, et leur placement sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de l'administration centrale et de l'autorité judiciaire (les articles 13 et suivants) ;
- L'obligation d'aviser le détenu de la possibilité d'informer sa famille du lieu de son incarcération (article 22) ;
- L'obligation de l'informer de ses droits et obligations, lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, et lui fournir des informations relatives à la grâce, à la libération conditionnelle et à la procédure des transfèrements, les moyens de présenter des doléances et des plaintes. Ces informations sont communiquées oralement, au moyen d'un guide délivré au détenu sur sa demande ou par voie d'affichage au sein de l'établissement (article 26) ;
- L'obligation de l'aviser de son droit d'indiquer le nom et l'adresse de la ou les personnes à prévenir en cas d'imprévu (article 23) ;
- Délivrer au détenu, au moment de sa libération, un billet de sortie attestant la durée de son incarcération, sans en préciser le motif, à moins qu'il n'en fasse la demande. Il est également délivré au détenu un extrait

du registre d'écrou, dont la communication à sa famille, à son avocat ou aux personnes lui portant intérêt est subordonnée à son accord préalable (article 27) ;

- L'obligation d'aviser immédiatement le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, le procureur du Roi, l'autorité judiciaire et les personnes éventuellement choisis par le détenu, dans le cas de son décès, de maladie ou d'accident mettant en danger sa vie ;
- La nécessité de respecter le secret professionnel en ce qui concerne le dossier médical du détenu (article 28) ;
- Les locaux de détention en commun doivent être occupés par des condamnés susceptibles d'être logés ensemble et appartenant, autant que possible, à une même catégorie pénale (article 31) ;
- Considérer la mise à l'isolement d'un détenu par mesure de précaution ou de sécurité, comme n'étant pas une mesure disciplinaire (article 32) ;
- La mise à l'isolement est ordonnée obligatoirement par le chef de l'établissement qui en rend compte au délégué général à l'administration pénitentiaire, lequel doit s'assurer de l'opportunité de cette décision (même article que ci-dessus) ;
- Les détenus placés à l'isolement doivent être visités au moins trois fois par semaine par le médecin de l'établissement (même article que ci-dessus) ;
- La réunion des condamnés pendant la journée, pour des activités professionnelles et sportives. Ils peuvent se réunir aussi pour les besoins de l'enseignement et de la formation, ainsi que pour les activités culturelles ou de loisir, de manière à leur permettre de conserver et de développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques en vue de favoriser leur réinsertion sociale (article 33) ;
- Un local et des crèches sont affectés aux mères accompagnées d'enfants en bas âge (article 34) ;
- Un travail non affligeant est confié aux condamnés (article 35) ;
- Des facilités compatibles avec le fonctionnement de l'établissement et la discipline sont accordées aux détenus qui poursuivent des études ou une formation professionnelle (article 38) ;

- Le ministre de la justice peut, d'office ou sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, accorder à des condamnés qui ont subi la moitié de leur peine et qui se sont distingués par leur bon comportement, des permissions de sortie d'une durée n'excédant pas dix jours (article 46) ;
- Définir les fautes disciplinaires, les mesures disciplinaires, l'organisation des droits de la défense et de contestation des décisions disciplinaires (articles 54 à 62) ;
- Une attention particulière doit être portée au maintien et à l'amélioration des relations familiales du détenu (article 74), avec ce qui en découle comme droits de réception et de visite dont les modalités d'exercice doivent être fixées (articles 75 à 88) ;
- Le droit de recevoir et d'envoyer des lettres, avec organisation et contrôle de la correspondance (articles 90 à 97) ;
- Le droit de soumettre des plaintes et des doléances (article 98) ;
- Adoption de normes garantissant des conditions satisfaisantes de détention, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments qui doivent répondre aux exigences d'hygiène et de salubrité, l'application des règles de la propreté individuelle, et l'alimentation équilibrée (article 113), en tenant compte des conditions du climat et des exigences d'aération et d'hygiène (article 114) ;
- Le droit de chaque détenu à effectuer chaque jour une promenade à l'air libre d'au moins une heure (article 116) ;
- La nécessité d'organiser des séances d'éducation physique et de sport (article 117) ;
- S'intéresser au côté spirituel et intellectuel chez le détenu, lui garantir le droit d'exercer ses obligations religieuses, le droit à la création artistique et intellectuelle, le droit de se faire livrer à ses frais, des journaux, revues et livres (articles 120 et 121 et 122).

2.2.2. Le décret n° 2.00.485

Ce décret a été pris le 3 novembre 2000¹⁵ afin de fixer les modalités d'application de la loi n° 23.98. Ainsi, il définit les obligations et les responsabilités du personnel de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, ainsi

¹⁵. Publié au B.O. n°4848 du 16 novembre 2000, p. 3029 et suivantes, modifié en vertu du décret n°2.04.899 du 13 décembre 2005, publié au B.O. n°5406 du 23 mars 2006, p. 792.

que les règles de discipline qu'il devrait observer dans l'exercice de ses missions. Ledit décret définit en outre, les infractions qu'il pourrait commettre contre aussi bien les pensionnaires des établissements pénitentiaires que l'Administration, ce qui pourrait l'exposer à des sanctions disciplinaires. Il énonce également les conditions générales et celles particulières d'admission dans les établissements pénitentiaires, ainsi que les personnes et les instances autorisées à y accéder.

Le décret fixe par ailleurs, le fonctionnement du greffe judiciaire et les moyens d'exécution des jugements prononçant des peines de privation de la liberté. Il indique aussi les catégories de détenus et le type d'activités auxquels ils peuvent s'adonner dans les prisons, ainsi que les mesures d'encouragement qui peuvent être prises par l'Administration au profit de certains détenus.

En abordant le thème des exigences de sécurité et de l'ordre, celui des mesures prises en cas d'urgence, ainsi que les transfèrements de types judiciaire et administratif, le décret fixe quelques-unes des règles régissant les conditions de détention des prisonniers telles que :

- Assurer la gestion de leurs biens, ainsi que la conservation de leurs effets et documents ;
- Leur fournir une alimentation équilibrée et suffisante ;
- Leur fournir des tenues spéciales convenables adaptées aux saisons de l'année ;
- Fournir un lit et une literie appropriés pour chaque prisonnier et assurer leur renouvellement ;
- Les locaux de détention destinés au logement doivent répondre aux exigences d'hygiène, et être pourvus de fenêtres suffisamment grandes pour laisser passer l'air et la lumière naturelle ;
- Entretien quotidien des lieux et locaux de détention ;
- La possibilité pour le détenu de prendre une douche à son entrée en détention. L'administration de l'établissement est tenue, le cas échéant, de l'y obliger ;
- L'obligation pour chaque détenu de se doucher au moins une fois par semaine ;
- Fournir les soins de santé, la possibilité d'hospitalisation et les divers traitements ;

- Fournir les conditions appropriées d'accouchement pour les détenues enceintes ;
- Assurer la réadaptation des détenus afin de faciliter leur réinsertion, à travers un programme d'éducation et de formation professionnelle, d'activités culturelles et sportives et d'assistance spirituelle.

De surcroît, le décret traite du régime applicable à certaines catégories de pensionnaires, tels que les détenus condamnés à la peine de mort et les mineurs délinquants, de même qu'il précise les conditions de préparation des dossiers de proposition de la libération conditionnelle.

2.2.3. Le dahir n° 1.08.49

Il s'agit du dahir n° 1-08-49 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant nomination du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et fixant ses attributions¹⁶.

Ce dahir a notamment, placé l'ensemble des structures de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sous l'autorité du Délégué général et les a rattachées à ce dernier, alors que jadis cette Administration dépendait du Ministère de la justice, en vertu du décret n° 2.98.385 du 23 juillet 1998. Il a en outre, placé l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire et de réinsertion sous son autorité, et a nommé deux directeurs pour l'assister, le premier étant chargé de la sécurité des détenus, des personnes, des bâtiments et installations affectés aux pénitenciers, et le second de l'action socioculturelle et de la réinsertion des détenus.

Le dernier alinéa de l'article 2 de ce dahir stipule que le Délégué général préside une commission composée de représentants des ministères concernés par la mise en œuvre de ses attributions, laquelle commission est créée en vertu du décret n° 2.09.212 fixant sa composition et ses attributions qui résident dans la gestion des prisons, l'amélioration des conditions de détention des prisonniers, la fourniture des soins de santé à leur profit, leur réhabilitation après leur libération, afin de les réinsérer dans la société et assurer la formation du personnel de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion dans le domaine social, de la santé et de la sécurité.

16. Publié au B.O. n°5630 du 15 mai 2008, p. 1159.

III. La situation dans les établissements pénitentiaires et celle des détenus

I. La situation dans les établissements pénitentiaires

I.1. Les installations et les infrastructures

L'effectif des établissements pénitentiaires exploités au Royaume du Maroc, selon les données recueillies par le CNDH auprès de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion en février 2012, est de l'ordre de 67 établissements pénitentiaires, répartis entre maisons centrales (1) ; prisons locales (57) ; pénitenciers agricoles (6) ; centres de réforme et d'éducation (3) dont la capacité varie entre 27¹⁷ et 3741¹⁸. Le nombre d'établissements pénitentiaires qui ont été ouverts depuis 2003, a atteint un total de 19 établissements pénitentiaires, tandis que cinq établissements pénitentiaires ont été fermés à cause de la vétusté de leurs bâtiments et parce qu'ils ne répondent pas aux conditions requises de séjour en détention, à savoir (Rbila - Casablanca, Sidi Saïd - Meknès, Khouribga I, Béni Mellal, Tétouan I).

Quant aux établissements pénitentiaires en cours de construction actuellement et dont l'exploitation débutera cette année, ils sont au nombre de 6 établissements, et d'une capacité d'accueil qui varie entre 500 détenus pour la prison locale de Ben Slimane et 3600 pour la prison des Oudayas à Marrakech. Cet établissement qui a fait l'objet d'une visite, est situé à environ 25 km de la ville de Marrakech, et dispose de quatre quartiers ayant la même capacité d'accueil (900 pensionnaires par quartier), de deux centres pédagogiques de formation professionnelle, d'une infirmerie, de locaux sportifs, d'espaces verts, d'une cuisine dotée d'une chambre froide et d'un entrepôt pour stocker les aliments, de quatre salles destinées à isoler les détenus atteints de maladies contagieuses, d'un dispositif sophistiqué d'extinction des incendies et de bâtiments antisismiques.

Pour ce qui est des établissements pénitentiaires dont la construction est programmée au cours des prochaines années, leur nombre a atteint 15 établissements, d'une capacité comprise entre 220 et 1.200 détenus. Il s'avère

17. Prison locale de Tata.

18. Prison locale de Casablanca, sachant que les données contenues dans le questionnaire renseigné par la Délégation, indiquent que la capacité d'accueil de cet établissement pénitentiaire est de 5000 détenus.

à partir de ces chiffres que le nombre d'établissements pénitentiaires est passé de 53 en 2003 à 67 actuellement, soit une augmentation de près de 26,41 pour cent, par rapport à ce qui a été cité dans le précédent rapport du Conseil. En dépit de cette progression au niveau des infrastructures, le problème de l'encombrement se pose toujours avec acuité, comme on le verra plus loin dans le présent rapport.

Les geôles administratives qui jadis, dépendaient du Ministère de l'intérieur, et dont la gestion est aujourd'hui confiée à la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion - en application de l'article 608 du code de procédure pénale qui impose de placer les détenus dans des prisons réglementaires - sont au nombre de 13. A signaler que 3 geôles ne sont plus opérationnelles, à cause de leur état délabré et pour être situées à proximité d'une prison réglementaire selon les déclarations faites par la Délégation générale au titre de ses observations sur le présent projet de rapport. Il s'agit des geôles de Sidi Slimane, de Yousoufia, de Sidi Kacem, où les détenus ont été transférés vers les établissements pénitentiaires se trouvant à proximité. Il a également été décidé de maintenir 10 geôles administratives situées dans les villes suivantes : Dakhla, Guercif, Taourirt, Midelt, Zagora, Tata, Guelmim, Imintanout, Tan-Tan et Smara.

Il convient de noter que le Conseil consultatif des droits de l'Homme avait demandé dans son précédent rapport sur la situation dans les prisons pour l'année 2004, de fermer toutes les geôles administratives, et de les remplacer par des prisons réglementaires dans la circonscription de compétence de chaque tribunal de première instance¹⁹, par ce qu'elles sont placées sous la supervision directe du Ministère de l'intérieur, qu'elles ne sont pas dotées des équipements nécessaires, et étant donné l'état délabré de leurs bâtiments.

Ainsi, le Conseil se félicite des avancées qui ont été accomplies à cet égard, à savoir selon la déclaration faite par la Délégation générale, qu'avant de devenir opérationnelles, ces geôles ont subi dans une première étape des réfections et ont été dotées des équipements nécessaires, comme elles ont été incluses dans la liste des prisons réglementaires et classées comme établissements pénitentiaires de la classe III²⁰. En effet, la décision de classement a été approuvée par les services compétents du ministère des Finances et du ministère de la Fonction publique le 19 septembre 2011.

19. « Le rapport sur la situation dans les prisons », avril 2004, p. 116, le CCDH.

20. Décision du Délégué générale à l'Administration pénitentiaire et à la réinsertion n° 465.11 du 25 février 2011, portant classification des établissements pénitentiaires. Cette décision abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de la Justice n° 36.03 du 11 mars 2003, ordonnant la classification des établissements pénitentiaires, tel qu'il a été complété, publiée au bulletin officiel n° 5937 du 25 avril 2011.

Il s'agit aussi de la coordination avec les autorités locales compétentes concernant l'allocation d'une assiette foncière pour la construction de prisons à la place de ces geôles, compte tenu de toutes les bonnes conditions de détention des prisonniers dans une deuxième étape. Ceci étant, le conseil recommande en cette occasion d'accélérer les mesures visant à remplacer ces geôles par des prisons réglementaires conformes aux normes en vigueur, en matière de détention.

Observations du groupe visiteur

- L'état des infrastructures de certains établissements pénitentiaires visités a connu une certaine amélioration par rapport aux observations contenues dans le rapport thématique de l'année 2004. Il s'agit des établissements pénitentiaires suivants : Laâyoune, Dakhla, Inezgane, Outita I, et le centre de réforme et d'éducation de Casablanca, alors que certaines autres prisons sont demeurées dans un état détérioré, en particulier la maison centrale de Kenitra et les prisons locales d'Oukacha, Casablanca, et d'Ain Kadous, Fès. Les prisons locales de Nador, d'Oujda, de Laâyoune, d'Al Hoceima et d'Ain Kadous à Fès, pâtissent quant à elles, du problème de ventilation à l'intérieur de leurs cellules ;
- Les prisons qui ont été visitées sont pourvues de locaux dont la qualité diffère d'une prison à une autre, et sont souvent constituées de cellules, de quartiers, de salles pour examens médicaux, de cuisines, de bibliothèques, de douches, d'aires de promenade, de locaux sportifs, de salles d'enseignement et de formation professionnelle, de mosquées et de salles de visite ;
- La difficulté d'accès à certains établissements pénitentiaires (pénitencier agricole d'Outita I), en raison de leur éloignement des centres urbains et le manque de moyens de transport public, ce qui augmente le calvaire du personnel et des familles, en particulier ceux provenant des régions reculées.

En ce qui concerne la prison des Oudayas à Marrakech, dont les travaux de construction arrivent à leur terme, et à la suite de la visite spéciale effectuée dans cet établissement, le groupe a formulé les observations suivantes :

- Absence d'accessibilités destinées aux personnes aux besoins spécifiques ;
- Absence de logements sociaux au profit du personnel, étant donné que la prison se situe bien loin de l'axe urbain, à environ 25 km ;

- Mise à disposition d'un seul parloir destiné aux visites directes, exigü par rapport à la densité de la population carcérale pouvant être hébergée dans cet établissement (3600 prisonniers), sachant qu'il existe quatre parloirs avec dispositifs de séparation considérés comme étant une mesure disciplinaire par la loi ;
- Exigüité de l'espace de promenade destiné aux patients dans l'infirmierie et hauteur excessive de ses murs.

Le groupe visiteur a relevé un cas très particulier, à savoir celui du bâtiment de la prison Aïn Kadous à Fès, construit en 1917, dont les murs sont devenus vétustes et défraichis, les portes et les fenêtres décrépies, ce qui rend les détenus vulnérables aux intempéries, surtout en hiver, où la température dans cette région atteint des niveaux très bas. Le groupe visiteur a remarqué en outre, que certaines cellules connaissent des fuites d'eau depuis les tuyaux des sanitaires, du fait de leur rétention ou obsolescence. Pis encore, des mineurs délinquants séjournent dans cet établissement qui ne répond pas aux conditions minimales de vie. Le groupe a inspecté dans cette prison des cellules pour mineurs délinquants où le degré de surpeuplement atteint des seuils alarmants²¹, ce qui les empêche de dormir dans de bonnes conditions de sommeil. Les couvertures qu'ils étalent à bas le sol sont usées et très sales. Le groupe visiteur a attiré l'attention des responsables de la Délégation sur cette situation, en proposant de transférer ces mineurs vers un autre pavillon dans la prison de Bourkaiz.

1.2. Les ressources humaines

L'effectif du personnel de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion est de 8869 fonctionnaires²², répartis en deux catégories : la catégorie des agents pénitentiaires et celle des agents affectés à la surveillance et à la sécurité.

Le Conseil, rappelant à cet égard ses propositions relatives à l'amélioration des conditions du personnel pénitentiaire dans son précédent rapport thématique, note avec satisfaction l'amélioration des conditions matérielles du personnel, suite à l'adoption en novembre 2008 d'un nouveau statut pour ses membres,

21. Le taux global d'encombrement dans cet établissement pénitentiaire est de 118%.

22. Selon les données recueillies par le Conseil auprès de la Délégation, au cours du mois de février 2012.

fixant leurs fonctions et grades, les conditions de leur affectation et promotion, les sanctions qui peuvent être appliquées à leur encontre, et enfin les indemnités mensuelles qu'ils peuvent toucher pour réadaptation, sujétion et risques.

Par ailleurs, des indemnités pour heures supplémentaires et prestations nocturnes dans les établissements pénitentiaires ont été instituées à compter du 1er janvier 2010, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de responsabilité au sein des établissements pénitentiaires à compter de mai 2011 au profit du chef de l'établissement, du président du greffe judiciaire, du trésorier, du superviseur social et du médecin de l'établissement.

Le taux d'encadrement est de 1 agent affecté à la surveillance pour 10 détenus. Ce taux est resté stable par rapport à celui rapporté dans le rapport précédent du Conseil, et demeure en deçà de la moyenne mondiale qui se situe autour d'un agent pour 3 détenus. Le tableau ci-dessous montre l'évolution de ce ratio dans certaines prisons visitées cette année.

Etablissement pénitentiaire	Nombre de détenus		Nombre de gardiens		Taux d'encadrement	
	2003	2012	2003	2012	2003	2012
MC de Kénitra	1904	1719	156	238	12/1	7/1
PL d'Inezgane	1040	535	38	64	13/1	8/1
CRE d'Aïn Sebaâ	895	763	38	61	23/1	12/1
PL d'Oukacha, Aïn Sebaâ	6058	7834	366	342	16/1	22/1
PL de Laâyoune	595	441	54	56	11/1	8/1

Néanmoins, de nombreux dysfonctionnements sont enregistrés au niveau de la gestion des ressources humaines, que le Conseil avait évoqués dans son précédent rapport, et qui se trouvent corroborés à l'heure actuelle. On peut récapituler ces dysfonctionnements ainsi qu'il suit :

- Insuffisance des ressources humaines par rapport à la population carcérale ;
- Inégale répartition du personnel dans les établissements pénitentiaires ;
- Manque de logements de fonction et éloignement des lieux de résidence du personnel par rapport aux établissements pénitentiaires qui les emploient ;

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

- Insuffisance de la formation dans le domaine des droits de l'Homme et au niveau du travail social, malgré la création de deux centres de formation du personnel, le premier dans la ville d'Ifrane et le second à Tiflet, et en dépit des stages organisés par la Délégation au profit de son personnel, que ce soit à l'intérieur²³ ou à l'extérieur²⁴ du Maroc.

1.3. Le budget

Le budget de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a connu une importante évolution après avoir été hissé de rang de Direction des établissements pénitentiaires au sein du ministère de la justice à celui de Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion. C'est ce que montrent les données et les statistiques recueillies par le Conseil telles qu'elles ressortent du tableau suivant :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Budget de fonctionnement	146 millions dirhams	146 millions dirhams	146 millions dirhams	209 millions dirhams	519.7 millions dirhams	535 millions dirhams	525 millions dirhams
Budget d'équipement	100 millions dirhams	100 millions dirhams	100 millions dirhams	159.2 millions dirhams	264 millions dirhams	408 millions dirhams	325 millions dirhams
Dotations spéciales	216.6 millions dirhams	155.4 millions dirhams	113.4 millions dirhams	344.5 millions dirhams	102.1 millions dirhams	206.9 millions dirhams	244.7 millions dirhams

Ainsi, selon les données contenues dans le projet de budget soumis au parlement, le budget de fonctionnement est passé d'un milliard 60 millions de dirhams en 2009 à un milliard 137 millions en 2011, alors que les dépenses liées au remboursement, au titre du budget d'investissement, elles, sont passées de 264 millions en 2009 à 325 millions en 2011.

23. Selon le bulletin de statistiques de la Délégation pour l'année 2009, le nombre des bénéficiaires des sessions de formation organisées à l'intérieur du Maroc, a atteint 672 agents pénitentiaires en 2009.

24. Selon le bulletin de statistiques de la Délégation pour l'année 2009, le nombre des bénéficiaires des sessions de formation organisées en collaboration avec des pays étrangers, s'est élevé à 86 agents pénitentiaires en 2009.

Malgré cette évolution positive, le budget alloué aux établissements pénitentiaires ne répond pas aux mesures de réforme à même d'être adoptées, en particulier dans le domaine de la restauration des prisons existantes ou celui de la construction d'autres nouvelles prisons d'une part, et l'augmentation aussi bien de la quantité que de la qualité de la nourriture servie aux prisonniers et l'amélioration des autres prestations, d'autre part.

Malgré cette évolution positive qui montre que les dotations de gestion ont augmenté, passant ainsi de 146 millions de dirhams en 2007 à 209 millions de dirhams en 2008, soit près des deux tiers pour s'établir en 2009 : à 519,7 millions de dirhams, soit une augmentation de plus de 100%. Ces dotations sont également passées de 535 millions de dirhams en 2010 pour tomber à 525 millions de dirhams en 2011, alors que les dépenses liées au paiement, au titre du budget d'investissement, elles, sont passées de 100 millions en 2007 à 159,2 en 2008 pour atteindre en 2009, 264 millions. Ces dépenses sont réparties ensuite à la hausse en 2010, s'établissant ainsi à 408 millions de dirhams pour tomber à 325 millions en 2011. Malgré tout cela, le budget alloué aux établissements pénitentiaires ne répond pas aux mesures de réforme à même d'être adoptées en matière de politique pénitentiaire.

1.4. Les directions régionales

En vertu de la décision du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion n°2456.09 datée de l'année 2009, il a été procédé à la création de neuf directions régionales à Casablanca, Salé, Khouribga, Meknès, Fès, Marrakech, Tétouan, Agadir et Oujda. Sont assignées à ces directions les principales missions suivantes :

- Veiller à la mise en œuvre de la stratégie de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au niveau régional ;
- Assurer le suivi du contrôle de la mise en œuvre des décisions de justice prononçant des peines ou ordonnant des mesures de privation de la liberté ;
- Étudier les dossiers des détenus relatifs aux demandes et aux propositions de grâce ou de libération conditionnelle, ainsi que les permissions exceptionnelles, et mener des enquêtes à cet effet ;

- Étudier les programmes d'action socioculturelle au profit des prisonniers, proposés par les établissements pénitentiaires et l'élaboration de scénarios pour l'administration centrale à leur sujet ;
- Assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des programmes de soins de santé et d'alimentation, garantir la sécurité des prisonniers, des personnes, des bâtiments et des installations alloués aux établissements pénitentiaires et procéder aux opérations d'inspection ;
- Veiller à la mise en œuvre des décisions de transfèrement des détenus ;
- Assurer la gestion des ressources humaines et financières au niveau régional, et préparer des rapports à ce sujet.

Néanmoins, bien que la Délégation générale ait indiqué dans son commentaire sur le projet de rapport, avoir activé le rôle des directions régionales à travers la nomination de directeurs en tant qu'ordonnateurs adjoints et la création de services des moyens généraux comme une première étape après avoir soumis leurs cadres à une formation en gestion financière et en passation des marchés publics, ainsi qu'à travers l'attribution de 50% du budget de gestion budgétaire à ces directions régionales, le groupe visiteur a remarqué que le pouvoir de décision demeure concentré entre les mains de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

2. La répartition des détenus

L'effectif des détenus dans les diverses prisons situées dans le Royaume à fin décembre 2011, est établi à 64833 pensionnaires, dont 63211 hommes et 1622 femmes²⁵, contre 64896 à fin décembre 2010, dont 63145 hommes et 1751 femmes.

Ces prisonniers sont répartis selon la catégorie d'âge à fin 2011 comme suit :

- Catégorie d'âge de plus de 61 ans : 661 détenus en 2010 et 808 en 2011 ;
- Catégorie d'âge de moins de 18 ans : 675 détenus en 2010 et 897 en 2011 ;
- Catégorie d'âge entre 19 à 20 ans : 4093 détenus en 2010 et 3406 en 2011 ;
- Catégorie d'âge de 21 ans à 60 ans : 59461 détenus en 2010 et 59.722 en 2011.

²⁵ Données recueillies par le Conseil auprès de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, le 22 février 2012.

Le nombre total de mineurs délinquants (moins de 18 ans) dans tous les établissements pénitentiaires s'est établi à 888 détenus jusqu'au 31 mars 2012.

Le groupe visiteur a estimé judicieux de consacrer cette partie aux mineurs délinquants, car il a noté avec beaucoup d'étonnement qu'on continue à priver les enfants de leur liberté ou à les placer dans les prisons au lieu des centres de sauvegarde de l'enfance existants. Il est aussi possible d'adopter d'autres mesures de rechange contenues dans notre arsenal juridique inspiré des conventions internationales, en guise de mise en œuvre des obligations internationales du Maroc dans le domaine des droits des enfants, et les principes relatifs aux enfants mineurs. A cet égard, des efforts considérables ont été déployés au niveau de la législation, à travers le Code de procédure pénale et au niveau des mécanismes connus dans ce domaine, à travers la publication par le Ministère de la justice, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, du Fonds des Nations Unies pour la Population et du Programme multilatéral sur la lutte contre la violence fondée sur le genre et ce, pendant le mois de décembre 2010 d'un guide pratique des critères de prise en charge des femmes et enfants. Dans ce même contexte, des réunions et des séminaires ont été tenus avec les magistrats dans de nombreuses prisons et tribunaux, dans le cadre d'un partenariat entre le Ministère de la justice et la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus. Ces efforts ont abouti à la modification de mesures prises à l'égard des mineurs placés dans les prisons, en les remettant à leurs parents ou en les confiant aux centres de sauvegarde de l'enfance. Le nombre de mineurs ayant bénéficié de la modification de mesure, au cours des années 2011 et 2012, a atteint 386 bénéficiaires²⁶.

42

Observations du groupe visiteur

Le groupe visiteur a remarqué qu'il n'est pas tenu compte de l'intérêt supérieur du mineur comme l'un des principes directeurs de la justice pour mineurs délinquants et ce, à travers ce qui suit :

- Le séjour des mineurs délinquants dans certaines prisons visitées telles que celles d'Inzegane, d'Aïn Kadous et de Laâyoune, dans des conditions qui ne tiennent compte ni du seuil minimum des obligations du Maroc

²⁶. Selon ce qu'a indiqué la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, le 6 juillet 2012.

mentionnées ci-dessus, ni de la législation nationale et encore moins des directives du Ministère de la justice, à travers les circulaires publiées par ce dernier pour rappeler le rôle de la Justice pour mineurs ;

- Un groupe de mineurs dans la prison d'Inezgane, se trouve incarcéré dans un pavillon spécial qui se compose de 3 quartiers et d'un espace de promenade exigü, ce qui ne permet pas à tous les enfants de sortir en même temps pour profiter de l'air frais, et pratiquer du sport ou d'autres activités ;
- La faiblesse de la supervision par l'organe judiciaire de la mise en œuvre des mesures prises à l'égard des mineurs et le défaut de présentation de rapports sur le comportement une fois par trimestre par les délégués chargés de surveiller les conditions matérielles et morales du mineur, ainsi que son état de santé, de même que les rapports urgents sur les obstacles qui peuvent entraver leur mission, si le comportement du mineur se détériore ou s'il encourt un danger moral grave conformément à l'article 498 du code de procédure pénale ;
- La non notification par le superviseur social du mandat de dépôt aux parents du mineur, faisant ainsi fi du droit de ce dernier à rester en contact avec sa famille ;
- La non tenue par l'administration pénitentiaire ni d'un registre spécial des visites des familles (prison d'Inezgane), ni de registres ou procès-verbaux relatifs aux violences perpétrées au sein de l'établissement pénitentiaire (prison d'Ait Melloul) ;
- L'absence d'un mécanisme de plainte et de doléance, malgré les plaintes formulées par les mineurs délinquants face au mauvais traitement qu'ils prétendent avoir subi de la part du personnel ou du chef de chambrée au sein de la cellule ou du quartier ;
- La présence de plusieurs anomalies au niveau du régime d'assistance judiciaire qui résident principalement dans le manque d'efficacité du système d'assistance judiciaire, ainsi que le manque de sérieux de la défense face à la nature complexe de la justice pour mineurs délinquants.

Le groupe a noté qu'un certain nombre de mineurs placés en prison étaient scolarisés au moment où ils ont commis l'acte qui leur est reproché, mais qu'en fin de compte ils ont fini en prison sans la moindre possibilité de poursuivre une scolarité ou une formation professionnelle, tout en étant en outre, privés de leurs droits les plus basiques. Tel est le cas de l'enfant (C. S.) incarcéré dans la prison d'Aïn Kadous qui, avant que le jugement en l'objet ne soit rendu à son encontre, était placé au club de l'action sociale relevant du Ministère de la jeunesse et des sports ; qu'à l'époque il poursuivait ses études à l'extérieur du centre ; toutefois il a été condamné à 3 ans de prison ferme, puis transféré du centre vers la prison d'Aïn Kadous, où il n'y avait pas la possibilité de poursuivre une scolarité. Ce jugement constitue donc une violation flagrante de la loi, étant donné qu'il n'a pas tenu compte du meilleur intérêt de l'enfant d'une part, ni des dispositions relatives à la Justice pour mineurs énoncées dans le troisième livre du Code de procédure pénale, d'autre part.

Le groupe visiteur a également relevé deux cas de mineurs à l'encontre desquels une décision de transfèrement de la prison d'Inezgane vers le centre de sauvegarde des enfants à Agadir a été rendue, le 15 février 2011. Toutefois, cette décision n'a pas été appliquée en temps opportun, conformément aux dispositions de l'article 66 du décret d'application de la loi régissant les prisons. Les deux mineurs étaient ainsi maintenus en prison jusqu'au mois de novembre 2011, date à laquelle un deuxième jugement a été rendu à leur encontre, les condamnant à une peine de 5 années fermes.

Les parents des deux mineurs avaient déjà présenté en janvier 2012, à la Délégation générale, une demande de transfèrement des mineurs précités au centre de réforme et d'éducation de Casablanca pour poursuivre leurs études, cependant cette demande n'a été satisfaite qu'après l'intervention du groupe visiteur auprès des autorités concernées, suite à quoi les deux mineurs ont été transférés vers le centre de Casablanca pour poursuivre leurs études.

Les exemples mentionnés ci-dessus posent la problématique de la bonne application des dispositions relatives à la Justice pour mineurs. D'une part, les mineurs ne jouissent pas du droit de se faire enquêter de leur situation par le juge des mineurs, le conseiller chargé des mineurs et le juge de l'application des peines. En effet, il a été constaté que les visites effectuées par ces autorités sont irrégulières et espacées,

de même qu'elles se limitent à l'accès aux registres sans la moindre vérification des conditions de détention de ces mineurs, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les soins de santé, la scolarité et la formation professionnelle. D'autre part, il s'avère qu'il y a une mauvaise application de l'article 66 du décret d'application qui stipule « le mineur qui a été placé dans un établissement pénitentiaire et qui fait l'objet d'une des mesures relatives à l'enfance délinquante prévues par le Code de procédure pénale, est remis sans retard par le directeur de l'établissement à l'institution chargée de le recevoir ou à la personne chargée de prendre soin de lui. A cette fin, le directeur de l'établissement pénitentiaire avise le procureur du Roi ; la conduite du mineur incombe au service chargé de l'éducation surveillée ». Il convient donc de procéder à son amendement pour lever toute ambiguïté quant à la délimitation des responsabilités.

3. La situation pénale des détenus

3.1. Données générales

La population carcérale, selon leur situation pénale, est répartie comme suit :

	2007	2008	2009	2010	2011
Les détenus condamnés	28347	29806	27531	33844	36355
Les détenus réservistes	25922	28980	29369	30264	27470
Les détenus graciés	33782	3162	26260	2243	2223
Les bénéficiaires de la libération conditionnelle	8	0	0	0	2
Les bénéficiaires de permissions exceptionnelles et de permissions de sortie	1148	307	79	47	35
Les détenus libérés en application de l'article 53 du code pénal ²⁷	2	5	1	0	0
Les détenus condamnés à une peine de moins de 6 mois			4227	3144	9228
Les détenus condamnés à la contrainte par corps					1008
Les détenus ayant purgé les 2/3 de leur peine					17939

²⁷. Les mesures exceptionnelles prises par le ministre de la Justice concernant les modalités de l'octroi de la grâce.

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Il résulte du tableau ci-dessus que la proportion des détenus réservistes, est supérieure ou égale à 43,7% de la population carcérale totale, ce qui dénote un recours excessif à la détention provisoire, lié principalement au mauvais usage du pouvoir discrétionnaire conféré au parquet général, au manque de rationalisation de la détention provisoire par celui-ci et à la lenteur des procédures judiciaires.

Ce tableau fait ressortir le grand nombre de prisonniers qui ont purgé les deux tiers de leur peine. En outre, le Conseil a noté le rare recours à la libération conditionnelle, en particulier suite à la création de la Délégation générale qui n'a pas activé la procédure de la libération conditionnelle au cours des années 2008 à 2010. En effet, deux détenus seulement ont bénéficié de cette procédure en 2011.

Selon les données recueillies par le Conseil auprès de la Délégation jusqu'au mois de décembre 2011, les crimes d'argent viennent en tête des infractions commises par les détenus, soit 17572 détenus, suivis par les infractions liées à la consommation et le trafic de drogues, soit 16923 détenus, les infractions commises contre des personnes, soit 12151 détenus, les infractions liées à la sécurité et à l'ordre public, avec 8791 cas, les infractions commises contre la famille et la moralité publique, soit 5041 cas, puis les infractions diverses, avec 3720 détenus, et enfin le dossier des condamnés dans des affaires de terrorisme, soit 635 détenus.

46

Par ailleurs, le groupe visiteur a noté concernant le phénomène du surpeuplement :

- La persistance du recours excessif à la détention provisoire et son manque de rationalisation, le nombre de réservistes étant de 27470 détenus sur un total de 64833, soit une augmentation de près de 43 pour cent, sachant que ce nombre dépasse, parfois, celui des condamnés à titre définitif dans certaines prisons visitées, comme indiqué dans le tableau suivant :

Etablissement pénitentiaire	Taux de détention provisoire (%)
Prison locale d'Oujda	81,89
Prison locale de Nador	79,72
Prison locale d'Oukacha, Casablanca	69,85
Prison locale d'Al Hoceima	59
Prison locale d'Aïn Kadous, Fès	50,4
Prison locale de Laâyoune	54,2

- Le non recours à des peines alternatives qui peuvent remplacer les peines à court terme, le nombre de condamnés à une peine d'une durée de six mois ou moins étant de l'ordre de 9228.

3.2. Les condamnés à la peine de mort

L'effectif des détenus condamnés à la peine de mort en février 2012, s'est établi à 105, contre 83 en 2009. La majorité des condamnés à la peine de mort sont incarcérés dans la maison centrale de Kénitra (81 détenus). Il convient de noter qu'aucune peine de mort n'a été exécutée depuis 1993.

Lors de la visite effectuée dans le quartier réservé à la peine de mort sis à la maison centrale de Kenitra et à la prison locale Oujda (le cas d'une femme condamnée à la peine de mort), le groupe visiteur a pris note des conditions psychologiques et sociales difficiles que vivent certains détenus condamnés à la peine de mort, du fait de l'interruption des visites faites à eux par leurs parents, et la suspension de la mesure de l'intimité légale vers la fin de l'année 2010, alors qu'elle était jadis en vigueur dans les établissements pénitentiaires, dans le cadre de l'incitation à la réinsertion.

Il a pris note également des protestations formulées par un groupe de condamnés à la peine de mort à l'occasion de la diffusion par les chaînes nationales de certaines émissions, en particulier « Masrah Al-Jarima » (la scène du crime) et « Akhtar Al-Moujrimin » (les plus dangereux des criminels) diffusées respectivement par MIDI 1 TV et 2M.

À cet égard, le Conseil a déjà contacté les autorités compétentes²⁸, en leur faisant part de ses observations suivantes :

- Diffusion des photos de certaines personnes impliquées dans des crimes rapportés par ces émissions, et citation de leurs prénoms et noms sans leur autorisation personnelle, ou celle émanant d'une autorité judiciaire compétente ;
- Irrespect de l'intimité des personnes concernées et les sentiments de leurs familles, ainsi que ceux des familles des victimes, avec les conséquences qui en découlent aux plans psychologique et social ;
- Considérer les scènes diffusées, ainsi que les commentaires et les analyses les accompagnant, et parfois les actes de stigmatisation et de diffamation

²⁸. La lettre datée du 14 octobre 2011, adressée à la HACA et à la SNRT.

qui en découlent, comme des souvenirs à la fois douloureux et indélébiles, amplifiant par là les souffrances des parties concernées, que ce soit les victimes, les condamnés ou leurs familles ;

- Considérer ces émissions diffusées sur les deux chaînes de télévision comme un châtimeut supplémentaire ;
- Considérer les spots publicitaires diffusés au milieu des différents épisodes de l'émission comme un moyen de marketing basé sur une cause sociale foncièrement tragique.

Le Conseil a pris note avec satisfaction de la réponse positive réservée par ces chaînes de télévision à sa recommandation, puisqu'elles se sont retenues dans les épisodes ultérieurs de diffuser les photos des condamnés à la peine de mort et de citer leurs noms et prénoms.

4. Le surpeuplement

Le phénomène du surpeuplement constitue encore la principale caractéristique des prisons marocaines, dans la mesure où il contribue de manière significative à la perpétration de violations des droits des prisonniers, et se répercute de manière négative sur les conditions d'hébergement des détenus ainsi que sur le travail du personnel pénitentiaire. Il figure aussi parmi les obstacles majeurs qui entravent les efforts consentis par la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion en vue d'améliorer la situation dans les prisons et les conditions de détention des prisonniers, à travers l'augmentation de la capacité d'accueil des prisons²⁹ existantes et la construction de nouvelles ; ce qui empêche les établissements de s'acquitter de leur mission principale, à savoir assurer la réinsertion de cette catégorie dans la société.

Le rapport thématique de l'année 2004 a évoqué en détail les différentes manifestations du surpeuplement qui a atteint un niveau tel que les pensionnaires au sein de certains établissements pénitentiaires (prisons locales de Laâyoune, Inezgane et Al Hoceima), dans lesquelles l'actuel groupe s'est rendu de nouveau, ont été contraints de se coucher dans les cabinets de toilette et sur les étagères³⁰. Le groupe visiteur a noté que le phénomène du sommeil à proximité des toilettes existe toujours dans les prisons locales de Laâyoune, d'Ain Kadous et d'Ait Melloul.

29. Extension de cinq établissements pénitentiaires à Aït Melloul, ainsi que la maison centrale de Kénitra, de Marrakech, de Kalâate Seraghna et d'El Jadida (El Adir).

30. « Le rapport sur la situation dans les prisons », avril 2004, p. 49, le CCDH.

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Le taux global d'encombrement dans les prisons marocaines est de l'ordre de 43 pour cent. Ce taux varie d'une prison à une autre, dans la mesure où il se situe encore à un niveau record, soit plus que le double dans certains établissements comme la prison locale de Tiznit (121%), la prison locale Aïn Kadous (118%) et la prison locale de Marrakech (168%). Le groupe a également noté la répartition inégale de la population carcérale dans certaines prisons qui ne sont pas séparées par de longues distances. Ainsi, à titre d'exemple, le taux d'encombrement dans la prison locale de Khouribga est de 7,25%, tandis que le pourcentage de lits vides dans la prison locale d'Oued Zem est d'environ 37 pour cent.

Le tableau suivant, fait ressortir le taux actuel d'encombrement enregistré dans toutes les prisons du Maroc sur la base des données recueillies auprès de la Délégation.

Etablissement pénitentiaire	Capacité d'accueil	Nombre de détenus	Taux d'encombrement
Prison locale d'Aïn Kadous, Fès	900	1968	118,67%
Prison locale de Laâyoune	350	441	26,00%
Prison locale d'Inzegane	500	535	7,00%
Prison locale d'Aït Melloul	2600	3493	34,35%
Prison locale d'Aïn Sebaâ	5000	7834	56,68%
CRE de Casablanca	600	763	27,17%
Prison locale d'El Jadida	900	1380	53,33%
Prison locale de Tiznit	210	465	121,43%
Annexe PL de Tiznit, Guelmim (ancienne GA)	30	46	53,33%
Prison Locale de Ksar Kébir	144	167	15,97%
Prison Locale de Tanger	1600	2653	65,81%
Prison Locale de Larache	250	364	45,60%
Prison Locale de Tétouan	1750	2245	28,29%
Prison Locale de Zaïo	500	1016	103,20%
Prison Locale de Nador	840	1016	20,95%
Prison Locale d'Oujda	800	1132	41,50%
Prison Locale de Béni Hmad	426	450	05,63%

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Prison Locale de Bourkaiz, Fès	1400	1533	09,50%
Prison Locale de Sefrou	150	156	04,00%
Prison Locale de Taza	700	874	24,86%
Prison Locale de Béni Mellal	1400	1787	27,64%
Prison Locale d'Azilal	522	622	19,16%
Prison Locale d'Al Hoceima	350	400	14,29%
Pénitencier agricole Outita 2	1616	1761	08,97%
Prison Locale de Khouribga 2	1200	1287	07,25%
Prison Locale Toulal I	1400	1462	04,43%
Prison Locale de Khémisset	360	465	29,17%
Prison Locale de Ben Slimane	400	442	10,50%
Prison Locale de Safi	1300	1693	30,23%
CRE de Salé	400	497	24,25%
Prison Locale de Salé I	3500	3655	04,43%
PL de Kalaâte Seraghna	788	894	13,45%
Prison Locale de Souk Larbâa	1000	1431	43,10%
Prison Locale de Kénitra	1200	1874	56,17%
Prison Locale de Marrakech	700	1877	168,14%

Parmi les conséquences directes de ce phénomène :

- La difficulté de classification des détenus en fonction de leur catégorie pénale, ce qui contribue à cultiver l'esprit de crime chez certains d'entre eux ;
- Le retard au niveau des enquêtes et du règlement des affaires portées devant les magistrats du siège, que ce soit en matière de flagrant délits ou d'infractions ;
- Anomalies au niveau de la procédure de grâce et des critères d'éligibilité à cet égard ;
- Non-activation de ces procédures en faveur des prisonniers qui ont purgé les deux tiers de leur peine et qui remplissent toutes les conditions requises à cet égard, sachant que leur effectif jusqu'à fin décembre 2011 s'élève à 17 939 ;

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

- La mise en œuvre rarement seulement de la procédure de libération conditionnelle, qui en l'espace de quatre années successives, n'a bénéficié qu'à deux détenus seulement en 2011.

Le groupe visiteur a noté que certains détenus observaient des grèves de la faim soit en signe de protestation contre les poursuites judiciaires ou les jugements rendus à leur encontre, soit en raison du fait de ne pas avoir été graciés, soit à cause des conditions de leur détention au sein des établissements pénitentiaires. En effet le bulletin statistique de la Délégation pour l'année 2009, indique que les cas de grève de la faim sont au nombre de 3811 cas, dont 73,55 pour cent d'entre eux ont duré pendant moins d'une semaine. Dans ce contexte, le groupe visiteur est parvenu à mettre fin à deux cas de grève de la faim dans les prisons d'Ait Melloul et d'Al-Hoceima.

IV. Le statut des droits fondamentaux des détenus

I. Le traitement réservé aux détenus

L'article 3 du décret d'application de la loi régissant les établissements pénitentiaires impose de réserver un bon traitement aux détenus, de s'abstenir de se livrer à des actes de violences sur eux, ou d'user à leur égard d'un langage humiliant ou grossier. L'article 4 du même décret prévoit que le personnel pénitentiaire est tenu de traiter les prisonniers sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune.

La loi relative à la criminalisation de la torture publiée en 2006, définit la torture comme étant : « tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ».

52

En se basant sur les témoignages fréquents et concordants recueillis auprès d'un groupe de prisonniers qui a été entendu dans le cadre d'entrevues groupées et individuelles, le groupe visiteur a formulé les remarques suivantes :

- Persistance d'exactions à l'encontre des détenus commises par le personnel des prisons visitées, ce qui constitue une violation des lois régissant les établissements pénitentiaires et de toutes les conventions pertinentes qui considèrent de tels agissements comme des formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces violations se manifestent par des coups portés aux moyens de bâtons et de tuyaux, la suspension sur des portes à l'aide de menottes, les coups administrés sur la plante des pieds (FALAQA), les gifles, les pincements à l'aide d'aiguilles, les brûlures, les coups de pied, le déshabillage forcé des détenus au vu et au su des autres prisonniers, les insultes et l'utilisation d'expressions malveillantes et dégradantes portant atteinte à la dignité humaine des détenus. Ces exactions ont été observées dans la plupart des prisons visitées, avec

une prévalence et une intensité qui diffèrent d'une prison à une autre, à l'exception des prisons d'Inezgane et de Dakhla où seuls des cas isolés ont été enregistrés.

- Recours parfois aux cellules disciplinaires en tant que mesure de représailles qui n'est pas soumise aux conditions de la mesure disciplinaire, prévues aux articles de 53 à 62 de la loi n°23.98.

Le groupe visiteur a relevé le cas d'un détenu qui prétend avoir subi un traitement dégradant qui a porté atteinte à sa dignité humaine, après avoir fait l'objet d'abus sexuel de la part d'un agent pénitentiaire de la prison locale de Nador. En effet, le médecin membre du groupe a constaté les traces de cet abus après avoir examiné le détenu précité, et information en a été faite aux autorités pénitentiaires qui ont décidé de renvoyer le dossier à qui de droit pour enquête.³¹

A propos des détenus dits de « Salafia Jihadia », le groupe a pris note de deux plaintes relatives à l'attentat à la pudeur et aux traitements dégradants et attentatoire à la dignité humaine dans les prisons locales de Toulal 2³². Ainsi, les deux victimes ont été entendues par le parquet général le 15 août 2011 puis ont été soumises à expertise le 2 septembre de la même année. Quant au détenu qui prétend avoir subi un abus sexuel dans la prison locale de Salé I, il a refusé de subir une expertise médicale sous supervision judiciaire³³. Par conséquent, il a été contraint de s'y soumettre par les soins de trois médecins qui sont arrivés à la conclusion selon laquelle, ce dernier n'a subi dans les faits aucun abus sexuel. Le groupe a en outre pris acte des plaintes formulées par certains détenus qui prétendent avoir subis de mauvais traitements dans la prison locale d'Ait Melloul, la maison centrale de Kenitra, le quartier réservé aux femmes, dans la prison locale d'Aïn Kadous, ainsi que dans la prison locale d'El Jadida.

- Beaucoup de pressions sont exercées sur les détenus ayant déposé plaintes pour maltraitance ou torture, afin qu'ils renoncent aux plaintes portées contre le personnel dans la plupart des prisons visitées. De surcroît, les plaignants parmi les détenus ne sont pas informés de la suite réservée à leurs plaintes.

31. La commission régionale des droits de l'Homme à Al Hoceima-Nador suit les résultats de cette enquête.

32. Le secrétaire général du CNDH les avait déjà entendus et reçu leurs doléances, le 4 janvier 2012.

33. Le secrétaire général du CNDH lui a déjà rendu visite, le 9 mai 2012.

- En ce qui concerne l'existence de lieux de torture dans les établissements pénitentiaires, la majorité des prisonniers qui ont été entendus individuellement dans la prison d'Outita, ont affirmé qu'il existait trois endroits dans cette prison où la torture est pratiquée, dont l'ancien siège de la formation professionnelle qui est devenu un bâtiment sombre et lugubre. Le groupe s'est rendu dans ce lieu et a noté la présence en son sein de baguettes en bois et une chaise soupçonnées avoir été utilisées dans la torture. Des témoignages de mineurs placés dans le centre de réforme et d'éducation de Casablanca se recourent quant au fait d'avoir subi la « Falaqa » dans une salle adjacente à la téléboutique située non loin de leur cellule. Un grand nombre de prisonniers dans différentes cellules et quartiers de la prison d'Aïn Kadous à Fès, ont déclaré à leur tour, avoir subi la torture dans la cour attenante au quartier réservé aux femmes. A cet égard, un groupe de détenues a affirmé lors de son entrevue avec le groupe visiteur, avoir entendu les cris de prisonniers subissant la torture pendant la nuit. Par ailleurs, lors de sa visite de la prison locale d'El Jadida, le groupe visiteur a constaté l'existence d'un lieu de torture appelée « Jnan Karma », où le directeur de la geôle s'apprêtait à y introduire l'un des prisonniers qui a frappé un autre détenu. En effet, les témoignages concordants de tous les prisonniers s'accordent à dire qu'il s'agit bel et bien d'un lieu de torture où l'on fait subir aux détenus de mauvais traitements en guise de châtiment et ce, en transgression totale de la loi.
- En ce qui concerne l'utilisation des moyens de pression, de chantage et de corruption, le groupe visiteur a recueilli des témoignages concordants selon lesquels les membres du personnel recevaient des pots de vin en échange de prestations pour les détenus. Ces prestations incluent le prolongement de la durée de promenade (prison locale d'Aït Melloul), le bénéfice de la visite directe à l'intérieur d'une salle ad hoc, dans les prisons où il existe des parloirs avec dispositifs de séparation (prison locale de Laâyoune), l'introduction du panier de vivres (centre de réforme et d'éducation de Casablanca), l'utilisation des réchauds, du téléphone fixe ou la réparation des robinets d'eau (prison d'Oukacha à Casablanca), et l'accès aux téléphones portables en échange de sommes d'argent allant de 500 dirhams (prison Oukacha à Casablanca) à 1400 dirhams (Ait Melloul), voire 5000 dirhams comme l'a déclaré un détenu qui a été entendu en présence du directeur régional et du directeur local de la prison locale de Nador. Souvent, ce sont les chefs de chambrées qui servent d'intermédiaires, pratique qui a été également signalée dans le précédent rapport du Conseil³⁴.

34. « Le rapport sur la situation dans les prisons », avril 2004, p. 97, le CCDH.

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

- Le groupe a constaté que la discrimination existait entre les prisonniers au niveau de certaines prestations, notamment l'accès aux cellules, la douche, la literie, la promenade, le téléphone, en particulier dans les prisons locales d'Ait Melloul et d'Oujda, ainsi que dans le centre de réforme et d'éducation de Casablanca.

Suite à la visite effectuée par le groupe dans quelques-uns des établissements pénitentiaires, le Conseil et certaines de ses commissions régionales (Casablanca, Agadir, Fès, Al Hoceima, Nador) ont reçu des plaintes³⁵ par courrier ou par téléphone de certains détenus ou de leurs familles, indiquant qu'ils ont fait l'objet de représailles à la suite des déclarations qu'ils ont faites au groupe visiteur (prisons locale, d'Outital, d'Oukacha, d'Ait Melloul, de Nador). Sachant que certains prisonniers avaient déjà fait part au groupe visiteur de leur crainte de représailles de la part des directeurs de prison et des membres du personnel au cas où ils apporteraient leurs témoignages et ce, en raison des menaces qu'ils avaient reçues avant leur audition par le groupe visiteur.

Dans ce contexte, la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, a indiqué avoir déjà pris une série de mesures à l'encontre des membres du personnel qui ont enfreint la loi, comme le montre le tableau suivant :

55

Mesure adoptée	2008	2009	2010	2011	2012
Avertissement	10	7	1	1	1
Blâme	6	3	0	3	5
Révocation	8	9	15	10	6
Mise à la retraite	0	0	2	4	0
Mise à pied	34	30	37	62	183

Le groupe visiteur a pris également acte d'une décision disciplinaire urgente qui a été prise par l'administration locale de la prison d'Aïn Kadous à Fès, en présence du directeur régional, à l'encontre d'une employée chargée de superviser le quartier réservé aux femmes. Cette dernière a en effet, proféré des menaces

35. Plainte reçue par le Conseil.

contre l'une des détenues et usé d'expressions portant atteinte à la dignité de l'être humain, après avoir donné son témoignage, où elle dénonce les pratiques humiliantes que subissent les détenues lors de leur inspection.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires prises à l'encontre des prisonniers, le groupe a remarqué que certains prisonniers sont soumis à une double mesure disciplinaire. D'une part, ils sont placés dans la cellule de punition et d'autre part, ils sont déférés devant la police judiciaire aux fins d'enquête en l'objet.

Au niveau de la délivrance d'informations sur les droits et obligations : nonobstant la création de bureaux d'accueil et d'orientation au sein des établissements pénitentiaires, dans le but de créer des canaux de communication avec les prisonniers, assurer le suivi de leur comportement quotidien, veiller à l'adaptation des programmes et activités aux qualifications et centres d'intérêt de chaque détenu et procéder à la catégorisation des détenus ; le groupe visiteur a noté cependant, que ces bureaux ne jouent pas toujours pleinement leur rôle, en particulier informer le détenu sur ses droits et obligations au cours de la période de sa détention et l'aider ainsi à supporter son vécu en milieu carcéral. A cet égard, des prisonniers ont déclaré qu'ils ont été placés directement à l'intérieur de cellules après l'achèvement des procédures administratives sans se faire remettre le guide du détenu, ce qui est incompatible avec l'article 26 de la loi 23.98.³⁶

56

Il convient de souligner que les témoignages de quelques-uns des prisonniers ont confirmé que la maltraitance commence dans les commissariats de police, c'est à dire avant même l'incarcération dans les établissements pénitentiaires ; sachant que les actes de violence ne sont pas le fait du seul personnel pénitentiaire, mais qu'ils sont aussi exercés par certains prisonniers, surtout ceux qui ont un statut particulier au sein de la prison, en raison de leur puissance financière ou du fait d'être en collusion avec l'administration ou avec les membres du personnel.

36. Il stipule que lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, tout détenu doit être avisé des dispositions essentielles de la présente loi ; il doit en particulier être informé de ses droits et obligations, ainsi que toutes les informations relatives à la grâce, à la libération conditionnelle et à la procédure des transfèrements, ainsi que toutes les indications utiles à son séjour en détention, notamment les moyens de présenter les doléances et les plaintes.

2. La santé

La loi régissant les établissements pénitentiaires et son décret d'application accordent une importance cruciale aux prestations sanitaires³⁷. Cependant, la majorité des problèmes dont se plaignent les détenus dans toutes les prisons est liée à l'insuffisance de ces prestations ainsi qu'au nombre très limité de prisonniers qui en bénéficient, bien que le groupe visiteur ait pris note du léger progrès enregistré au niveau de la mise à disposition de certains équipements, surtout dans les cabinets de médecine dentaire (prison centrale de Kénitra, prison locale de Toulal 2, prison locale d'Oujda).

Le groupe visiteur a pris note également de la création d'un dispensaire multidisciplinaire au sein de la prison d'Oukacha à Casablanca, au mois d'août 2011, destiné à recevoir les patients issus de tous les établissements pénitentiaires, en particulier ceux qui souffrent de maladies chroniques.

À cet égard, le groupe a noté ce qui suit :

- La persistance de certains dysfonctionnements qui avaient été relevés dans le précédent rapport du Conseil. En effet, les médecins permanents relèvent pour leur recrutement et avancement de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, ce qui constitue une source de tension dans leur relation avec l'administration³⁸ et partant, affecte l'exercice de leur profession et se répercute négativement sur leur rendement. Il a également été noté que les médecins permanents ne sont pas disponibles dans les prisons sur une base régulière. À titre d'illustration, le groupe visiteur a constaté la présence d'un seul médecin permanent au sein de la maison centrale de Kenitra et d'un autre dans la prison locale d'Aïn Kadous, alors qu'en fait le premier établissement dispose de cinq médecins permanents et le second de deux médecins permanents³⁹. Cependant, ils ne sont pas toujours présents sur place, ce qui porte atteinte au droit des détenus à la médication et aux soins de santé ;
- L'accès d'un nombre très limité de détenus qui souffrent de maladies bucco-dentaires aux cabinets dentaires, étant donné que certains équipements sont hors-service (fauteuils dentaires dans les prisons d'Outita I et d'Inezgane) ;

37. Chapitre II (articles de 123 à 137).

38. « Le rapport sur la situation dans les prisons », avril 2004, p. 72, le CNDH.

39. Selon les données recueillies par le biais de questionnaires, par le Conseil auprès de la Délégation.

- La plainte de certains prisonniers du mauvais traitement qu'ils reçoivent de la part de certains membres du corps médical, en particulier dans la prison locale d'Ait Melloul, d'Oukacha, à Casablanca, d'Oujda, de Nador et d'Al Hoceima ;
- Les examens médicaux ne sont pas réalisés en temps opportun et les médicaments nécessaires qui correspondent à la nature des maladies dont souffrent les détenus malades ne sont pas disponibles (les prisons d'Ait Melloul et d'Oukacha) ;
- La difficulté d'accès aux prestations sanitaires, qui restent parfois tributaires du paiement d'une contrepartie financière au médecin ou à ses assistants (prisons locales d'Aïn Kadous, d'Oukacha, de Nador, le centre de réforme et d'éducation de Casablanca) ;
- La péremption de certains médicaments ou l'absence des étiquettes de prix (prison d'Outita I) ;
- L'existence de cas nécessitant une intervention chirurgicale urgente pour enlever les vis plaques, destinés au traitement des fractures osseuses (prisons d'Aïn Kadous, de Nador, d'Al Hoceima et d'Oujda) ;
- L'absence de dossiers médicaux relatifs aux détenus malades (cas de la prison d'Oukacha) ;
- La propagation, à grande échelle, de maladies contagieuses (la gale et la tuberculose) parmi les détenus dans la majorité des établissements pénitentiaires, en particulier la prison locale d'Aïn Kadous, dont la plupart des pensionnaires sont atteints de la gale, sans pour autant utiliser les salles destinés à l'isolement des détenus atteints de maladies contagieuses, comme c'est le cas de la prison d'Inezgane ;
- La propagation de maladies chroniques dans certains établissements pénitentiaires comme l'asthme, en raison de l'humidité qui caractérise leur emplacement près de la mer, l'émission de gaz à partir des usines adjacentes à certains d'entre eux, ainsi qu'à cause du tabagisme à l'intérieur des cellules et des quartiers et le manque d'aération (prisons locales d'Aïn Kadous, d'Al Hoceima, la prison centrale de Kénitra, la prison locale d'El Jadida) ;
- L'hébergement des détenus dits de « Salafia Jihadia » à l'infirmerie de la prison locale d'Ait Melloul, en vue de résoudre le problème d'encombrement et leur séparation des détenus de droit commun, ce qui porte atteinte à leur droit aux soins médicaux ;

- Le défaut de transfert des prisonniers atteints de troubles mentaux et psychologiques vers les hôpitaux psychiatriques (prison locale d'Aïn Kadous, maison centrale de Kénitra), et son impact négatif sur la possibilité de réadaptation des patients qui souffrent de troubles mentaux. A cet égard, certains détenus sont toujours incarcérés dans des établissements pénitentiaires, bien que les tribunaux aient rendu des décisions de non lieu en leur faveur, tout en ordonnant de les placer dans ces hôpitaux psychiatriques (cas de la prison locale de Nador) ;
- Le manque de moyens humains et matériels, ainsi que la complexité des procédures d'accès des détenus aux médecins spécialistes du secteur public, malgré le fait qu'ils disposent de dossiers médicaux prouvant qu'ils ont bien besoin d'être suivis médicalement au sein des hôpitaux publics ;
- Le refus de certains hôpitaux publics de recevoir des prisonniers malades se trouvant dans un état grave, ce qui entraîne parfois des conséquences fâcheuses (cas de décès survenu dans la prison locale de Nador pour cette raison justement) ;
- L'absence d'examens médicaux pour un certain nombre de prisonniers, que ce soit au moment de leur incarcération en prison, ou avant d'être placés dans des cellules disciplinaires et pendant toute la durée de leur détention.

En se basant sur les questionnaires émanant de la Délégation, le nombre des détenus atteints de maladies chroniques ou de troubles mentaux et psychologiques, a augmenté par rapport aux années précédentes jusqu'en février 2012, pour atteindre 2296 détenus. De même pour les prisonniers sujets à des maladies chroniques, leur effectif a connu une hausse pour s'établir à 1517, tandis que le nombre de cas atteints de maladies contagieuses a baissé à 527 cas au cours de la même année.

Sur la base des constatations faites par le groupe visiteur, le nombre de détenus atteints de maladies contagieuses ne reflète pas vraiment la réalité des prisons visitées. A titre d'illustration, les maladies de la peau en général, celle de la gale et les démangeaisons en particulier, constituent des maladies dont souffrent la majorité des détenus de la prison d'Aïn Kadous, ce qui contredit le questionnaire relatif à cette prison, qui a indiqué que le nombre de détenus qui souffrent de cette maladie ne dépasse guère 53 cas.

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Le groupe a également noté que la répartition des médecins est inégale entre les établissements pénitentiaires visités, comme le montre le tableau suivant⁴⁰ :

Etablissement pénitentiaire	Population carcérale	Médecins permanents	Médecins contractuels	Infirmiers	Aides infirmiers
M.C de Kenitra	1719	5	2	1	5
P.L d'Aïn Kadous, Fès	1968	2	2	5	4
P.L d'Outita I	662	2	1	2	2
P.L de Laâyoune	441	2	0	0	3
Annexe de Dakhla	174	0	0	2	0
P.L d'Aït Melloul	3493	3	0	6	4
P.L d'Inezgane	535	0	0	4	1
P.L d'Oukacha	7834	12	3	10	7
CRE de Casablanca	763	3	0	2	1
P.L de Toulal 2	1887	5	0	5	2
P.L d'Oujda	1132	1	1	2	0
P.L de Nador	1016	2	1	1	1
P.L d'Al Hoceima	400	0	0	0	2

* Source : Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion

Il ressort du tableau ci-dessus que certaines prisons ne disposent pas d'un médecin permanent propre à elles ou qu'elles ont un médecin en commun avec un autre établissement pénitentiaire (prisons d'Al Hoceima et d'Oujda ; prisons d'Inezgane et d'Ait Melloul).

En outre, le groupe a noté le manque d'intérêt accordé à certaines catégories de prisonniers dont l'état de santé nécessite des soins spéciaux, plus particulièrement les personnes atteintes de VIH et de cancer, et ceux souffrant de troubles mentaux et psychologiques ainsi que les personnes âgées et les personnes aux besoins spécifiques.

Concernant les détenus atteints de sida, dont le nombre total déclaré dans toutes les prisons marocaines s'élève à 27 cas, le groupe a pris acte de l'insuffisance des soins médicaux dispensés à cette catégorie, qui dans la majorité des cas, n'a pas accès au traitement médical dans les hôpitaux publics.

40. Statistiques recueillies par le Conseil auprès de la Délégation.

Quant aux détenus aux besoins spécifiques, dont le nombre s'élève à 189, le groupe visiteur déplore l'absence de tout moyen d'accessibilité, y compris dans la prison des Oudayas, à Marrakech, dont les travaux de construction arrivent bientôt à terme. Les détenus trouvent ainsi des difficultés à se déplacer à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, y compris pour accéder aux toilettes ou pour se déplacer à l'intérieur des cellules. A cet égard, le groupe a identifié deux cas, le premier concerne une femme âgée et paralysée et qui ne dispose pas d'une chaise roulante, à la prison d'Ait Melloul, et le second concerne un détenu de la maison centrale de Kenitra aux besoins spécifiques, en faveur duquel le groupe a dû intervenir auprès de la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, afin de lui procurer une chaise roulante.

L'équipe visiteur a noté que le phénomène de la toxicomanie est encore très répandu, en grande partie dans les prisons visitées, malgré les efforts déployés par l'administration pénitentiaire à cet égard (prisons locales d'Oujda et de Nador). Le nombre total des cas identifiés au cours de l'année 2009, s'élève à 2371 cas⁴¹.

Sont parfois impliqués dans le trafic de drogue à l'intérieur de la prison, certains membres du personnel et des détenus intermédiaires, issus de l'établissement pénitentiaire, en collaboration avec des personnes de l'extérieur. À cet égard, le groupe visiteur a constaté que des quantités de drogue dans la prison d'Aïn Kadous sont jetées à travers le mur attenant à la route principale, en utilisant le téléphone portable afin de faciliter cette opération. En effet, une quantité de drogue a été jetée dans un espace accessible pour les gardiens, dont certains sont soupçonnés d'être impliqués dans leur écoulement à l'intérieur de la prison. Face à cette situation, le groupe a noté l'absence continue de programmes efficaces pour aider les toxicomanes à abandonner la drogue, une remarque qui avait été soulevée dans le précédent rapport du Conseil.⁴²

S'agissant des cas de suicide dans les établissements pénitentiaires dont le nombre a atteint 11 cas au cours des années 2010 et 2011, selon les questionnaires remplis par la délégation, le Conseil considère ce nombre comme un indicateur fort de la faiblesse de l'accompagnement psychologique et social au sein des établissements pénitentiaires d'une part, et comme un manque d'attention à la question de la sécurité des détenus, d'autre part.

41. Le Bulletin de Statistiques, 2009, p. 56.

42. « Le rapport sur la situation dans les prisons », avril 2004, p. 73, le CCDH.

3. L'alimentation

Le législateur a souligné l'importance de l'alimentation pour la santé des détenus, selon un régime équilibré qui comprend trois repas par jour et tient compte aussi bien de la quantité que de la qualité de la nourriture⁴³.

L'administration centrale a mis au point un régime alimentaire uniforme pour tous les établissements pénitentiaires, qui se caractérise généralement par sa diversité et son équilibre.

Selon les données recueillies auprès de la Délégation, les dépenses liées à la nourriture se sont accrues, passant de 108 millions de dirhams en 2008 à 331 millions de dirhams en 2011⁴⁴, soit une augmentation de 5,306%. De même, le programme alimentaire s'est nettement amélioré aussi bien qualitativement que quantitativement, puisque la quantité de viande servie est passée de 150 grammes avant la création de la Délégation à 200 grammes actuellement (4 portions par mois). Les cuisines sont pourvues d'équipements modernes et propres dans la plupart des prisons visitées, ainsi que de magasins pour la vente de denrées alimentaires au sein de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, des échantillons de repas quotidiens sont conservés pendant 48 heures afin de contrôler les cas d'intoxication quand ils se produisent (prisons locales de Laâyoune, d'Oujda, d'Al Hoceima, ...).

Malgré les avancées réalisées, le groupe visiteur a formulé les remarques suivantes :

- Mauvaise qualité des repas servis⁴⁵ dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires, par conséquent certains détenus se trouvent privés de l'un de leurs droits fondamentaux, à savoir profiter de cette nourriture gratuitement, en se contentant de celle que leur procure leurs familles lors des visites (prisons d'Oukacha, d'Ait Melloul, d'Inezgane, d'Outita I), tandis que certains d'entre eux sans famille, sont privés d'une alimentation équilibrée ;

43. L'article 76 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

44. Le rapport de la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme sur le sous-budget de la Délégation général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au titre de l'exercice 2012.

45. La même constatation a été faite par l'ancien groupe visiteur dans le précédent rapport sur la situation dans les prisons, p. 76.

- Manque de réfrigérateurs et de glacières dans la plupart des prisons (à l'exception du quartier réservé à la peine de mort dans la prison de Kenitra), ce qui entraîne la pourriture des aliments et l'altération des repas (les prisons locales d'Oujda, d'Aïn Kadous et de Toulal 2) ;
- Diversité des aliments pouvant être introduits d'une prison à une autre, excepté la prison de Laayoune qui autorise l'introduction de tous types d'aliments. A noter également que certaines prisons locales réglementent l'introduction de certains aliments en conserve, qu'elle mettent dans un entrepôt spécialement prévu à cet effet et tiennent des registres spéciaux pour la gestion de leur distribution de telle sorte, que les prisonniers ne soient pas privés de ces aliments tout en assurant la sécurité au sein de l'établissement (prisons locales d'Al Hoceima et d'Inezgane). Il s'avère également que certaines prisons interdisent aux familles des détenus d'introduire de la nourriture, ce qui les oblige à acquérir les denrées alimentaires dont ils ont besoin dans les magasins se trouvant dans les prisons (prisons locales de Nador et d'Al Hoceima) ;
- Non fourniture de bon nombre d'aliments, que ce soit en raison des mesures punitives prises par l'administration de l'établissement, telle que la privation des mineurs de légumes dans la prison de Laâyoune, ou en raison du retard dans la fourniture des denrées alimentaires par les fournisseurs (la maison centrale de Kenitra), ou encore la privation des détenus de certaines denrées alimentaires (les légumineuses dans la prison d'Aïn Kadous), ce qui contribue à un déséquilibre au niveau de l'alimentation et à l'inobservation du programme alimentaire arrêté au profit des détenus.

Lors de la visite de la prison locale d'Oujda et du centre de réforme et d'éducation de Casablanca, le groupe visiteur a remarqué que les magasins de vente des denrées alimentaires au sein de l'établissement pénitentiaire pratiquaient des prix élevés par rapport aux prix normaux.

Le groupe a également noté l'absence continue d'espaces réservés aux repas dans toutes les prisons visitées, remarque qui d'ailleurs, a été soulevée dans le précédent rapport du Conseil, ce qui est contraire à l'article 85 du décret d'application de la loi régissant les établissements pénitentiaires, à l'exception

du centre de réforme et d'éducation de Casablanca, où le groupe a constaté l'existence d'une salle spacieuse qu'une association locale⁴⁶ avait aménagée, et qui fait aujourd'hui office de parloir.

La plupart des détenus des établissements pénitentiaires (prisons locales d'Aït Melloul, d'Oujda et de Nador), en particulier ceux qui ne reçoivent aucune aide extérieure de leurs proches, se plaignent de la discrimination et du clientélisme pratiqués à leur égard pour bénéficier des petites cuisines équipées de réchauds, où certains détenus s'occupent de la préparation et du chauffage des repas en échange de sommes d'argent, sachant que le dernier repas leur est servi vers 17 heures.

4. L'enseignement et la formation professionnelle

4.1. L'enseignement

Le législateur a prévu des cours d'alphabétisation au sein des établissements pénitentiaires ainsi que le droit des prisonniers de bénéficier de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire.⁴⁷

À cet égard, le groupe a émis les remarques suivantes :

- Sur la base des données recueillies par le Conseil auprès de la Délégation, le nombre total des prisonniers inscrits dans les différents cycles d'enseignement, au sein des établissements pénitentiaires, au cours de l'année scolaire 2010-2011, s'élève à 6051 détenus, répartis ainsi qu'il suit : 721 dans l'enseignement primaire, 584 dans l'enseignement secondaire collégial, 684 dans l'enseignement secondaire qualifiant, 565 dans l'enseignement supérieur, et un étudiant en doctorat ; soit un taux de 3,94 pour cent. Les cours d'alphabétisation ont bénéficié à 3496 détenus, soit un taux de 5,39 pour cent de la population carcérale totale⁴⁸.

Le tableau suivant montre les cycles de l'enseignement disponibles dans les différentes prisons visitées :

46. Association Amis des Centres de Réforme et d'Education et ceux des Centres de Protection de l'Enfance.

47. Articles 114 et 115 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

48. Selon les statistiques recueillies par le Conseil auprès de la Délégation, en février 2012.

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Etablissement pénitentiaire	Cours d'alphabétisation	Enseignement fondamental	Enseignement secondaire	Enseignement supérieur
Kénitra de MC	135	144	0	80
Prison d'Ain Kadous, Fès	221	10	4	6
Pénitencier d'Outita I	50	0	0	0
PL de Laayoune	18	0	0	0
PL de Dakhla	0	0	0	0
PL d'Aït Melloul	269	71	157	50
PL d'Inezgane	0	5	0	0
PL d'Oukacha	474	51	357	37
CRE de Casablanca	40	64	27	2
PL de Toulal 2	80	39	10	26
PL d'Oujda	68	7	8	7
PL de Nador	52	0	0	4
PL d'Al Hoceima	40	0	0	0
PL d'El jadida	90	26	25	18

65

Partant du tableau ci-dessus, il s'avère que les cours d'alphabétisation ne sont pas dispensés au sein de certaines prisons, bien que la loi régissant les établissements pénitentiaires les ait prévus⁴⁹.

Il est à noter également l'absence totale des cycles d'enseignement au sein des prisons d'Outita I, de Laayoune, de Dakhla et d'Inezgane, ou l'absence de certains d'entre eux seulement dans d'autres prisons qui comptent une population carcérale importante, tel que le cycle d'enseignement secondaire dans la prison de Kenitra. Cela est dû, selon l'administration pénitentiaire, au manque de cadres éducatifs. Par ailleurs, malgré l'inclusion des prisons dans la carte scolaire, grâce à l'accord de partenariat conclu entre la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de la Justice, la mise en œuvre de cet accord requiert des efforts supplémentaires de la part de tous les acteurs concernés.

⁴⁹. L'article 114 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Le groupe visiteur a remarqué que les demandes de poursuite d'études ne sont pas toujours satisfaites, et lorsqu'elles le sont, la procédure est lente dans certains cas et soumise à des critères établis par l'établissement pénitentiaire. C'est ce qui a été noté dans la prison locale de Nador et le complexe pénitentiaire d'Oukacha. En effet, le comité qui a été créé au niveau de ce dernier a adopté des critères liés principalement aux conditions de la bonne conduite et du non trafic de drogue, malgré le fait que le principe qui doit prévaloir est le droit de tous à l'éducation, sans exception aucune.

Le groupe a pris note aussi du nombre insuffisant de salles de cours dans la prison d'Oukacha par rapport à celui des détenus. Il a pris acte en outre, du manque de fournitures scolaires tels que les cahiers, les stylos et les manuels scolaires, dans certaines prisons, en particulier celle d'Ait Melloul, l'inadéquation de l'emploi du temps scolaire avec les heures de repas (le cas notamment de la prison d'Oukacha à Casablanca), ainsi que le manque d'incitation des prisonniers à utiliser les installations scolaires comme la bibliothèque (prison d'Ain Kadous).

Il convient de souligner qu'un groupe d'élèves au centre de réforme et d'éducation à Casablanca sont au niveau terminal, mais à qui on n'a pas fourni les facilités nécessaires pour qu'ils puissent continuer leurs études. En outre, il n'a pas été tenu compte de leur branche d'études, sachant que ce centre est doté d'un complexe pédagogique pilote, à la gestion duquel participent une association locale ainsi que la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, dans le cadre du partenariat conclu avec le Ministère de l'éducation. Ceci met en exergue le rôle que peuvent jouer les associations de la société civile, qui déploient des efforts visant à assurer la réinsertion des détenus dans la société.

66

4.2. La formation professionnelle

Le législateur a prêté une attention particulière à la formation professionnelle, en raison du rôle essentiel qu'elle peut jouer dans l'intégration du détenu dans la vie professionnelle après sa libération⁵⁰.

Le nombre de détenus ayant bénéficié d'ateliers de formation a augmenté, grâce à l'intervention de la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, puisqu'il a atteint 4895 détenus, soit 7.2 pour cent. Ce taux a connu une hausse par rapport à celui cité dans le rapport précédent du Conseil⁵¹, avec un taux de 2,7 pour cent.

50. Articles de 122 à 124 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

51. « Le rapport sur la situation dans les prisons », avril 2004, p. 89, le CCDH.

A cet égard, on remarque qu'il y a une diversité au niveau de la nature des ateliers (ferronnerie, couture, menuiserie, électricité du bâtiment, peinture, informatique, cuisine, jardinage, etc) et que jusqu'à février 2012, les prisons marocaines comptaient un total de 272 ateliers, sachant que certaines prisons visitées ne sont pas pourvues d'ateliers de formation professionnelle, tels que les prisons d'Inezgane, Laâyoune et Dakhla.

Le groupe a pris acte du bon niveau des ateliers de formation professionnelle qui existent au sein du centre de réforme et d'éducation - Casablanca, et les a considérés comme un modèle à suivre pour le reste des ateliers de formation professionnelle dans les autres établissements pénitentiaires. Ce bon niveau tient au fait que le dit centre a adopté une approche qui vise à terme, l'intégration du détenu dans la vie professionnelle, indépendamment du fait qu'il ait un niveau d'instruction ou non, et quel que soit son statut pénal ou la nature des actes commis par lui.

D'autre part, le groupe déplore l'absence d'ateliers de formation dans le domaine agricole au sein du pénitencier agricole d'Outita I, ce qui est incompatible avec la finalité pour laquelle ces prisons ont été érigées.⁵²

Il est à remarquer également que certains ateliers spécialisés, tels que ceux d'informatique (prison d'Ait Melloul), de ferronnerie (maison centrale de Kenitra) et de coiffure (centre de réforme et d'éducation à Casablanca) manquent de matériel et des moyens d'apprentissage et de formation. Par conséquent, il est nécessaire de renforcer la coordination et la coopération avec la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus afin de combler cette carence.

Le groupe a noté en outre, que certains cours de formation professionnelle sont dispensés en français, bien que la majorité des bénéficiaires ne maîtrisent pas cette langue ou ne la connaissent pas assez.

Il a été également constaté des places vacantes dans bon nombre d'ateliers. La cause pourrait être attribuée au fait que certains détenus ont une prédilection pour certains ateliers, ainsi qu'au manque de sensibilisation des détenus à l'importance de la formation et au rôle qu'il peut jouer au niveau de l'intégration du détenu dans la vie professionnelle et sociale, et dans une certaine mesure, répondre aux besoins internes des établissements pénitentiaires.

52. L'article 10 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

5. Le travail des détenus

Si l'une des principales fonctions de l'établissement pénitentiaire réside dans la réinsertion des détenus dans leur milieu social, le travail figure parmi les facteurs les plus importants qui facilitent cette réinsertion. La loi n° 23.98 a réservé la section III au travail des détenus, en définissant la nature de ce travail, ses conditions et ses horaires, et ce à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire au profit de l'Administration et des particuliers moyennant un salaire équitable. De plus, ladite loi prévoit la possibilité de confier à certains détenus les travaux de nettoyage au sein de l'établissement, ce qui est communément connue sous l'appellation de corvée.

On entend par travail réglementé par le législateur tout travail productif qui aide le prisonnier dans sa réinsertion. Or, le groupe visiteur a noté que le travail pris dans ce sens fait défaut dans toutes les prisons visitées. A titre d'exemple, les ateliers de production ont été abandonnés à la maison centrale de Kénitra, de même que dans le pénitencier agricole d'Outita I où il n'existe aucun atelier, alors qu'il est censé employer un nombre important de détenus. Le nombre de détenus auxquels on a confié des corvées ne dépasse pas 2, tandis qu'un seul détenu accomplit un autre type de travail. Ainsi, la formation demeure inutile en l'absence d'un travail productif, en particulier pour les détenus condamnés à de longues peines.

68

Selon la délégation générale, le nombre de détenus qui travaillent au sein des différents établissements pénitentiaires, a atteint en février 2011 un total de 2961 détenus, dont la plupart s'acquittent de corvées moyennant une rémunération journalière de 15 dirhams par jour.

Certains prisonniers se plaignent de ne recevoir aucune rémunération pour les corvées qu'ils accomplissent, surtout quand ils sont transférés vers un autre établissement pénitentiaire, et lorsqu'ils reçoivent une rémunération, celle-ci est en deçà du montant fixé par jour. A titre d'illustration, la rémunération journalière dans la prison locale d'Al Hoceima est de 8 dirhams par jour, et non 15 dirhams comme indiqué dans les questionnaires remplis par cet établissement. Certains détenus ne sont même pas informés que les corvées dont ils s'acquittent sont rémunérées (la prison locale de Nador).

Le tableau ci-dessous montre le nombre de corvées et la rémunération journalière perçue par les détenus travailleurs, ainsi que le nombre de ceux bénéficiant d'un emploi au sein des établissements pénitentiaires visités.

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Nom de l'établissement pénitentiaire	La corvée	Autres tâches	La rémunération journalière	Le nombre de bénéficiaires de la rémunération journalière
Ain Kadous, Fès	2	0	15	9
Maison centrale de Kénitra	25	0	15	183
Prison locale de Laâyoune	12	0	15	12
Annexe prison locale de Laâyoune	0	0	0	0
Pénitencier agricole d'Outita I	2	1	15	69
Prison locale d'Inezgane	6	0	15	6
Prison locale d'Aït Melloul	106	106	15	106
Prison locale d'Aïn Sebaâ	74	0	15	74
Centre de réforme et d'éducation-Casablanca	2	0	0	0
Toulal 2	0	0	0	0

* Source : Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

6. L'hygiène et les douches

La loi exige que les locaux de détention répondent aux exigences d'hygiène et impose à l'administration pénitentiaire de fournir les articles de toilette usuels, de même qu'elle insiste sur l'obligation pour le détenu de se doucher une fois par semaine, au moins, dans des conditions favorables⁵³.

À cet égard, le groupe visiteur a noté que les douches dans certaines prisons visitées sont prises une fois par semaine. Il a pris acte en outre, du bon état des espaces douches et de la distribution d'articles d'hygiène régulièrement, en particulier dans la prison d'Inezgane.

53. Articles de 84 à 88 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Le groupe a émis les remarques suivantes :

- Le manque d'articles d'hygiène qui ne sont pas du tout distribués dans certaines prisons (Ait Melloul), et lorsqu'ils le sont, leur distribution se fait de manière irrégulière et par intervalles de temps espacés, contribuant ainsi à la propagation de la saleté, les mauvaises odeurs, les insectes tels les poux et les cafards, en plus de certaines maladies contagieuses, en particulier dans les prisons qui connaissent un taux d'encombrement élevé (prisons d'Aïn Kadous, de Laâyoune, d'Oukacha) ;
- Les prisonniers se plaignent de la coupure fréquente d'eau dans certaines prisons (prison locale de Laâyoune et prison d'Outita I) ; le manque d'eau chaude et la panne de certains équipements dans l'espace douche (prisons d'Oukacha, d'Ait Melloul et d'Outita I) ;
- L'irrespect du droit à l'intimité, dans la mesure où il y a des toilettes sans portes ou avec des grilles. Tel est le cas du centre de réforme et d'éducation - Casablanca, de la prison locale de Nador, ou de la prison d'Oukacha.

7. La literie et l'habillement

Le législateur impose à l'établissement pénitentiaire de fournir des vêtements, des couvertures et des matelas convenables pour le prisonnier, avec possibilité de se les procurer de l'extérieur de l'établissement⁵⁴.

À cet égard, le groupe visiteur a remarqué que les établissements pénitentiaires disposent de couvertures, mais en nombre insuffisant, car on compte le plus souvent, sur les familles pour se les procurer.

Le groupe visiteur a également formulé les observations suivantes :

- Certains détenus manquent de couvertures et de matelas, ce qui les oblige à se coucher à même le sol (prisons de Laâyoune, d'Ait Melloul et d'Aïn Kadous) ; certains d'entre eux sont contraints de se coucher à même le sol sur une seule couverture usée ou sur un lit métallique ;
- Etat de saleté des couvertures et matelas qui ne sont pas en plus, exposés au soleil dans la plupart des prisons, par conséquent les cellules se révèlent

54. Articles de 81 à 83 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

être un espace propice à la croissance et à la prolifération d'insectes tels que les poux, les cafards et les punaises. Chose dont le groupe s'est rendu compte dans la plupart des prisons visitées, en particulier dans les prisons, suivantes : Oukacha, Ait Melloul, Aïn Kadous, Laâyoune.

Par ailleurs, le groupe a remarqué que les sandales qui sont distribués aux mineurs délinquants dans la prison d'Aïn Kadous ne conviennent pas à leurs pointures, voire quelques-uns d'entre eux en sont privés et sortent donc pieds nus dans l'aire de promenade.

8. Les activités sportives et récréatives, et la pratique du culte religieux

Dans le cadre de l'attention particulière accordée au détenu, le législateur a insisté sur l'importance des exercices physiques et activités récréatives, culturelles et artistiques pour les pensionnaires des établissements pénitentiaires⁵⁵. Le texte de loi prévoit également de donner toutes les facilités nécessaires pour les détenus afin de s'acquitter de leurs obligations religieuses⁵⁶.

La délégation générale indique qu'elle organise plusieurs activités pour aider les prisonniers à réussir leur réinsertion au sein de la société, à travers par exemple la participation de troupes théâtrales issues des différentes prisons au festival national du théâtre. Il en est de même pour la participation au championnat national de football, au festival national de poésie, au concours de mémorisation et de psalmodie du saint Coran, et celui de dessin.

Selon les questionnaires reçus par le Conseil de la part de la délégation, le nombre d'installations sportives dans les différentes prisons marocaines s'élève à plus de 118 installations, en particulier celles destinées au football. Il a été noté en outre, la présence de terrains de sport dans toutes les prisons visitées, sauf pour les prisons de Laâyoune, Dakhla et Inezgane.

En ce qui concerne les activités à caractère sociale (distribution de vêtements et de moutons pour la fête du sacrifice, organisation de matches de football, distribution de prix...), le groupe visiteur a noté une carence à cet égard, ainsi que l'absence des espaces qui leur sont réservés.

55. Articles de 125 à 131 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

56. Articles de 106 à 109 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Il a été également noté l'existence de mosquées pour la pratique du culte religieux, dans la plupart des prisons visitées, sauf pour les prisons de Laâyoune, de Dakhla, de Toulal 2 et d'Inezgane. Quant à la prison d'Aïn Kadous, la mosquée qui s'y trouvait a été fermée pour des raisons liées au maintien de l'ordre, comme indiqué par l'administration pénitentiaire.

Le tableau suivant indique le nombre de mosquées dans toutes les prisons marocaines, sur la base des données contenues dans les questionnaires.

9. La promenade

La loi a accordé au détenu le droit d'effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, en cour ou sous préau, pour une durée d'une heure au minimum.⁵⁷

À cet égard, le groupe visiteur a remarqué que les prisonniers bénéficient d'une heure par jour, sauf pour les prisons d'Inezgane et Nador, ainsi que le CRE de Casablanca, où les prisonniers bénéficient d'un plus grand laps de temps qui peut aller jusqu'à deux heures par jour, sachant que la promenade quotidienne n'est pas pratiquée dans toutes les prisons pendant le week-end, en raison du nombre insuffisant de gardiens. Le groupe visiteur a également noté que les espaces alloués à la promenade sont très étroits dans certaines prisons (prisons de Laâyoune et Al Hoceima). Il a remarqué en outre, concernant la maison centrale de Kenitra que les prisonniers placés en cellules d'isolement, dans le quartier «D», ne bénéficient pas de la période réservée à l'exposition au rayons de soleil, en raison de la fermeture de la porte qui mène vers l'espace de promenade, outre le fait que ce dernier n'est pas ouvert ou est demeuré inopérant pendant longtemps, selon la déclaration faite par le directeur local.

Le groupe a également constaté concernant la prison locale d'Al Hoceima, que le quartier réservé aux femmes n'est pas doté d'un espace dédié à la promenade, parce que selon la déclaration faite par le directeur local, aucun quartier pour les femmes détenues n'a été aménagé lors de la construction de ladite prison.

Le surpeuplement rend compliquée la gestion de la durée de promenade telle qu'elle est fixée par la loi. C'est le cas notamment de la prison locale d'Oukacha, où une durée d'une heure seulement est consacrée à la sortie des prisonniers de leurs chambres, à leur accès à l'aire de promenade et à leur retour dans leurs chambres, afin de permettre aux occupants des autres étages de profiter à leur

57. L'article 116 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

tour de la promenade. En fin de compte, les détenus ne profitent réellement que de 15 minutes seulement, tel qu'indiquent les responsables du complexe pénitentiaire d'Oukacha.

10. Le contact avec le monde extérieur

10.1. La visite

La loi régit la visite en termes d'espace qui lui est dédié et des personnes qui sont admises à la visite, comme elle fixe ses modalités et sa fréquence.⁵⁸

Il existe dans l'ensemble des prisons visitées des espaces dédiés à la visite dont la superficie varie d'une prison à l'autre, et à proximité desquels se trouve un magasin pour la vente des denrées alimentaires. La plupart des visiteurs entendus ont déclaré que les membres du personnel se sont montrés coopérants, et qu'ils n'ont pas dû passer beaucoup de temps à attendre.

Cependant en ce qui concerne la prison d'Ait Melloul, l'accès au parloir n'a pas lieu en même temps pour les deux parents, par exemple. En effet, il faut se tenir sur deux rangées, une pour les hommes et une autre pour les femmes. Il s'ensuit qu'un seul des parents peut voir le détenu, ou que la durée de sa visite soit écourtée, du fait que l'autre parent l'a devancé. Par conséquent, la famille pourrait être privée de la visite pour laquelle elle était venue, avec ce que cela pourrait avoir comme effet négatif sur le psychisme du prisonnier.

Le groupe visiteur a constaté l'existence d'un nombre suffisant de tables et de chaises pour les visiteurs dans le parloir, à l'exception de la prison de Kenitra qui en est dépourvue. Les visiteurs et les détenus s'en trouvent donc réduits à se mettre en position assise, les jambes croisées, à rester debout ou à s'asseoir à même le sol.

Il a également été noté la présence de salles étriquées qui ne peuvent accueillir un grand nombre de visiteurs dans certaines prisons (prisons d'Ait Melloul, d'Aïn Kadous, d'Inezgane, d'Al Hoceima, de Laâyoune). Le groupe a entendu un groupe de visiteurs qui a fait part de sa souffrance à cause de la longue distance qui sépare leurs résidences de l'établissement pénitentiaire. Cette souffrance est amplifiée à chaque fois qu'il s'agit de personnes âgées ou d'enfants.

58. Articles 75-78 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Certaines épouses ont exigé de rétablir la pratique de l'intimité légale, surtout au profit des détenus condamnés à des peines de longues durées ou à l'emprisonnement à perpétuité.

De nombreux prisonniers se plaignent de la courte durée de la visite, qui ne dépasse guère 15 minutes par semaine dans la majorité des prisons objets de visite, sauf les week-ends (cette remarque ne vaut pas pour le pénitencier agricole Outita I, où la visite est permise pendant toute la semaine).

Le groupe a constaté le manque de communication entre les administrations des établissements pénitentiaires et les représentations diplomatiques des pays dont sont issus les détenus étrangers, ce qui entraîne l'isolement de ces derniers, en particulier ceux qui parlent des langues ou dialectes étrangers non-courants à l'intérieur de la prison (prisons locales d'Ait Melloul, d'Oujda, d'Oukacha et de Nador).

Quelques détenus déplorent également certaines pratiques qui ont cours concernant le droit de visite, tels que le favoritisme et le clientélisme de la part des membres du personnel pénitentiaire (prisons de Laâyoune et d'Outita I, le centre de réforme et d'éducation), ainsi que certaines pratiques de vengeance en cas de non-remise à ces derniers de quelques uns des objets que les détenus reçoivent de leurs familles, en particulier les cigarettes (Outita I, le centre de réforme et d'éducation-Casablanca). Ils se plaignent en outre de priver leurs proches en bas âge de leur rendre visite et d'être humiliés devant leurs familles (centre de réforme et d'éducation à Casablanca).

Le groupe visiteur a noté le recours au parloir avec dispositif de séparation dans les prisons de Laâyoune et de Toulal 2, sachant que la loi relative à l'organisation des établissements pénitentiaires, prévoit l'adoption dudit mode de visite comme mesure disciplinaire, ce qui impacte négativement la communication du détenu avec sa famille.

Le problème de l'identification des personnes admises à la visite persiste toujours, aussi est-il nécessaire de trouver une solution à ce problème, surtout pour ceux qui reçoivent la visite de personnes ne portant pas le même nom de famille.

Il ressort des questionnaires, qu'un total de 3993 détenus ne bénéficie pas de visite, y compris un grand nombre de détenus de différentes nationalités, en particulier ceux issus des pays d'Afrique subsaharienne. Cette catégorie a en effet besoin d'une attention particulière, d'ailleurs la société civile peut jouer à son tour, un rôle primordial à cet égard.

10.2. Le téléphone

Le groupe visiteur a constaté l'existence de cabines téléphoniques dans toutes les prisons visitées, mais quelques-uns des détenus se plaignaient de la courte durée de temps allouée à la communication téléphonique, qui ne dépasse pas trois minutes dans certaines prisons (prisons de Laâyoune et d'Oujda). Il a été remarqué également qu'il est mis fin de manière abusive à l'appel par le personnel pénitentiaire, ce qui est dur à supporter, surtout pour ceux qui ne bénéficient pas de visites familiales en raison de leur éloignement. Certains détenus étrangers n'utilisent pas non plus le téléphone, du fait qu'ils n'ont pas les moyens matériels nécessaires.

10.3. Les mass-médias écrits et audiovisuels

Le groupe visiteur a remarqué la présence de téléviseurs dans la majorité des cellules et quartiers, fournis par certaines familles des détenus. Toutefois, certains prisonniers ont exprimé le vœu de visionner des émissions en tamazight, en exigeant que la chaîne nationale amazighe passe en diffusion terrestre.

Le groupe a également pris acte de l'accès des détenus aux quotidiens dans quelques-uns des établissements pénitentiaires, toutefois des pages relatives aux informations sociales et à certaines actualités sont censurées par l'administration pénitentiaire, qui justifie ceci par des raisons de sécurité (prisons locales d'Oujda et d'Al Hoceima).

Le groupe visiteur a entendu le témoignage d'un détenu dans la prison de Kenitra, qui dit avoir subi un mauvais traitement après avoir exprimé son opinion sur la situation dans les prisons et fait une déclaration sur les ondes d'une radio locale; il a également dit avoir été privé de l'exposition au soleil pendant deux ans à cause de cela.

10.4. Le problème de la carte nationale d'identité

De nombreux détenus se plaignent de ne pas être détenteurs de carte nationale d'identité, du fait de ne pouvoir utiliser l'adresse postale de l'établissement pénitentiaire où ils séjournent, ce qui les prive de la grâce, de la libération conditionnelle et de toutes les autres procédures administratives. Ceci est d'autant plus compliqué, que la carte est de nature biométrique, ce qui nécessite la présence de l'intéressé en personne devant les autorités compétentes.

V. Les plaintes reçues par le Conseil

I. Les plaintes reçues par le Conseil en dehors du cadre de visites

Le Conseil national des droits de l'Homme a reçu des plaintes concernant des questions nombreuses et variées de la part des prisonniers en personne ou par l'intermédiaire de leurs familles, y compris des plaintes concernant les allégations de torture et de mauvais traitement.

Le tableau suivant indique aussi bien le nombre que les types de plaintes et demandes reçues par le Conseil national depuis sa création en mars 2011 jusqu'au 30 avril 2012, ainsi que les modalités de leur traitement.

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Objet	Nbre de cas	Nbre de réponses	Nbre de cas sans réponse	Contenu des réponses
Demandes de transfèrement	263	127	136	<p>La Délégation a répondu à 127 demandes, dont 63 ont été satisfaites, compte tenu des réquisitoires du CNDH. Ce dernier a en revanche été incapable de répondre à 64 demandes pour les considérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'encombrement dans les établissements vers lesquels on demande d'être transféré ; ▪ Le refus des intéressés d'obtempérer aux décisions de transfèrement ; ▪ La durée des peines ; ▪ Si déjà transféré peu de temps avant la réception par la Délégation de la demande de l'intéressé.
Demandes de maintien	22	10	12	<p>La Délégation a répondu à 10 demandes, dont 5 ont été satisfaites, compte tenu des réquisitoires du CNDH. Ce dernier a en revanche été incapable de répondre à 5 demandes pour les considérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'encombrement dans les établissements vers lesquels on demande d'être transféré ; ▪ La durée des peines ; ▪ Si déjà transféré avant la réception par la Délégation de la demande de l'intéressé.
Demandes pour recevoir un traitement médical	59	33	26	<p>Le CNDH a reçu 33 réponses de la Délégation, y confirmant que les détenus(es) objets des correspondances du CNDH reçoivent régulièrement un traitement médical, ainsi que les médicaments prescrits pour leur état de santé et qu'ils sont transférés vers l'hôpital, chaque fois que nécessaire.</p>
Demandes d'intimité légale et de visite médicale	8	2	6	<p>Le CNDH a reçu deux réponses, dans lesquelles la Délégation affirme avoir satisfait une demande et qu'elle envisage de satisfaire l'autre, une fois que les conditions de ce type de visite seront réunies.</p>

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

La mort au sein des prisons	3	1	2	Le CNDH a reçu une réponse de la Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sous le n° 608, le 10 octobre 2011, y indiquant que suivant une enquête administrative initiale, il s'agit d'une agression commise par un détenu contre un autre ayant entraîné sa mort. Le parquet a été informé dès la survenance de l'agression et l'ouverture d'une enquête judiciaire en l'objet. À la lumière de celle-ci, il sera procédé au nécessaire contre le coupable.
Demandes de permission exceptionnelle	2	2	0	La Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a répondu à une demande, en affirmant que si elle n'a pas satisfait la seconde demande c'est en raison de la condition pénale de l'intéressé et de son degré de conformité aux normes adoptées par la Délégation générale.
Demandes pour poursuivre des études ou recevoir une formation	26	16	10	16 demandes ont été satisfaites.
Mauvais traitement	127	68	59	Le CNDH a reçu des réponses de la DGAPR, y affirmant que les allégations de mauvais traitement avancées par les détenus, objet des plaintes adressées à la DGAPR sont dans leur intégralité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des allégations non fondées sur la foi des enquêtes administratives effectuées en l'objet ; ▪ Des agressions commises par les prisonniers contre eux-mêmes et sont souvent dues à leur isolement et dans tous les cas, le parquet est informé sur le champ ; ▪ Que ce qu'ils appellent des actes de mauvais traitement sont des procédures d'inspection normales, engagées conformément à la loi régissant les prisons ;

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les procédures d'ouverture d'une enquête sur les allégations de mauvais traitement ont été déjà engagées par le parquet. Les investigations menées à cet égard, ont montré que ces allégations sont infondées ; ▪ Les procédures d'inspection et les autres procédures relatives à la sécurité au sein de l'établissement, sont engagées conformément à la loi et peuvent constituer une cause d'allégations par certains ; ▪ Certaines plaintes déposées sont malveillantes ; ▪ Les mesures d'isolement pratiquées contre certains prisonniers du fait d'actes d'agression commis par eux contre d'autres détenus peuvent entraîner la mort ou un dommage grave ; ▪ Certaines plaintes visent à faire pression sur l'établissement pénitentiaire afin d'obtenir un traitement préférentiel ; ▪ Des agressions commises par des détenus contre leurs pairs ; ▪ Allégations relatives au dossier judiciaire du détenu ; ▪ Certaines allégations ont fait l'objet de visites de la part de Monsieur le Secrétaire Général du CNDH (la détenue D.A.T.).
--	--	---

Le contenu des réponses reçues par le CNDH auprès du DGAPR confirme que le pouvoir de décision demeure concentré entre les mains de Monsieur le Délégué général de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion, au moment où des directions régionales ont été créées, ce qui entrave le traitement immédiat d'un certain nombre de demandes. D'autre part, la DGAPR s'appuie sur les enquêtes administratives menées par l'administration pénitentiaire qui se trouve être l'adversaire dans la majorité des cas et renvoie rarement les plaintes au parquet. Ces réponses sont donc fournies à titre de justification non fondée légalement.

2. Les plaintes reçues par le Conseil dans le cadre des visites

Le groupe visiteur a reçu 545 plaintes et demandes écrites lors de sa visite au pénitencier agricole d'Outita I, la maison centrale de Kenitra, et les prisons locales d'Aïn Kadous, d'Ait Melloul, d'Oukacha, d'Al Hoceima, de Nador et d'El Jadida. Ces plaintes et demandes sont actuellement en cours d'étude, ensuite elles seront transmises aux autorités concernées. Le tableau suivant montre la nature des demandes et des plaintes reçues :

	Pénitencier agricole Outita I	PL de Kénitra	PL d'Aïn Kadous, Fès	PL d'Ait Melloul	PL de Casablanca	PL d'Al Hoceima	PL d'El Jadida	PL de Nador
Demandes de transfèrement	34	43		32	3		2	
Demandes de poursuite de la scolarité ou de la formation professionnelle				7	2			
Demandes d'intimité légale	1	1						
Demandes de permissions exceptionnelles					1			
Demandes de visite familiale		1		1	1			
Demandes de maintien					2			
Allégations de mauvais traitement			3	9	1			
Demandes de soins médicaux	1			8		1		
Demandes d'exécution de la peine ordonnant l'admission en hôpital psychiatrique								1
Allégation de mauvais traitement de la part de la police	1	1		7			5	

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Demands de grâce	8	107		62	56	1	31	
Doléances face aux décisions de justice	1	17	1	32	3	18	6	
Demands de fusion de la peine	1	5					1	
Demands de libération conditionnelle							2	
Demands de certificat d'indigence	1						2	
Divers	1	6		13	3			
Total	49	181	4	171	72			
Total général	545							

Bien que le CNDH ait adressé ces plaintes et doléances à la Délégation, il n'a cependant pas encore reçu jusqu'ici de réponses en l'objet.

VI. Le rôle des acteurs concernés

I. Le rôle du Parlement

La nouvelle Constitution, dans son article 71, a renforcé les pouvoirs législatifs du Parlement en ce qui concerne le système pénitentiaire et la grâce. Le règlement intérieur de la Chambre des représentants, dans son article 40, prévoit quant à lui, de confier à ses commissions permanentes des missions exploratoires sur les conditions et les circonstances d'application d'un texte juridique donné ou sur un sujet d'intérêt social ou relatif à une ou plusieurs activités du Gouvernement, des administrations, des établissements et entreprises publics. Il en est de même pour les mécanismes mis en œuvre par le Parlement, telles que les questions orales et écrites, les commissions d'enquête et la possibilité de demander l'audition de certains responsables devant la commission compétente, y compris le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.

Au cours du huitième mandat législatif (2007-2011) le nombre de questions posées par les députés au gouvernement concernant la situation dans les prisons et les conditions de détention des prisonniers a atteint un total de 42 questions, réparties entre la Chambre des représentants (35 questions) et la Chambre des conseillers (07 questions), dont 23 questions par voie orale et 19 questions par écrit.

Pendant la première moitié de l'année en cours (qui coïncide avec le début du neuvième mandat législatif 2011-2016), les questions posées par les députés sont au nombre de quatre, toutes provenant de la Chambre des représentants, dont 3 questions orales et une écrite.

En ce qui concerne l'activation des mécanismes de contrôle parlementaire, le Conseil a noté que la Commission de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme au sein de la Chambre des représentants a effectué une visite dans le cadre de ses missions exploratoires dans la prison d'Oukacha, Casablanca, le 24 mai 2012. Cette visite a enclenché un vif débat public, bien que jusqu'ici le rapport de cette commission n'a pas encore été ratifié de manière définitive.

A souligner que les membres des deux Chambres ont effectué deux visites en 2009, 6 visites en 2010 et deux visites en 2012.

En revanche, aucune commission d'enquête parlementaire n'a vu le jour jusqu'à aujourd'hui, que ce soit à la Chambre des représentants ou à la Chambre des conseillers.

2. Le rôle des autorités judiciaires

Le législateur a attribué un rôle important à certaines autorités judiciaires en matière de suivi de l'exécution d'une peine donnée et la surveillance des conditions de détention de certaines catégories de prisonniers, notamment les mineurs délinquants, à savoir le juge d'application des peines, le juge des mineurs et le président de la Chambre correctionnelle.

Cependant, dans le cadre des visites effectuées par le groupe visiteur, et à travers les réunions tenues avec les détenus, ainsi qu'avec les responsables de l'administration pénitentiaire, et au vu des registres des visites d'inspection, le groupe s'est rendu compte de l'irrégularité et de l'espacement de ces visites, qui se sont bornées dans la plupart des cas à la prise de connaissance des dossiers sans procéder à un contrôle effectif des conditions de détention des prisonniers, en particulier le placement sous contrôle judiciaire des mineurs, ainsi que le changement des mesures prises à leur égard, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, ce qui porte atteinte au principe de protection de cette catégorie et à la prise en compte de son meilleur intérêt. En effet, le nombre de visites effectuées par les juges des mineurs en 2011, dans toutes les prisons, s'élève à 148 visites, et à 334 visites pour les juges de l'application des peines, tandis que le nombre de visites réalisées par les présidents des chambres correctionnelles a atteint 35 visites.

3. Le rôle des commissions régionales

La loi⁵⁹ a attribué un rôle important aux commissions régionales dans le contrôle, le monitoring et le suivi de la situation des établissements pénitentiaires et ceux chargés de la sauvegarde des mineurs délinquants, en veillant à la mise à disposition des moyens d'hygiène, de sécurité et de prévention des maladies, ainsi qu'en assurant l'alimentation des détenus, contribuer à leur éducation et à leur réinsertion dans la société après leur libération. La loi a donné en outre, à ces commissions la possibilité de formuler ses observations et recommandations

59. Articles 620 et 621 du Code de procédure pénale.

pour les soumettre ensuite aux autorités compétentes, en ce qui concerne la situation dans les établissements pénitentiaires, ainsi que présenter les propositions de grâce.

Toutefois, ces commissions n'ont pas accompli pleinement leur rôle en tant que mécanismes efficaces de contrôle destinés à réduire les violations qui pourraient affecter les droits des prisonniers. En effet, le groupe a noté le nombre réduit de visites réalisées par ces commissions durant l'année 2011 (103 visites dans toutes les prisons), voire leur absence dans certaines prisons (Aïn Kadous, Inezgane, Oukacha, pénitencier agricole Outita I). C'est ce que montre d'ailleurs le tableau relatif au nombre de visites effectuées par les différents acteurs dans les établissements pénitentiaires, annexé au présent rapport.

4. Le rôle de la société civile

Le décret d'application n° 2.00.485 de la loi n° 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, dans ses articles 10, 11 et 12, fixe la nature des associations habilitées à accéder aux établissements pénitentiaires, ainsi que les activités qu'elles sont autorisées à organiser en leur sein, à savoir les activités éducatives, sociales et religieuses.

84

Le nombre de visites effectuées par les organisations de la société civile dans ce cadre, au sein des divers établissements pénitentiaires au Maroc en 2011, a atteint un total de 486 visites, soit une légère hausse par rapport aux années précédentes.

Le groupe visiteur a pris acte du rôle important que peuvent jouer les organisations de la société civile dans de nombreux domaines d'intérêt pour les établissements pénitentiaires, en particulier les domaines social, culturel et professionnel, à travers l'organisation de convois médicaux, l'assistance juridique et l'organisation d'activités culturelles, artistiques et sportives, ainsi que des cours d'alphabétisation et de prédication.

Toutefois, ce rôle peut être renforcé de manière significative si le champ est libre devant les organisations de la société civile pour exercer d'autres activités que celles prévues par la loi, tels que les activités et les programmes relatifs à l'éducation, à la citoyenneté et aux droits de l'Homme au profit du personnel pénitentiaire et les détenus, d'une part, et d'autre part leur permettre d'accéder aux principales installations des prisons afin de s'enquérir de la situation des détenus et du statut de leurs droits, et ainsi faire des propositions à même

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

d'améliorer leurs conditions de détention. Ceci est d'autant plus vrai que la Constitution a accordé à la société civile une place particulière au niveau de la démocratie participative, l'élaboration des politiques publiques, ainsi que la préparation de décisions et de projets auprès des institutions élues et autorités publiques, et contribuer ainsi à leur mise en œuvre et évaluation.

Le tableau ci-après montre le nombre des visites effectuées en 2011 aux établissements pénitentiaires par les organes judiciaires, les commissions régionales, les institutions nationales et les associations⁶⁰.

60. Source : Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion.

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

L'instance	Moyenne de visites programmées	Nbre de visites prévues annuellement		Nbre de visites effectuées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires
Le juge d'application des peines	Une visite au moins mensuellement (Art. 596 du CPP)	804 visites dans tous les établissements pénitentiaires		332
Le juge des mineurs	Une visite au moins mensuellement (dernier alinéa de l'Art.)	804 visites dans tous les établissements pénitentiaires		99
Le juge d'instruction	Une visite au moins mensuellement (dernier alinéa de l'Art. 54 du CPP)	804 visites dans tous les établissements pénitentiaires		119
Le parquet général	Deux visites au moins mensuellement (Art. 45 du CPP)	1608 visites dans tous les établissements pénitentiaires		375
Les présidents des chambres correctionnelles	Une visite au moins tous les 3 mois	268 visites dans tous les établissements pénitentiaires	Instruction	13
Le tribunal militaire	Une visite au moins mensuellement	804	Parquet Général	12
	Deux visites au moins mensuellement	1608		31
La commission régionale	Une visite au moins tous les 3 mois	268 visites dans tous les établissements pénitentiaires		85
La chambre des représentants et la chambre des conseillers	Indéfini	Indéfini		2
Le CNDH	Indéfini	Indéfini		4
Les associations	Indéfini	Indéfini		1038
La Fondation Mohammed VI	Indéfini	Indéfini		259
Les mass-médias	Indéfini	Indéfini		476
Les autres instances	Indéfini	Indéfini		1000
Total				3845

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Il ressort du tableau ci-dessus que le taux de visites effectuées par les mécanismes de contrôle judiciaire ne dépasse pas le maximum de 1/3 et le minimum du 1/4 du total des visites qui lui sont permises par la loi, alors que le législateur a fixé leur nombre au minimum (excepté pour le président de la chambre correctionnelle).

Quant aux autres mécanismes de contrôle, notamment les commissions régionales, le nombre de visites effectuées par elles, n'atteint pas le 1/4 du total des visites prévues par la loi.

Bien que le législateur n'ait pas précisé le nombre de visites qui leurs sont permises, certains acteurs sont considérés comme l'un des principaux mécanismes de protection des droits des prisonniers (le Parlement, la Fondation Mohammed VI ...), et pourtant on note que le nombre de leurs visites dans les établissements pénitentiaires est insuffisant.

Cela reflète un manque d'implication et de sérieux de la part de ces mécanismes qui sont censés jouer un rôle important dans le contrôle et la protection des droits des détenus d'une part, ainsi que dans l'amélioration de leurs conditions, en leur épargnant de nombreuses violations de leurs droits, directement ou indirectement, d'autre part.

VII . Conclusions générales

A la lumière des remarques émises par le groupe visiteur, les constatations et les témoignages concordantes et fréquentes des détenus(es), ainsi que les données et les statistiques recueillies auprès de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, il est porté atteinte directement et indirectement aux droits des détenus(es) prévus par la loi d'une part, et d'autre part que le système juridique de sanctions et de répression du crime, n'est pas en harmonie avec le principe de réforme et de réinsertion des détenus(es). Face à cela, il est impératif d'intervenir à deux niveaux : un premier niveau d'urgence concerne l'aspect protecteur de ces droits acquis, et la garantie de jouissance desdits droits ; le second niveau, lui, se situe à moyen et long terme, et concerne l'amélioration des conditions de cette catégorie, en allant dans le sens d'un changement des représentations sociales de l'établissement pénitentiaire et de la valeur de la liberté, ainsi que par le biais de la diffusion de la culture des droits humains, la mise à disposition des garanties aussi bien législatives, judiciaires qu'administratives. Cette amélioration des conditions des détenus(es) passe également par le renforcement du rôle des acteurs d'une part, ainsi que par la mise en place d'un mécanisme de contrôle national indépendant contre la torture et son institutionnalisation, d'autre part.

88

Par ailleurs, le CNDH nous livre ses conclusions générales suivantes :

I. Au niveau de la gestion et du fonctionnement des établissements pénitentiaires

Si le Conseil note avec satisfaction les efforts déployés par la Délégation générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion en matière de réaménagement et de construction des établissements pénitentiaires et de lutte contre la corruption, il constate en revanche que la Délégation privilégie la politique sécuritaire au détriment de la sécurité des détenus, et le recours excessif aux mesures disciplinaires prévues par la Loi 23/98 et son décret d'application, et ce, en l'absence ou en l'insuffisance d'un contrôle effectif et régulier par les mécanismes administratifs et judiciaires de contrôle. Le CNDH constate ce qui suit :

- La persistance d'exactions à l'encontre des détenus commises par le personnel des prisons visitées, ce qui constitue une violation des lois régissant les établissements pénitentiaires et de toutes les conventions pertinentes qui considèrent de tels agissements comme des formes

de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces violations se manifestent par des coups portés aux moyens de bâtons et de tuyaux, la suspension sur des portes à l'aide de menottes, les coups administrés sur la plante des pieds (FALAQA), les gifles, les pincements à l'aide d'aiguilles, les brûlures, les coups de pied, le déshabillage forcé des détenus au vu et au su des autres prisonniers, les insultes et l'utilisation d'expressions malveillantes et dégradantes portant atteinte à la dignité humaine des détenus. Ces exactions ont été observées dans la plupart des prisons visitées, avec une prévalence et une intensité qui diffèrent d'une prison à une autre, à l'exception des prisons d'Inezgane et de Dakhla où seuls des cas isolés ont été enregistrés ;

- Des excès dans le recours au pouvoir discrétionnaire lors de l'interprétation des faits et gestes des détenus(es) qualifiés comme portant atteinte à la sécurité de l'établissement, privant ainsi les détenus(es) de certains droits. L'alimentation amenée par les familles des détenus(es) est ainsi parfois refusée ou détruite. De même, des punitions collectives sont parfois décidées en cas de révolte ou de présentation par des détenus(es) de doléances collectives ;
- Le maintien de lieux de torture des détenus dans certains établissements pénitentiaires (Outita I, Aïn Kadous, El Jadida, le centre de réforme et d'éducation de Casablanca...) ;
- Des abus dans le recours au transfert administratif comme mesure disciplinaire à l'encontre des détenus (notamment les détenus de la Salafiya Jihadiya) ;
- La rareté des enquêtes au sujet des plaintes déposées à l'encontre des personnels, y compris le personnel sanitaire, ou au sujet des violations relatées par la presse et les associations ;
- Le non respect de la progressivité lors de l'adoption des sanctions disciplinaires conformément au principe de la proportionnalité de l'infraction et de la mesure disciplinaire, et le placement des détenus dans des cellules disciplinaires avec l'application de la durée maximale pour certains d'entre eux ;
- L'absence de procédures de contrôle et d'inspection efficaces à même de mettre fin aux différentes manifestations de corruption qui caractérisent certains établissements bien qu'à des degrés différents ;
- L'absence d'une approche inclusive dans la gestion des prestations et des programmes d'éducation et de formation.

2. Au niveau de la justice des mineurs

Alors que tous les acteurs conviennent que les dispositions de la Convention des droits de l'enfant et les principes directeurs pertinents ont été pris en compte dans le Code de procédure pénale par le Maroc, privilégiant ainsi l'approche protectrice des droits des mineurs délinquants, le Conseil émet les remarques suivantes :

- La non mise en œuvre des dispositions de l'article 460 du Code de procédure pénale qui stipule que « l'officier de police judiciaire chargé des mineurs, peut, sans préjudice des dispositions de l'article 470 ci-après, détenir le mineur auquel est imputé le fait délictueux dans un local réservé aux mineurs pour une durée n'excédant pas celle de la garde à vue. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le mineur de tous sévices. » ;
- L'inexistence de substituts du procureur du Roi spécialisés dans la justice des mineurs, pourtant prévue par la loi. Les mineurs sont ainsi suivis par tout magistrat du parquet, sans tenir compte de leur spécificité ;
- L'inexistence d'une police des mineurs et de lieux de garde à vue ad hoc, ce qui fait du maintien du mineur en garde à vue dans les postes de police une règle et non une exception ;
- Le manque de moyens humains et matériels à même de garantir qu'aucun préjudice ne soit causé aux mineurs en garde à vue (alimentation, soins de santé, assistance psychologique et sociale ...) ;
- La non information des parents dans certains cas des dispositions prises et le non respect de leur droit de prendre contact avec le mineur dans le cas où ils le sont ;
- Bien que le placement des postes de police sous le contrôle effectif du parquet constitue la meilleure garantie pour le mineur, ce contrôle est rarement exercé selon les modalités fixées par le législateur, ce qui peut exposer le mineur à des préjudices ;
- Le recours aux procédures de conciliation en matière de délits commis par des mineurs n'a que rarement lieu ;
- Le parquet ne présente que rarement aux juges ou aux conseillers chargés des mineurs des demandes de leur remise aux parents ou d'une autre mesure que la détention (articles 501 à 504 du Code de procédure pénale). Si de telles procédures avaient été engagées, elles auraient profité à plusieurs mineurs incarcérés pour purger des peines de durée plus courte que celle qu'ils ont effectivement passées en prison (prison locale de Safi et centre de réforme et d'éducation de Casablanca).

La substitution de la détention par le placement dans un centre de protection de l'enfance n'est pas mise en œuvre avec effet immédiat ou ne l'est pas du tout. Souvent, les mineurs ayant bénéficié de ces procédures attendent longtemps en prison avant l'application de cette disposition.

3. Concernant les groupes vulnérables

3.1. Les femmes détenues

Souffrant de la situation générale dans les prisons, les femmes pâtissent davantage, pour des considérations d'ordre socioculturel, de traitements cruels et de comportements dégradants (insultes, humiliations), aussi bien dans les postes de police que dans les prisons. Les détenues incarcérées pour des affaires de mœurs sont particulièrement visées par certaines surveillantes.

Les femmes ayant accouché en prison et qui ne bénéficient d'aucun soutien familial, dépendent de l'aide humanitaire que certains employés ou directeurs leur dispensent pour subvenir aux besoins de leurs enfants... Le Conseil constate également l'exiguïté de l'espace qui leur est réservé dans plusieurs prisons, ainsi que l'absence de crèches et de moyens de divertissement pour ces enfants. Dans le cas où ces crèches existent, elles ne sont pas équipées.

A l'expiration du délai qui leur est accordé pour garder leurs enfants, et en l'absence ou devant le refus des proches de les prendre en charge, les détenues sont contraintes d'abandonner leur progéniture à des tiers qui les exploitent dans certains cas dans la mendicité ou les placent dans des orphelinats.

D'où une problématique majeure se pose, à savoir l'absence d'un dispositif efficace de prise en charge de ces enfants, à même de garantir leur protection contre tout risque éventuel.

3.2. Les personnes atteintes de maladies mentales

- La législation pénale marocaine traite les personnes atteintes de maladies mentales différemment selon qu'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. L'article 134 du Code pénal stipule qu'en matière de crime ou de délit, la juridiction ordonne l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique de celui qui, au moment des faits qui lui sont imputés, se trouvait par suite de troubles de ses facultés mentales dans

l'impossibilité de comprendre ou de vouloir. En matière de contravention, l'individu reconnu non responsable juridiquement, est remis à l'autorité administrative sans suivi médical approprié, or il convient de mettre en œuvre cette disposition, l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique au profit de cet individu également, afin qu'il puisse bénéficier d'un traitement médical approprié ;

- Le non respect du principe de l'individualisation des mesures punitives en fonction de la gravité ou non des actes criminels pour leurs auteurs et pour l'ordre public et l'adéquation de la mesure punitive en fonction de leur état ;
- Le non respect de l'article 134, bien que lacunaire. Les auteurs d'actes criminels atteints de maladies mentales sont encore placés dans les établissements pénitentiaires, soit en raison de la lenteur de l'instruction ou du procès, ou en raison de la non mise en œuvre ou des lenteurs dans l'internement dans les hôpitaux psychiatriques ;
- La carence en psychiatres et en psychologues pour assurer le suivi médical des prisonniers malades dans les établissements pénitentiaires ;
- La non déduction de la période d'hospitalisation effectuée pendant l'instruction de la peine des condamnés en cas de responsabilité partielle.

3.3. Les personnes en situation de handicap

Parmi les principales observations relevées concernant la situation de cette catégorie :

- L'absence d'accessibilités au sein des établissements pénitentiaires ;
- Certains détenus ne disposent pas de fauteuils roulants, ce qui handicape leurs mouvements et les prive de droits dont le déplacement au sein des cellules, la promenade et l'accès aux installations sanitaires ;
- Le manque de spécialistes dans le langage des signes au sein des établissements pénitentiaires qui sont à même de faciliter la communication des sourds tant avec les détenus, qu'avec l'administration pénitentiaire et le monde extérieur.

3.4. Les détenus étrangers

Si de par la loi, les détenus étrangers bénéficient des mêmes droits que les autres détenus, ils subissent aussi les autres violations constatées par ailleurs. Néanmoins, le Conseil note :

- Les détenus étrangers sont victimes d'autres violations fondées sur la discrimination en raison de la couleur, de la part des détenus et parfois de la part de l'administration. En raison du problème linguistique, ils souffrent aussi du manque, voire de l'absence totale de tout contact avec le monde extérieur pour ces prisonniers, notamment ceux issus d'Afrique sub-saharienne, les visites sont inexistantes, dans l'impossibilité qu'ils sont de prendre contact avec leurs représentations diplomatiques, qui les négligent lorsqu'elles sont informées par les autorités marocaines, ou qui ne le sont jamais ;
- Les détenus étrangers ne bénéficient pas de programmes de formation en raison des contraintes susmentionnées ;
- Ils ne bénéficient pas également de l'assistance juridique à même de leur garantir un procès équitable.

3.5. Les toxicomanes et les détenus atteints de maladies chroniques

Selon les données de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, le pourcentage de détenus incarcérés pour trafic et/ou consommation de drogues s'élève à 37.25% du nombre total des détenus. La toxicomanie en prison constitue ainsi un problème fondamental qui ne peut être traitée que par l'intervention conjuguée de toutes les parties concernées. Le Conseil note également que les mesures coercitives prises par la Délégation à l'encontre des membres du personnel impliqué dans l'introduction de drogues dans les prisons sont insuffisantes. Elles doivent être accompagnées par la mise en place de centres d'addictologie et par une politique de réhabilitation des toxicomanes.

Le Conseil note l'insuffisance de la prise en charge médicale et de moyens de traitement adaptés aux patients souffrant de maladies chroniques (malades atteints du VIH, du cancer, d'insuffisance rénale) et dont l'état nécessite une hospitalisation et des interventions urgentes à même de préserver leur vie. Outre le faible niveau de coordination entre les départements concernés (hôpitaux, établissement pénitentiaire, ministère public), les hôpitaux refusent

dans la majorité des cas de recevoir ces patients, en raison de l'indisponibilité des places et de l'insuffisance du budget nécessaire pour assurer les soins aux détenus ne disposant d'aucune source de revenus.

4. Au niveau de la non application des lois et des procédures

En dépit des avancées de la législation pénale, la non application de certaines dispositions juridiques ou leur application sans une supervision effective par les mécanismes de contrôle judiciaire du ministère de la Justice, portent atteinte aux droits des détenus(es), toutes catégories confondues. A ce propos, le CNDH formule les remarques suivantes :

- Le recours excessif à la détention provisoire, première cause du surpeuplement ;
- La lenteur des procès ;
- La non application des dispositions légales relatives à la libération conditionnelle (articles 622 à 632 du Code de procédure pénale), aggravée par la difficulté d'identifier l'instance chargée de l'application de ces dispositions, ainsi que la non satisfaction de la majorité des demandes formulées à cet égard (deux libérations conditionnelles en 2011) ;
- La non mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 41 du Code de procédure pénale, qui concerne les délits passibles d'une peine de deux ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas 5000 DH. Ainsi, au 30 avril 2012, l'on comptait quelques 14 522 détenus condamnés à une peine d'un an au plus, dont 9228 condamnés à six mois au plus ;
- La mauvaise gestion du transfèrement judiciaire prévu par le décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, le transfèrement étant de la compétence du ministère public, en vertu du Code de procédure pénale. A cet égard, Le manque de moyens de transport et la faiblesse des ressources humaines génèrent des lenteurs des procès et en conséquence des atteintes aux garanties d'un procès équitable ;
- La non effectivité du contrôle judiciaire, pourtant prévu par l'article 249 du Code de procédure pénale, instituant des visites des établissements pénitentiaires par le président de la Chambre correctionnelle ou son suppléant, au moins une fois par trimestre, en vue de s'enquérir de la

situation des accusés placés en détention préventive et des motifs de leur incarcération, avec la possibilité d'adresser des recommandations à cet effet au juge d'instruction. A l'exception de la prison d'Ain Kadous à Fès qui a enregistré trois visites en 2011, le CNDH a constaté que la majorité des établissements qu'il a visités n'ont pas été contrôlés par le président de la Chambre correctionnelle en 2011 ;

- L'irrégularité des visites des commissions provinciales prévues aux articles 620 et 621 du Code de procédure pénale dans la majorité des établissements pénitentiaires.

5. Au niveau des dysfonctionnements législatifs

La construction de nouvelles prisons ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants ne peuvent constituer à elles seules une solution efficace et pertinente. Il s'agit aussi de réformer la politique pénale et toutes les mesures qui l'accompagnent et probablement, l'une des principales problématiques qui caractérisent les établissements pénitentiaires est le phénomène du surpeuplement qui contribue à la survenance de violations graves qui touchent essentiellement les prestations, la santé, l'hygiène, l'alimentation et la sécurité d'un côté et la réhabilitation des détenus d'un autre. Aussi, le redressement de la situation des prisons et des prisonniers requiert des réformes juridiques et judiciaires qui doivent être au cœur des grandes questions abordées par le dialogue national sur la réforme de la justice.

5.1. Concernant le Code de procédure pénale et le Code pénal

Le Conseil relève plusieurs dysfonctionnements relatifs à l'application de la législation pénale avec plusieurs conséquences :

- Le caractère limité et l'inefficacité de l'intervention du juge d'application des peines, qui se borne à s'assurer de la régularité des détentions et de la bonne tenue des registres d'écrou ;
- La difficulté pour les personnes contraintes par corps d'obtenir le certificat d'indigence qui les dispenserait de subir cette contrainte, comme prévu à l'article 635 du Code de procédure pénale ;
- L'inadéquation des délais fixés pour l'exercice du droit de réhabilitation de plein droit ou de réhabilitation judiciaire des détenus ayant purgé leur peine, ce qui rend plus difficile leur réinsertion, favorise la récidive et la stigmatisation des anciens détenus ;

- L'absence dans le Code pénal d'un préambule présentant les principes directeurs de la politique pénale en vue d'harmoniser le système des sanctions et des peines qui n'est plus, à bien des égards, en phase avec l'évolution de la société ;
- L'absence dans la législation pénale actuelle de peines alternatives aux peines privatives de liberté, principalement pour les délits dont les peines n'excèdent pas cinq ans ;
- La non application des principes d'équité, d'égalité et de légalité pour définir la responsabilité pénale et la responsabilité pénale partielle des auteurs d'actes criminels commis alors qu'ils étaient dans une situation psychique et mentale affectant leur capacité de discernement au moment du crime.

5.2. Concernant la loi n° 23.98 et son décret d'application

- L'absence, dans la loi d'un préambule précisant les principes directeurs pour les droits des détenus(es) ;
- L'interdiction pour les détenus de présenter des doléances collectives et leur soumission à des mesures disciplinaires prises par les responsables de l'établissement pénitentiaire, en vertu de l'article 99 de la loi n° 23.98 ;
- La rédaction ambiguë de l'article 66 du décret d'application de la loi n° 23.98 à propos de l'identification de la partie chargée de l'exécution de la mesure prise à l'égard d'un mineur placé dans un établissement pénitentiaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- Le caractère limité des activités permises aux associations, bornées à certaines fêtes ou événements nationaux. Elles sont conditionnées en effet, à l'approbation du Délégué général de l'administration pénitentiaire (article 10 du décret d'application de la loi 23.98), ce qui minimise le rôle des associations dans l'effort de réinsertion des détenus et de diffusion de la culture des droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires, à travers ses remarques et recommandations dans ce domaine ;
- L'absence de critères précis qui permettent aux responsables des prisons d'évaluer la bonne conduite des mineurs en vue d'appliquer les mesures incitatives prévues dans les articles 32 et 34 de la loi 23/98, ainsi que l'absence de contrôle sur les moyens et les conditions d'adoption de ces mesures. Pourtant, ces mesures concernent les propositions de modification du régime

de détention, de transfèrement, de grâce, de libération conditionnelle ou de permission exceptionnelle de sortie. Ce qui réduit le champ d'application de ces dispositions, considérées comme l'un des mécanismes les plus efficaces dans le processus de réinsertion des détenus(es).

6. Conclusion concernant le budget

Toutes les observations et les conclusions concernant la situation dans les prisons et celle des prisonniers mettent l'accent sur la nécessité d'adopter une approche intégrée fondée essentiellement sur une politique pénale claire et une gestion efficace. Des politiques dont la mise en œuvre restent tributaires de la mise en place d'une politique budgétaire fondée sur l'identification des besoins et l'affectation des ressources financières nécessaires en vue de la mise en œuvre des programmes et des dispositions à même d'améliorer les conditions dans les prisons et celles des prisonniers.

VIII. Recommandations du Conseil national des droits de l'Homme

I. Recommandations à court terme

Afin de remédier aux dysfonctionnements et anomalies de la politique de sanctions, le Conseil national des droits de l'Homme émet les recommandations suivantes :

I.1. Recommandations adressées à la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion

I.1.1. En matière de traitement des détenus(es)

- Le Conseil réitère ses précédentes recommandations concernant l'égalité de traitement des détenus et la non discrimination pour quelque motif que ce soit, et la mise en œuvre des dispositions des articles 3 et 4 du décret d'application de la loi n° 23.98, notamment le non recours à des actes de violence, à un langage humiliant ou grossier, à des moyens de pression comme les menottes, les chaînes, la camisole de force (à l'exception des cas où il s'agit d'un ordre de la part du directeur de l'établissement ou d'instructions du médecin traitant) et à l'isolement comme mesure disciplinaire de représailles ;
- Respecter la procédure de dépôt des plaintes, des doléances et des contestations par les détenus(es) conformément à l'article 98 de la loi n° 23.98 ;
- Renforcer le rôle de ce mécanisme de manière à garantir le droit de recours aux personnes lésées par des décisions disciplinaires et respecter les délais prévus à cette fin ainsi que leur droit de désigner leur défenseur devant la commission chargée de statuer sur le cas ;
- Combattre toutes les pratiques illégales telles que le chantage, la corruption et la menace dont sont victimes les détenus en contrepartie des droits garantis par la loi (visite, utilisation du téléphone, audience avec le directeur, soins médicaux en dehors de la prison, etc.) ;
- Elargir le partenariat avec les associations et leur faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires de manière à garantir leur rôle de sensibilisation et de diffusion de la culture des droits de l'Homme et de contribution au renforcement des capacités humaines concernées directement ou indirectement par le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

1.1.2. En matière d'installations et d'infrastructures

- Accélérer les procédures de fermeture de la prison d'Aïn Kadouss à Fès ;
- Supprimer le dispositif de séparation mis en place dans le parloir à la prison de Laâyoune ;
- Réaliser les travaux d'aménagement nécessaires dans les prisons qui sont dans un état de délabrement avancé ;
- Prévoir un seul parloir avec dispositif de séparation au lieu de trois dans la prison des Oudayas à Marrakech, dans la mesure où l'usage d'un tel parloir est une mesure exceptionnelle ;
- Elargir l'espace réservé à la promenade des patients relevant de l'infirmierie de la prison des Oudayas à Marrakech ;
- Prendre en considération les accessibilités réservées aux détenus en situation de handicap dans les plans de construction des nouveaux établissements pénitentiaires, en veillant à les adapter aux normes des plans d'aménagement et d'urbanisme et en respectant les normes internationales en la matière.

1.1.3. En matière de ressources humaines

- Doter les établissements pénitentiaires de ressources humaines, en prenant en considération le taux d'encadrement en vigueur à l'échelle internationale, soit un gardien pour trois détenus(es) ;
- Renforcer la formation des personnels, notamment en droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus à l'échelle internationale, en particulier la protection des droits des détenus(es) et mettre en place un système d'encouragement pour le personnel (prix annuels et hommages) ;
- Mettre en place des primes forfaitaires de logement en faveur du personnel quand le logement de fonction n'est pas disponible.

1.1.4. En matière d'activités sportives et récréatives et d'exercice du culte

- Accorder plus d'importance aux activités sociales, récréatives et sportives au profit des pensionnaires, en encourageant les détenus(es) talentueux et compétents dans certains domaines et permettre aux instances concernées d'organiser ces activités ;
- Aménager des salles de prière dans tous les établissements pénitentiaires, avec faculté de s'y rendre pendant les heures de prière et tout au long de ramadan.

1.1.5. En matière de promenade

- Le Conseil réitère sa précédente recommandation de faire bénéficier, conformément à la loi, tous les prisonniers sans exception, de la période d'exposition au soleil et de la promenade quotidienne pour une durée d'au moins une heure, jours fériés compris.

1.1.6. En matière de prestations

La santé

- Le Conseil réaffirme la nécessité de mettre en application ses recommandations, notamment concernant l'octroi de la responsabilité des soins médicaux dans les établissements pénitentiaires au ministère de la Santé, de mettre en place des programmes de désintoxication et d'assurer des prestations de médecine psychiatrique dans toutes les prisons.

Le Conseil recommande également :

- L'encouragement de caravanes médicales au profit des malades des établissements pénitentiaires par la société civile ;
- L'organisation par le ministère de la Santé de campagnes de vaccination afin de lutter contre les maladies contagieuses, en particulier les morbidités dermatologiques ;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation dans le milieu carcéral sur la gravité des maladies contagieuses, dont le sida ; ainsi que des caravanes de sensibilisation sur l'importance de la désintoxication au profit des détenus(es) toxicomanes ;
- L'adoption de dispositions spécifiques en vue de protéger les groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, en situation d'handicap, malades du sida, du cancer ou atteintes de troubles mentaux ;
- Le renforcement du personnel médical et paramédical ;
- La dotation des établissements pénitentiaires d'équipements et de matériel médical nécessaires et l'approvisionnement suffisant en médicaments.

L'alimentation

- Améliorer la qualité de la nourriture offerte aux détenus(es) en veillant à respecter le programme alimentaire établi par l'administration centrale ;
- Veiller au respect des prix des produits alimentaires vendus dans les magasins créés au sein des établissements pénitentiaires et ne pas contraindre les détenus(es) à en acquérir.

L'enseignement et la formation professionnelle

- Renforcer la coopération entre la Délégation générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion, le ministère de l'Education Nationale, le ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, ainsi qu'avec les autres acteurs œuvrant dans ce domaine ;
- Ne pas soumettre le droit à l'éducation à une quelconque condition que ce soit ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation pour les détenus(es) sur l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le travail des détenus

- Accorder une importance particulière au travail des détenus(es), eu égard au rôle qu'il peut jouer dans leur intégration sociale ;
- Veiller à indemniser les détenus(es) en pour les travaux effectués ;
- Ouvrir des ateliers de production à l'instar de ce qui se faisait auparavant ;
- Assurer les détenus(es) contre les accidents de travail ;
- Assurer le contrôle par l'inspection de l'emploi du travail des détenus au sein des établissements pénitentiaires.

L'hygiène et les douches

- Mettre en application les dispositions de la loi régissant les établissements pénitentiaires, notamment l'article 130 sur l'importance de l'hygiène et son rapport avec la santé du détenu ;
- Respecter le droit des détenus à l'intimité lors de la prise des douches et dans les toilettes ;
- Veiller au respect des dispositions du 3ème alinéa de la loi n° 23.98 relatives à l'hygiène et la préservation de la santé (articles 84 à 88).

Les couvertures, la literie et l'habillement

- Mettre à la disposition des détenus suffisamment de couvertures, de matelas et de vêtements, compte tenu des conditions d'hygiène, en tant que droit fondamental prévu par la loi ;
- Mettre en œuvre la compétence dévolue au ministère de la Justice et des Libertés en vertu de l'article 82 du décret d'application de la loi relative à la composition et à la description des vêtements des détenus(es), les besoins en literie, leur entretien et renouvellement périodique ;
- La distribution juste et équitable des couvertures à l'ensemble des détenus(es) sans exception.

Le contact avec le monde extérieur

- Permettre aux familles de rendre visite à leurs proches de manière collective, simultanée, directe et sans dispositifs de séparation, sauf cas prévus par la loi ;
- Prendre les dispositions à même de garantir le contact des détenus étrangers avec le monde extérieur ;
- Equiper les parloirs de toutes les prisons en chaises et tables en vue d'améliorer les conditions d'accueil des familles (maison centrale de Kénitra à titre d'illustration) ;
- Rétablir la pratique de l'intimité légale au profit de tous les prisonniers mariés, et généraliser cette pratique à toutes les détenues mariées sans discrimination aucune ;
- Passer à la diffusion terrestre de la chaîne amazighe ;
- Doter les établissements de spécialistes en langage des signes ;
- Faciliter l'obtention de la carte d'identité nationale pour les détenus en leur permettant d'utiliser l'adresse de l'établissement pénitentiaire qui les accueille.

1.2. Recommandations adressées au ministère de la Justice et des Libertés

En vue de garantir l'application de la loi et la mise en œuvre de ses dispositions, le CNDH recommande au ministère de la Justice et des Libertés :

1.2.1. En matière de surpeuplement

- Rationaliser le recours à la détention préventive dans la mesure où, chaque année, des milliers de personnes incarcérées bénéficient d'un non lieu, sont acquittées ou condamnées à des peines avec sursis ;
- Limiter les condamnations à de courtes peines et leur substituer des condamnations avec sursis ou des amendes en attendant l'entrée en vigueur des peines alternatives ;
- Accélérer les procédures concernant les détenus placés en détention préventive tant au niveau de l'instruction que du jugement ;
- Mettre en œuvre les possibilités légales qui permettent d'envisager la libération conditionnelle ou la grâce au bénéfice des détenus(es) qui se sont distingués(ées) par leur bonne conduite et/ou qui ont purgé les deux-tiers de leur peine, des personnes atteintes de maladies chroniques et/ou âgés ;
- Veiller à la répartition égale des détenus sur les différentes prisons en adéquation avec leur capacité d'accueil ;
- Mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 41 du Code de procédure pénale au bénéfice des détenus(es) qui se sont distingués(ées) par leur bonne conduite et/ou qui ont purgé les deux-tiers de leur peine ;
- Supprimer la carte nationale des pièces requises pour demander la grâce.

1.2.2. Mineurs délinquants

- Mettre en œuvre le principe de non recours systématique à l'emprisonnement des mineurs, qui ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement, comme dernier recours et pour la plus courte durée possible ;
- Inciter les juges et les conseillers en charge des mineurs à s'enquérir régulièrement et de manière effective de leur situation ;

- Mettre en œuvre de manière effective la compétence dévolue aux juges et aux conseillers chargés des mineurs de rectifier ou de modifier spontanément, chaque fois que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, les décisions prises à leur égard ;
- Veiller à l'application immédiate des décisions de rectification ou de modification de la décision et déterminer l'instance en charge de son application ;
- Garantir le droit du mineur privé de liberté à la scolarisation et des autres droits qui lui sont garantis par la loi ;
- Garantir l'assistance juridique pour tous les mineurs délinquants et renforcer leur accompagnement social ;
- Faire bénéficier les mineurs libérés des centres d'accompagnement post-carcéral et généraliser ces centres à l'échelle nationale.

1.2.3. En matière de contrôle judiciaire

- Renforcer le contrôle par le ministère public des lieux de garde à vue ;
- Mettre en œuvre et rendre obligatoire le contrôle judiciaire des établissements pénitentiaires par des visites régulières en vue de s'enquérir de la réalité de ces établissements, et étendre les compétences du juge d'application des peines, de manière à lui permettre un suivi et un contrôle effectifs de l'exécution des peines.

1.3. Recommandations au ministère de l'Intérieur

- Accélération du processus de création de postes de police judiciaire dédiés aux mineurs ;
- Mise en œuvre du contrôle par les commissions provinciales, en effectuant des visites régulières et efficaces aux établissements pénitentiaires et l'élaboration de rapports thématiques à ce sujet.

1.4. Recommandations concernant les autres acteurs

- Mettre en œuvre le contrôle dévolu au Parlement par la législation, des missions d'information et d'enquête et d'interpellation, en vue d'améliorer les lois et garantir leur harmonisation avec les normes internationales y afférentes ;

- Elargir les domaines d'intervention des organisations de la société civile, de manière à inclure le monitoring de la situation dans les prisons à travers la réalisation de visites sur le terrain et l'organisation de sessions d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'Homme au profit du personnel pénitentiaire et les prisonniers. Ce qui exige l'amendement de l'article 84 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et en conférant au chef de l'établissement pénitentiaire le pouvoir d'autoriser les associations de la société civile à effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires, sur simple information du délégué général ;
- Activer le rôle de la commission prévue par le dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 29 avril 2008, créée en vertu du décret n°2.09.212 fixant les attributions de cette commission composée des ministères de la Justice et des libertés, des Habous et des Affaires Islamiques, de l'Economie et des Finances, de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'aménagement de l'espace, de la Jeunesse et des Sports, de l'Agriculture et de la Pêche maritime, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Recherche Scientifique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et de la Culture, ainsi que la Gendarmerie royale. L'objectif étant de gérer les établissements pénitentiaires d'une manière concertée en vue d'améliorer les conditions des détenus, fournir les soins de santé et veiller à leur réhabilitation après leur libération, afin de faciliter leur réinsertion dans la société et assurer la formation du personnel de la Délégation générale dans les domaines social, sanitaire et sécuritaire ;
- Prendre les dispositions juridiques nécessaires visant à protéger l'intégrité et la dignité des personnes condamnées et respecter l'éthique professionnelle, en évitant de publier les photos des détenus et en ne mentionnant leur noms et prénoms qu'avec leur autorisation ;
- Renforcer le rôle de la Fondation MohammedVI pour la réinsertion des détenus en matière de soutien post-carcéral, en vue de réduire les cas de récidive ;
- Créer des centres de protection de l'enfance pour une prise en charge matérielle, morale, psychologique et sociale des enfants nés dans les établissements pénitentiaires, qui se retrouvent dans la précarité en l'absence de proches ou de refus de ces derniers de les prendre en charge.

2. Recommandations à moyen et long terme

En vue de promouvoir les conditions des détenus(es), le Conseil national des droits de l'Homme recommande ce qui suit :

2.1. En matière de sensibilisation et de culture des droits de l'Homme

- Lancer un dialogue national sur la situation dans les prisons par l'organisation d'un colloque national auquel prendront part tous les acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux, en vue de procéder à un diagnostic partagé de la situation des établissements pénitentiaires, et élaborer des propositions de réforme des prisons et des centres de réforme et d'éducation des mineurs ;
- Impliquer tous les acteurs, y compris le CNDH, dans la formation du personnel pénitentiaire dans le domaine des droits de l'Homme, la citoyenneté et la bonne gouvernance ;
- Mettre en œuvre les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation relative à la ratification du Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, qui ne saurait constituer une peine exemplaire ou efficiente.

106

2.2 En matière de garanties législatives

Le Conseil recommande à la Haute Instance chargée du dialogue sur la réforme de la justice de :

- Mettre en œuvre les dispositions de la constitution de 2011 relatives à la garantie de l'intégrité physique et morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque personne que ce soit, privée ou publique (1er alinéa de l'article 22), s'abstenir d'infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité (deuxième alinéa de l'article 22), l'interdiction de la torture sous toutes ses formes (troisième alinéa de l'article 22), et le lien entre responsabilité et reddition de comptes ;
- Harmoniser la majorité des dispositions de cette loi avec les normes internationales des droits de l'Homme, notamment les règles relatives au traitement des prisonniers et les obligations du personnel chargé de l'application des lois et conformément aux nouvelles attributions conférées au Parlement, de sorte de lever toute ambiguïté à cet égard ;

- Amender l'article 473 du Code de procédure pénale, en élevant de 12 à 15 ans l'âge des mineurs susceptibles d'être placés dans les établissements pénitentiaires, en insistant sur le caractère exceptionnel de cette mesure ;
- Mettre en œuvre le principe de protection des femmes détenues contre toutes formes de discrimination et de violence basée sur le genre, en considérant comme une forme de torture la violence sexuelle dont elles pourraient être l'objet dans les lieux de détention, en adoptant des mesures et des moyens de preuve à même de garantir leur protection ;
- Pénaliser les traitements dégradants portant atteinte à la dignité, imputés à l'autorité ou à l'un de ses agents ;
- Lutter contre l'impunité, en mettant en place une politique publique claire de la bonne gouvernance ;
- Renforcer les conditions du procès équitable dans le Code de procédure pénale par :
 - Le renforcement du rôle de la défense et l'extension de son champ d'intervention, et l'instauration d'un véritable équilibre entre la défense et l'accusation ;
 - La réduction du champ de suspicion et ses conditions d'une part, et l'établissement d'un lien entre lui, la responsabilité et la reddition de comptes, d'autre part ;
 - Permettre dans le cadre de la loi, à l'officier de police judiciaire d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'infraction, et la recherche des moyens de preuve, d'une part et assumer sa responsabilité tant civile que pénale, d'autre part ;
 - La réduction de la durée de la garde à vue, en précisant les conditions de son déroulement et en humanisant les lieux où elle est exercée ;
 - Soumettre les manquements aux garanties procédurales à des sanctions strictes ;
 - Réviser les procédures relatives à la réhabilitation judiciaire et ses conditions, sans la soumettre à des délais déterminés, et en réduisant les délais en cas de réhabilitation de plein droit ;
 - Soumettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux juges au respect de la loi, en précisant les visées juridiques des contenus des textes (par exemple les circonstances aggravantes, les cas de récidive et les critères d'allègement de la peine).

- Mettre en place une procédure spéciale d'indemnisation pour erreur judiciaire en application des dispositions de l'article 122 de la nouvelle Constitution, en prévoyant la sanction des éventuels responsables ;
- Renforcer la protection des mineurs délinquants et des mineurs victimes ;
- Amender l'article 66 du décret d'application de la loi n° 23.98 de manière à déterminer les responsabilités en cas de modification d'une mesure prise à l'encontre d'un mineur ;
- Considérer les maladies mentales et les maladies de la volonté comme des éléments de l'irresponsabilité pénale ou de l'irresponsabilité partielle, conformément aux principes de légalité, d'équité et d'égalité contenus dans le chapitre relatif à la responsabilité pénale dans le Code pénal ;
- Prévoir la déduction de la durée des soins dans un hôpital psychiatrique de la durée de la peine pour les personnes dont l'irresponsabilité partielle est avérée et dont les poursuites ont été reprises et qui ont été condamnées à une peine privative de liberté ;
- Prévoir des peines alternatives dans le Code pénal, notamment les travaux d'intérêt général non rétribués et le retrait du permis de conduire, et accorder au juge d'application des peines la compétence du suivi de l'exécution effective des peines alternatives et d'évaluation de leur effet sur le comportement de la personne condamnée. Possibilité de saisir le tribunal pour révision de la décision en cas de son inadéquation avec son objectif ;
- Accélérer l'élaboration de la loi organique relative à la procédure de grâce conformément aux dispositions de la Constitution 2011 et tel que prévu à l'article 71.

En mettant l'accent sur des recommandations antérieures du Conseil :

- Sa qualité de membre dans la commission chargée de statuer sur les demandes de grâce, avec la nécessité de l'étoffer par des médecins en psychiatrie, ainsi que par des spécialistes en sociologie ;
- L'adoption de critères spécifiques basés sur la transparence dans l'octroi de la grâce, en permettant aux détenus d'en prendre connaissance pour les inciter à améliorer leur comportement et ainsi présenter leurs demandes. Il convient aussi d'annuler la carte nationales des pièces requises pour demander la grâce ;

- Accorder la grâce pour des raisons de santé comme l'un des critères pour l'octroi de la grâce, compte tenu de l'état de santé du détenu et de la nature de sa maladie.

2.3. Recommandation concernant le budget

Le CNDH recommande d'allouer un budget conséquent qui prenne en considération la cohérence avec la politique pénale et l'adéquation avec la perspective stratégique visant la réhabilitation des détenus(es) et leur réinsertion. Céder une partie des amendes perçues par l'administration des douanes à la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

IX. Conclusion générale

En l'absence d'une supervision régulière des différents mécanismes de contrôle (autorités judiciaires et commissions provinciales), considérant les lacunes juridiques, la faiblesse du contrôle parlementaire, la multiplicité des intervenants et le chevauchement de leurs attributions, et compte tenu de la persistance de mauvaises pratiques et de violations des droits des détenus(es) ;

En se basant sur les visites effectuées par le groupe de travail du CNDH à certains établissements pénitentiaires, qui ont permis de constater la nature et l'ampleur de ces violations, ainsi que des efforts nécessaires pour mener à bien les missions confiées au Conseil en vertu de l'article 11 portant création de ce dernier ;

Etant donné que dans certaines prisons, il a fallu retourner au même établissement afin de déterminer l'étendue de la mise en œuvre de ce qui a été convenu avec le chef de l'établissement pénitentiaire, en termes d'amélioration du traitement réservé aux détenus(es), de fourniture à ces derniers du nécessaire (couvertures, vêtements, ...) ou l'accès à certains droits (promenade, accès à la bibliothèque ...) ;

Compte tenu de la difficulté d'accès à toutes les demandes et plaintes écrites en temps opportun, et ainsi pouvoir prendre les mesures immédiates à même de résoudre certains problèmes sur place, avec le chef de l'établissement lui-même ;

Vu la persistance de pratiques constituant parfois une violation grave des droits des détenus(es) et considérant les plaintes, les cas de représailles présumées, l'importance de la protection des témoins, autant de questions qui requièrent un suivi constant et continu ;

Le Conseil recommande au gouvernement d'accélérer le processus de ratification du protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture, et par conséquent, accélérer le processus de création d'un mécanisme indépendant pour la prévention de la torture, conformément audit protocole, dont l'article 17 stipule que chaque Etat met en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national ;

Il convient de noter que le Conseil, aussi bien dans son ancienne que dans sa nouvelle composition, avait organisé en février 2009, en collaboration avec l'association de prévention de la torture, une série d'activités dans ce cadre, y compris un débat national sur les options de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

ou dégradants. Il a également organisé en septembre 2011 une conférence de haut niveau sur le rôle des institutions nationales dans la lutte contre la torture, dans le continent africain. Cette conférence a abouti à l'adoption de la Déclaration de Rabat, qui a souligné l'engagement de ces institutions à mettre en œuvre le programme « Un continent uni contre la torture: renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme dans la prévention de la torture » et à encourager les États à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;

Le Conseil a en outre, contribué à l'élaboration de la Déclaration de Berlin pour les institutions nationales des droits de l'Homme en Europe et dans le monde arabe, qui a invité les pays concernés à mettre en place un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, en conformité avec les standards internationaux dans ce domaine. Par ailleurs, il a réitéré son appel au Gouvernement du Maroc, à travers une lettre adressée à son chef, pour veiller à la mise en place des mécanismes nationaux de protection, de contrôle ou de prévention, édictés par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ou par ses Protocoles ;

Ainsi, le CNDH recommande :

- L'élaboration d'un plan d'action pour l'éradication de la torture et la création de groupes de travail en partenariat avec tous les acteurs, notamment les autorités judiciaires, le parlement, le gouvernement et la société civile ;
- L'ouverture d'un large débat public sur la création d'un mécanisme national de prévention de la torture dans le but de consacrer le principe de la lutte contre l'impunité et la non répétition des violations des droits de l'Homme. Ceci est susceptible de constituer, avec les visites dans les lieux de privation de liberté, quelle que soit leur nature, une garantie fondamentale pour la protection des personnes privées de leur liberté de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le cadre du respect des standards internationaux.

Le CNDH considère qu'un tel mécanisme doit avoir les garanties et les moyens à même de lui permettre de s'acquitter de son mandat par l'accès à l'information relative aux personnes privées de liberté, aux lieux de détention, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention, et l'accès à tous les lieux de détention :

- Centres de garde à vue de la police ;
- Centres de garde à vue de la gendarmerie ;
- Prisons ;
- Centres de détention des mineurs (centres de réforme, centres de protection de l'enfance) ;
- Postes frontières terrestres et zones de transit dans les aéroports et les ports ;
- Centres de rétention des étrangers et des demandeurs d'asile ;
- Hôpitaux psychiatriques ;
- Centres de garde à vue de la Direction de la surveillance du territoire ;
- Lieux de détention relevant de la juridiction militaire ;
- Moyens de transport des détenus ;
- Tout lieu de détention, public ou privé, que le détenu n'est pas libre de quitter, sur ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre.

Le CNDH considère également que le mécanisme national de prévention doit, conformément à l'article 18 du protocole facultatif jouir de l'indépendance fonctionnelle, de l'expertise adéquate, du savoir-faire professionnel et de l'autonomie financière.

X. Annexes

I. Liste de noms des participants aux visites d'établissements pénitentiaires

Instance	Noms
Conseil national des droits de l'Homme	Membres du CNDH <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saadia Waddah ▪ Jamila Siouri ▪ Choumicha Riaha ▪ Souad Idrissi ▪ Abdeslam Chefchaoui ▪ Omar Batas ▪ Mohamed Salem Cherkaoui ▪ Mohamed Lamine Semlali ▪ Hanno Alali ▪ Mohammed Amarti ▪ Mohammed Charef
	Cadres du CNDH <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ghizlane Kabbaj ▪ Mohamed Sabri ▪ Khalid Ramli ▪ Khadija Benomar ▪ Afif Mourad ▪ Loubna Cherkaoui
Commissions régionales du CNDH	Commission de Fès <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ahmed Dahmani ▪ Skalli Hussein Mohamed ▪ Abdenabi Seghir
	Commission de Laâyoune <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ali Chan Younes
	Commission de Dakhla <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mohamed Mohamed Lamine Alimna ▪ Teroz Bachir ▪ Ibrahim Guenoun ▪ Soghra El Kantaoui ▪ Mohammed Icho
	Commission d'Agadir <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tijani Alhmzawi ▪ Madoun Abdel Karim ▪ Fatiha Kerraz ▪ Zineb Khayati

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE
 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

	Commission de Casablanca <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lamrini Abdeslam ▪ Naima Samouh ▪ Rkia Benjelloun ▪ Noam Nadia
	Commission d'Al Hoceima <ul style="list-style-type: none"> ▪ Schéhérazade Oumhadjr ▪ Oussar Mohamed ▪ Ayadi Ahmed ▪ Abdeslam Mokhtar
	Commission d'Oujda <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mustafa Benchrif ▪ Fatiha Soussi ▪ Mohammed Dahak
	Cadres des commissions régionales <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aouatif Omria ▪ Mohamed Salem Al Saâdoun ▪ Zahra Bibo ▪ Rkia Mounir ▪ Nabila Tber
Experts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assia Ouadiaâ
Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion	Abtal (Administration pénitentiaire)
Organe judiciaire	Ougadoum (juge)
Société civile	Abdellah Mesdad

2. Tableau montrant l'étendue de la mise en œuvre des recommandations du Conseil incluses dans son rapport thématique pour l'année 2004 jusqu'au mois de juin 2012

2.1. Au niveau de la législation

Proposition ou recommandation	Enquête
Conférer au juge d'application des peines le droit d'examiner les dossiers de proposition de mise en libération conditionnelle, et trancher les contestations relatives aux mesures disciplinaires.	Pas d'amendement
Réduire le délai imparti pour trancher la contestation relative à une mesure disciplinaire donnée.	Pas d'amendement
Réglementation du droit à l'intimité légale.	Non réglementé
Amendement de l'article 12, en plaçant les mineurs délinquants directement dans les centres de réforme et d'éducation.	Pas d'amendement
Amendement de l'article 75 de la loi régissant les établissements pénitentiaires dans le sens de l'ouverture du prisonnier sur son environnement.	Pas d'amendement
Non recours au transfèrement disciplinaire par respect de la loi.	Non stipulé
Mise en œuvre de la libération conditionnelle prévue aux articles 154 à 159 du décret d'application de la loi régissant les établissements pénitentiaires.	Pas de mise en œuvre de manière efficace et conformément à la loi
Mise en œuvre du droit aux permissions exceptionnelles prévues aux articles 46 à 49 de la loi régissant les établissements pénitentiaire.	Pas de mise en œuvre
Mise en œuvre de l'article 7 de la loi régissant les établissements pénitentiaires.	Pas de mise en œuvre
Application des dispositions légales en matière d'alphabétisation, d'éducation et de formation professionnelle, prévues par le décret d'application de la loi régissant les établissements pénitentiaires.	Mise en œuvre partielle grâce à l'intervention de la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus(es)
Application des dispositions de l'article de la loi régissant les établissements pénitentiaires.	Application non de la manière souhaitée
Adopter une plus grande flexibilité dans l'octroi d'autorisations aux organisations de la société civile pour effectuer des visites aux établissements pénitentiaires.	Application non de la manière souhaitée

Le Code de procédure pénale

Proposition ou recommandation	Enquête
Élargir les pouvoirs conférés au juge d'application des peines, surtout en ce qui concerne la libération conditionnelle et l'examen de la contestation relative à une décision disciplinaire donnée.	Pas d'amendement
Fixer le rythme de travail du Comité en charge de la libération conditionnelle et augmenter sa fréquence.	Pas d'amendement
Fixer le rythme selon lequel est accomplie la mission de contrôle confiée aux commissions régionales.	Pas d'amendement
Réduire les délais de réhabilitations juridique et judiciaire.	Pas d'amendement
Exercer le contrôle judiciaire en tant que nouvelle mesure prévue par le Code de procédure pénale.	Mise en œuvre non encore généralisée
Activer les commissions régionales énoncées aux articles 620 et 621 du Code de procédure pénale.	Beaucoup reste à faire
Activer le régime de libération conditionnelle prévu aux articles 622 à 632 du Code de procédure pénale.	Pas d'activation

Le code pénal

Proposition ou recommandation	Enquête
Prévoir dans la loi la définition du crime de torture et la sanction qui lui est réservée, en conformité avec la Convention contre la torture ratifiée par le Maroc.	Absence de conformité
Remplacer les peines privatives de liberté par celles alternatives et les intégrer dans le système des peines marocain.	Non encore concrétisé
Procéder à l'amendement de l'article 53 et à l'élargissement des pouvoirs conférés en vertu dudit article, de manière à englober les personnes condamnées pénalement.	Non encore concrétisé
Mettre en œuvre les dispositions de l'article 53.	Non encore concrétisé
Renforcer et diversifier le système pénal en ce qui concerne les peines alternatives.	Non encore concrétisé

2.2. Au niveau de la grâce

Les procédures

Proposition ou recommandation	Enquête
Confirmer les propositions antérieures du Conseil concernant le fait d'étoffer la commission des grâces par un de ses membres et un médecin.	Non encore concrétisé
Élaborer des critères pour l'octroi de la grâce et faciliter l'accès des prisonniers auxdits critères, en vue de les inciter à améliorer leur comportement.	Non encore concrétisé
Adopter un mécanisme transparent pour que les détenus(es) puissent s'assurer de l'arrivée de leurs demandes et la réception des réponses de la part de la commission.	Non encore concrétisé
Réalisation par la commission des grâces d'une visite périodique aux prisons, en accordant la priorité à celles où sont incarcérés des détenus(es) condamnés à des peines de longues durées.	Non encore concrétisé

Promotion de la situation des prisons

Proposition ou recommandation	Enquête
Contrôle de la construction des prisons, en termes de typologie, d'emplacement, de superficie, de sécurité et d'adéquation.	Concrétisé
Accélération de la mise en œuvre des projets de construction, en tenant compte des plans programmés qui doivent être adaptés aux besoins réels, en fonction des propositions des experts, sous réserve des exigences des programmes de réinsertion, en termes d'espaces appropriés (formation professionnelle, salles de cours, aires de promenade, parloirs, salles réservées aux visiteurs, intimité légale, kitchenettes dans chaque pavillon pour chauffer le repas, casiers de rangement, restaurants, salles d'activités récréatives et éducatives).	Concrétisé
Programmer la construction de prisons spécialement pour les détenus(es) réservistes et ceux condamnés à des peines courtes dans la circonscription de chaque tribunal de première instance.	Concrétisé partiellement

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Construction de trois maisons centrales.	Déjà concrétisé
Construction de centres de réforme et d'éducation supplémentaires, et aménagement de pavillons pour les petites filles délinquantes.	Non encore concrétisé
Aménagement de pavillons spéciaux pour les malades mentaux dans certaines prisons.	Non encore généralisé
Formation d'équipes de maintenance au sein de chaque prison.	Si, avec la nécessité de conforter cette pratique
Prévoir des mosquées à l'intérieur des geôles et faciliter l'accès aux dites mosquées.	Concrétisé
Modernisation de l'administration par le biais de son informatisation.	Concrétisé
Fourniture de matériel médical nécessaire dans chaque établissement, et en particulier les fauteuils dentaires.	Une certaine amélioration a été enregistrée, des efforts restent cependant à fournir
Mise à disposition des équipements et des ateliers de formation professionnelle, réparation et entretien de ceux existants.	Concrétisé grâce à l'intervention de la Fondation Mohammed VI
Fourniture des équipements et des moyens d'alphabétisation et d'enseignement.	Concrétisé partiellement
Généralisation des fours dans toutes les prisons.	Non encore concrétisé
Généralisation des lits et matelas et distribution des couvertures à tous les prisonniers.	Beaucoup reste à faire
Généralisation des douches et des chauffe-eaux.	Déjà concrétisé, mais il y a encore des problèmes au niveau des chauffe-eaux
Détermination de la véritable capacité d'accueil des prisons au Maroc.	Non encore concrétisé
Allouer suffisamment d'espace pour chaque prisonnier, de manière à respecter les conditions d'hébergement.	Non encore concrétisé
Satisfaction des demandes de transfèrement pour se rapprocher de la famille.	Non encore généralisé
Répartition des détenus(es) dans les prisons les moins encombrées.	Concrétisé partiellement
Révision du décret régissant le personnel pénitentiaire.	Concrétisé
Création de postes budgétaires supplémentaires afin d'augmenter l'effectif du personnel.	Concrétisé

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE
 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Répartition du personnel selon les besoins des établissements pénitentiaires, en tenant compte du nombre de prisonniers pour chaque gardien.	Il existe encore des disparités entre les différents établissements
Le non recours au transfèrement des membres du personnel en tant que mesure disciplinaire.	Des plaintes orales ont été reçues par le groupe visiteur à cet égard
Assurer la formation de cadres dans le domaine des droits de l'Homme et fournir les moyens de la formation continue.	Déjà concrétisé, cependant beaucoup reste à faire
Impliquer l'élément féminin parmi le personnel à la formation initiale et à la formation continue.	Concrétisé
Formation d'un nombre suffisant d'agents à l'assistance sociale, en particulier l'élément féminin, afin de prendre soin des mineurs délinquants.	Déjà concrétisé, cependant beaucoup reste à faire
Assurer une formation spécialisée dans le domaine de la réinsertion des enfants délinquants, au profit du personnel des centres de réforme et d'éducation, et les motiver financièrement à cet effet.	Non encore concrétisé
Confier les missions de formation professionnelle, d'enseignement, d'alphabétisation et de santé aux autorités de tutelle.	Déjà concrétisé, à l'exception de la santé
Fournir les moyens de motivation des membres du personnel, en leur accordant une compensation pour les heures supplémentaires et pour responsabilité.	Concrétisé en grande partie
Généraliser le logement à proximité de l'établissement pour les employés ayant des postes de responsabilités sensibles et assurer leur entretien régulièrement.	Non encore concrétisé
Augmenter le montant de la prime de risque.	Concrétisé
Respecter les délais d'organisation des concours d'avancement et accélérer la régularisation de la situation des membres du personnel concerné.	Concrétisé partiellement
Assurer l'équivalence des diplômes obtenus pendant le travail.	Déjà concrétisé
Assurer le transport pour le personnel.	Non encore concrétisé
Permettre aux membres du personnel et à leurs familles de bénéficier de prix préférentiels dans les transports publics.	Non encore concrétisé
Permettre au personnel de bénéficier de facilités dans l'obtention de logements à des prix préférentiels.	Non encore concrétisé

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Assurer l'accompagnement psychologique pour les agents affectés à la surveillance.	Non encore concrétisé
Créer un cadre qui permet aux employés d'exprimer leurs demandes, compte tenu de la spécificité de leur travail.	Non encore concrétisé
Confier la mission des soins de santé au Ministère de la santé.	Non encore concrétisé
Inclure la médecine pénitentiaire dans le programme de la Faculté de médecine.	Non encore concrétisé
Mettre au point des programmes pour le traitement des toxicomanes.	En cours d'étude
Assurer des prestations psychiatriques dans toutes les prisons.	Non encore généralisé
Assurer des soins dentaires dans les prisons qui n'en disposent pas.	Déjà concrétisé, cependant beaucoup reste à faire
Fournir des repas équilibrés, et respecter les programmes alimentaires arrêtés par l'administration.	Déjà concrétisé, cependant beaucoup reste à faire
Fournir les conditions et les articles d'hygiène et les distribuer sur une base régulière.	Concrétisé partiellement
Assurer l'extension des espaces de visite directe, augmenter la durée des visites et leur fréquence.	Concrétisé partiellement
Autoriser les tiers à rendre visite au détenu et non seulement les membres de sa famille.	Non encore concrétisé
Augmenter le nombre de lignes fixes, en fonction des besoins de chaque établissement pénitentiaire.	Concrétisé en grande partie
Généraliser la pratique de l'intimité conjugale, augmenter sa fréquence et améliorer les conditions de son exercice.	Une rétractation a été notée à cet égard
Fournir des téléviseurs dans tous les quartiers de la prison.	Non encore généralisé
Mise à disposition des journaux et magazines dans les magasins et bibliothèques des établissements pénitentiaires.	Non encore généralisé
Autoriser la visite chaque samedi afin de faciliter la tâche des familles des prisonniers.	Non encore généralisé dans la plupart des prisons
Mise en œuvre de l'assistance sociale pour les détenus(es) et leurs familles, conformément à la loi.	Non encore généralisé
Mise à disposition d'un nombre suffisant d'assistants(es) dans tous les établissements pénitentiaires.	Il y a toujours une carence

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Intensification des activités récréatives, culturelles et sportives.	Concrétisé partiellement
Porter un intérêt particulier aux bibliothèques et activer leur rôle.	Concrétisé partiellement
Augmenter la durée de promenade et l'autoriser même samedi et dimanche.	Non encore concrétisé
Fournir des emplois rétribués pour les prisonniers.	Le système de corvées est dominant, la rémunération n'est pas payée sur une base régulière
Fournir les structures et les cadres à même de faire aboutir le processus de réinsertion.	Concrétisé en partenariat avec la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion
Mise en œuvre des dispositions juridiques et mesures administratives (permissions exceptionnelles, libération conditionnelle, intimité légale.....) afin de faciliter la réinsertion des détenus(es).	Une rétractation a été notée à cet égard
Mettre en place des structures d'accueil pour les détenus(es) après leur libération.	Concrétisé grâce à l'intervention de la Fondation Mohammed VI
Conclure des accords de partenariat avec les entreprises et les associations professionnelles, afin de faciliter la réinsertion des prisonniers.	Des partenariats ont été établis qui doivent être activés
Garantir l'égalité dans le traitement des prisonniers et la non-discrimination entre eux pour quelque motif que ce soit.	Des dysfonctionnements existent à cet égard
Mise en œuvre des dispositions de l'article 3 du décret d'application de la loi régissant les établissements pénitentiaires, relatives au non recours à la violence contre les prisonniers ou le non-usage d'un langage humiliant ou grossier à leur égard.	Des dysfonctionnements existent à cet égard
Non recours à la mise en isolement en tant que mesure disciplinaire, et dans les cas non prévus par la loi.	Des dysfonctionnements existent à cet égard
Revoir la structure de l'administration pénitentiaire, conformément aux exigences de flexibilité et d'efficacité, compte tenu des besoins des catégories aux besoins spécifiques (les femmes, les personnes âgées, les enfants délinquants, les malades et les handicapés) et tout ce que sa gestion requiert en termes de planification et d'étude.	Concrétisé partiellement
Adoption du régionalisme au niveau de la gouvernance et de la gestion financière, en application du décret n° 2.78.473 daté de kaâda 1396 (10 octobre 1978), avec son amendement pour ce qui est du nombre de régions et leur division à la lumière des données actuelles.	Concrétisé, avec la nécessité d'activer le rôle des directions régionales

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Déterminer les caractéristiques, la procédure et l'instance pour ce qui est de l'attribution de la responsabilité de la gestion des établissements pénitentiaires.	Non encore concrétisé
Fixer un mandat de gestion de l'établissement pénitentiaire (4 ans).	Concrétisé partiellement
Déléguer aux chefs d'établissements le pouvoir d'autoriser les organisations des droits de l'Homme et les associations pour effectuer des visites et organiser des activités, après avis de la délégation à cet effet.	Non encore concrétisé
Doter les chefs d'établissements de l'autonomie dans la gestion du budget de l'établissement, en instaurant un contrôle sur une base régulière.	Non encore concrétisé
Assurer une évaluation précise des besoins de l'administration par les soins de spécialistes, de manière à augmenter le budget alloué à l'établissement pénitentiaire.	Concrétisé
Rétablir les ateliers de production et les exploitations agricoles, et assurer leur gestion de manière à atteindre l'autosuffisance, en guise de rationalisation des dépenses.	Non encore concrétisé
Accorder une importance particulière à la maison centrale de Kenitra, à travers l'augmentation de son budget, étant donné les conditions de vie déplorables des détenus(es) condamnés à de longues durées et qui sont en rupture de visites.	Non encore concrétisé
Surveiller le paiement de la récompense pécuniaire.	Non encore concrétisé
Activer le contrôle interne assigné à la direction des prisons.	Non concrétisé comme il se doit
Prendre en considération les observations et les recommandations des commissions régionales, du juge d'application des peines, du juge des mineurs, du Conseil consultatif des droits de l'Homme, et des organisations des droits humains qui s'intéressent à la question carcérale.	Concrétisé partiellement
Désigner un cadre indépendant pour contrôler la situation dans les prisons.	Non encore concrétisé
Encourager et simplifier les procédures d'implication des composantes de la société civile dans la question carcérale, en déléguant l'autorisation pour ce faire aux chefs des établissements pénitentiaires, après avis de l'administration centrale.	Non encore concrétisé
Œuvrer en partenariat avec des organisations intéressées par le soutien des établissements pénitentiaires.	Concrétisé partiellement

2.3. Les geôles administratives

Proposition ou recommandation	Enquête
Fermer toutes les geôles administratives, par respect de la loi, en les remplaçant par des prisons règlementaires, dans le ressort de compétence de chaque tribunal de première instance.	Confier la mission de leur supervision à la Délégation Générale, avec nécessité d'accélérer leur remplacement par des prisons règlementaires

3. Nombre, typologie et capacité d'accueil globale des prisons du Royaume

Etablissement	Capacité d'accueil	Etablissement	Capacité d'accueil
1. MC Kénitra	2487	35. PL Béni Mellal 2	1198
2. PA Beladir	624	36. PL Kalâa	627
3. PL Casablanca	3741	37. PL Al Hoceima	317
4. PL Salé	1377	38. PL Sidi Slimane	273
5. PL Marrakech	567	39. PL Berrechid	350
6. PL Tanger	1010	40. PL Mohamedia	273
7. PL Safi	853	41. PL Béni Hmed	269
8. PL Fès	797	42. PL Tiznit	292
9. PL Aït Melloul	1844	43. PL Khouribga 2	747
10. PL Meknès	Fermée	44. PL Taounat	1065
11. PL Oujda	452	45. PL Ksar El Kébir	70
12. PL Souk Larbaâ	850	46. PL Assilah	61
13. PL d'El Jadida	722	47. PL Benguerir	107
14. PL Nador	451	48. PL Sefrou	98
15. PL Taza	474	49. PL Larache	193
16. PA Oued Lou	616	50. PL Ouezzane	176
17. PL Laâyoune	181	51. PL Berkane	140
18. PL Ouerzazate	522	52. PL Missoun	34
19. PL Bourkaiz	994	53. PL Bouarfa	684
20. PL Toulal	926	54. PL Azilal	403
21. PL Khénifra	933	55. PL Rommani	399
22. PL Inezgane	320	56. PL Aïn Borja	315

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

23. PL Kénitra	928	57. PL Oued Zem	1004
24. PL Errachidia	637	58. PL Tétouan 2	1526
25. PA Outita 1	648	59. PL Tiflet	508
26. PA Outita 2	1057	60. PL Salé 2	380
27. CRE Casablanca	518	61. PL Toulal 2	1950
28. CRE Salé	883	62. PL Tata	27
29. CRE Ali Moumen	987	63. PL Dakhla	38
30. PL Taroudant	213	64. PL Smara	58
31. PL Zaio	322	65. PL Gulemim	43
32. PL Belfkih Ben Saleh	250	66. PL Tan Tan	35
33. PL Essaouira	352	67. PL Zagora	42
34. PL Khémisset	237	68. PL Midelt	44

PL : Prison locale

PA : Pénitencier agricole

Nombre de prisons ouvertes récemment depuis 2003

Etablissement	Date d'ouverture	Nombre
Prison locale d'Aït Melloul	2003	19
Prison locale de Tiznit	2003	
Pénitencier agricole de Zaïo	2003	
Pénitencier agricole Outita 2	2003	
Pénitencier agricole Fkih Ben Saleh	2004	
Prison locale d'Al Hoceima	2005	
Prison locale de Bouarfa	2005	
Prison locale d'Azilal	2005	
Prison locale de Kalâat Seraghna	2005	
Pénitencier agricole de Rommani	2006	
Prison locale de Taounat	2008	
Prison locale de Khouribga 2	2009	
Prison locale d'Oued Zem	2009	
Prison locale de Tétouan	2009	
Prison locale de Béni Mellal	2010	

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Prison locale de Tiflet	2010	
Prison locale Toulal 2	2010	
Prison locale de Salé 2	2010	
Prison locale Moul Berki	2011	

Nombre de prisons fermées		
Etablissement	Date de fermeture	Nombre
Prison locale Kariat Bamhamed	2008	5
Prison locale de Khouribga	2009	
Prison locale de Tétouan	2009	
Prison locale de Béni Mellal	2010	
Prison locale de Sidi Saïd, Meknès	2012	

Prisons en cours de construction actuellement ou celles qui seront exploitées au cours de cette année ou l'année prochaine		
Etablissement	Capacité d'accueil	Nombre
Prison locale des Oudayas, Marrakech	3600	6
Prison locale Ras Lma ,Fès	2000	
Prison locale Bouzkaren ,Guelmim	1250	
Centre des mineurs, Casablanca	800	
Prison locale d'Azerou	790	
Prison locale de Ben Slimane	500	

Nombre de prisons dont la construction ou l'ouverture est prévue au cours des prochaines années et leur capacité d'accueil		
Prison locale Arjate 1	1200	15
Prison locale Arjate 2	1200	
Prison locale Merchouch 2	1200	
Prison locale Tiflet 2	1200	
Prison locale d'Oujda	1200	
Prison locale de Sefrou	1200	
Prison locale de Tanger	1200	

LA CRISE DES PRISONS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Prison locale de Tata	220	
Prison locale de Smara	220	
Prison locale de Guelmim	220	
Prison locale d'Imintanoute	220	
Prison locale de Zagora	220	
Prison locale de Taourirt	220	
Prison locale de Missour	220	
Prison locale de Guercif	220	

Geôles administratives dont la gestion a été confiée à la délégation générale et leurs emplacements

Etablissement	Emplacement	Nombre
Geôle administrative de Tata	Tata	12
Geôle administrative de Gulemim	Gulemim	
Geôle administrative de Tan Tan	Tan Tan	
Geôle administrative de Guercif	Guercif	
Geôle administrative de Smara	Smara	
Geôle administrative de Zagora	Zagora	
Geôle administrative de Midelt	Midelt	
Geôle administrative d'Imintanout	Imintanout	
Geôle administrative de Sidi Kacem	Sidi Kacem	
Geôle administrative de Youssoufia	Youssoufia	
Geôle administrative de Sidi Slimane	Sidi Slimane	

126

NB : Les geôles administratives ci-après : Youssoufia, Sidi Kacem, Sidi Slimane et Imintanout ont été abolies, du fait de leur état délabré d'une part, et de leur proximité avec un établissement réglementaire, d'autre part.

Quant aux autres geôles administratives, leur côté sécuritaire a été conforté. Elles ont en outre été rénovées de sorte de mettre en place des conditions relativement favorables de séjour aux détenus(es), en attendant de construire de nouvelles prisons réglementaires.

Source : Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion

4. Nombre de visites effectuées dans les différents établissements pénitentiaires, en 2011

Etablissement pénitentiaire	Commissions régionales	Le juge des mineurs	Le juge d'application des peines	Le Président de la Chambre correctionnelle	Associations de la société civile
Aïn Kadous, Fès	0	10	15	3	25
Prison locale de Kénitra	11	0	11	0	6
Prison locale Laâyoune	7	1	2	0	0
Annexe PL de Laâyoune	0	0	0	0	0
Pénitencier agricole Outita I	0	0	0	0	0
Prison locale d'Inzegane	0	12	15	0	1
Prison locale d'Aït Melloul	2	0	22	0	8
Prison locale d'Aïn Sebaâ	0	3	12	0	4
Prison Locale d'Oujda	0	2	3	0	5
Prison Locale de Nador	1	0	3	0	0
Prison Locale d'Al Hoceima	1	0	7	0	5
Prison Locale d'El Jadida	1	2	5	2	0
Total	23	30	95	5	64

Dépôt légal : 2013 MO 1790

ISBN : 978-9954-606-11-7

2013

Imprimerie El Maarif Al Jadida

La notion et le rôle de l'établissement pénitentiaire en général, ont connu un changement considérable au niveau international. D'établissement punitif basé sur la vengeance, il est devenu un établissement où le détenu purge sa peine, assurant par là, la protection de la société contre la criminalité et ce en conformité avec les objectifs sociaux et les responsabilités fondamentales de l'Etat. Ceux-ci consistent à protéger tous les membres de la société, veiller à éduquer et à redresser le comportement des détenus et assurer la réinsertion de ces derniers dans la société dans le respect de tous leurs droits humains, tels qu'ils sont universellement reconnus.

Ce deuxième rapport thématique sur la situation dans les établissements pénitentiaires et celle des détenus(es), publié par le Conseil national des droits de l'Homme, intervient dans le cadre du suivi et du monitoring de cette situation afin de déterminer l'étendue du respect des droits de cette catégorie et la nature des violations dont elle peut faire l'objet. Dans ce contexte, des observations et recommandations ont été formulées en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de détention et assurer la protection et la promotion des droits des détenus(es).



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Place Ach-Chouhada
BP 1341, 10 040, Rabat - Maroc
tel : +212(0) 5 37 72 22 18/07
fax : +212(0) 5 37 72 68 56

ساحة الشهداء
ص.ب. 1341، 10040، الرباط - المغرب
الهاتف: +212(0) 5 37 72 22 18/07
الفاكس: +212(0) 5 37 72 68 56